

1981

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

113e année
12 août 1981
No 36



Éditeur officiel
Québec

Pour toute demande de renseignements
concernant la publication d'avis,
veuillez communiquer avec:

Georges Lapierre
Gazette officielle du Québec
Tél.: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Service commercial
Tél.: (418) 643-5150

Adressez toute correspondance à la:

Gazette officielle du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec, QC G1N 2C9

Affranchissement en numéraire au tarif de la troisième classe (permis no 107)

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

113^e année
12 août 1981
No 36

Sommaire

| | |
|--------------------------------|------|
| Table des matières | 3647 |
| Décret(s) | 3649 |
| Avis | 3693 |
| Proclamation(s) | 3701 |
| Projet(s) de règlement(s)..... | 3703 |
| Errata | 3723 |
| Index..... | 3725 |

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée : « Lois et règlements » est publiée tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., c. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (A.C. 16-78 du 5 janvier 1978).

La Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* contient :

- a) les projets de règlement et les règlements du gouvernement, de ses ministères et des organismes gouvernementaux au sens de l'article 2 de l'Annexe de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) dont la loi exige la publication ou dont la publication est requise par le gouvernement;
- b) les projets de règlement et les règlements des autres autorités réglementaires dont la loi exige la publication et qui sont soumis à l'approbation du gouvernement;
- c) les avis d'approbation et les avis d'adoption des règlements mentionnés aux sous-paragraphes a et b;
- d) les décrets du gouvernement et les décisions du Conseil du trésor dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- e) les règles de pratique et les règles de procédure d'un tribunal dont la loi exige la publication;
- f) les proclamations concernant la mise en vigueur des lois;
- g) les lois après leur sanction et avant leur publication dans le recueil annuel des lois.

Une édition anglaise de la *Gazette officielle* Partie 2 fait l'objet d'une publication distincte intitulée : « Laws and Regulations » qui elle aussi paraît à tous les mercredis.

Il est possible d'obtenir un tiré-à-part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié à la *Gazette officielle* Partie 2 en s'adressant à l'Éditeur officiel du Québec qui indiquera le tarif sur demande.

On peut consulter la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 dans la plupart des bibliothèques et dans tous les palais de justice.

Le prix d'un abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est de 45 \$.

L'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Décret(s)

| | | |
|---------|--|------|
| 1886-81 | Eaux usées des résidences isolées | 3649 |
| 2005-81 | Camionnage en vrac (Mod.) | 3679 |
| 2037-81 | Signature de certains actes du ministère des Communications | 3681 |
| 2038-81 | Étudiants étrangers— Frais de scolarité | 3683 |
| 2039-81 | Étudiants étrangers— Frais de scolarité additionnels | 3686 |
| 2088-81 | Tarif d'honoraires pour enregistrement et pour divers services rendus par les régistateurs | 3689 |
| 2101-81 | Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail | 3693 |
| 2103-81 | Coiffeur (Hommes et dames)— Roberval (Abrogation) | 3691 |

Avis

| | |
|---|------|
| Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail | 3693 |
|---|------|

Proclamation(s)

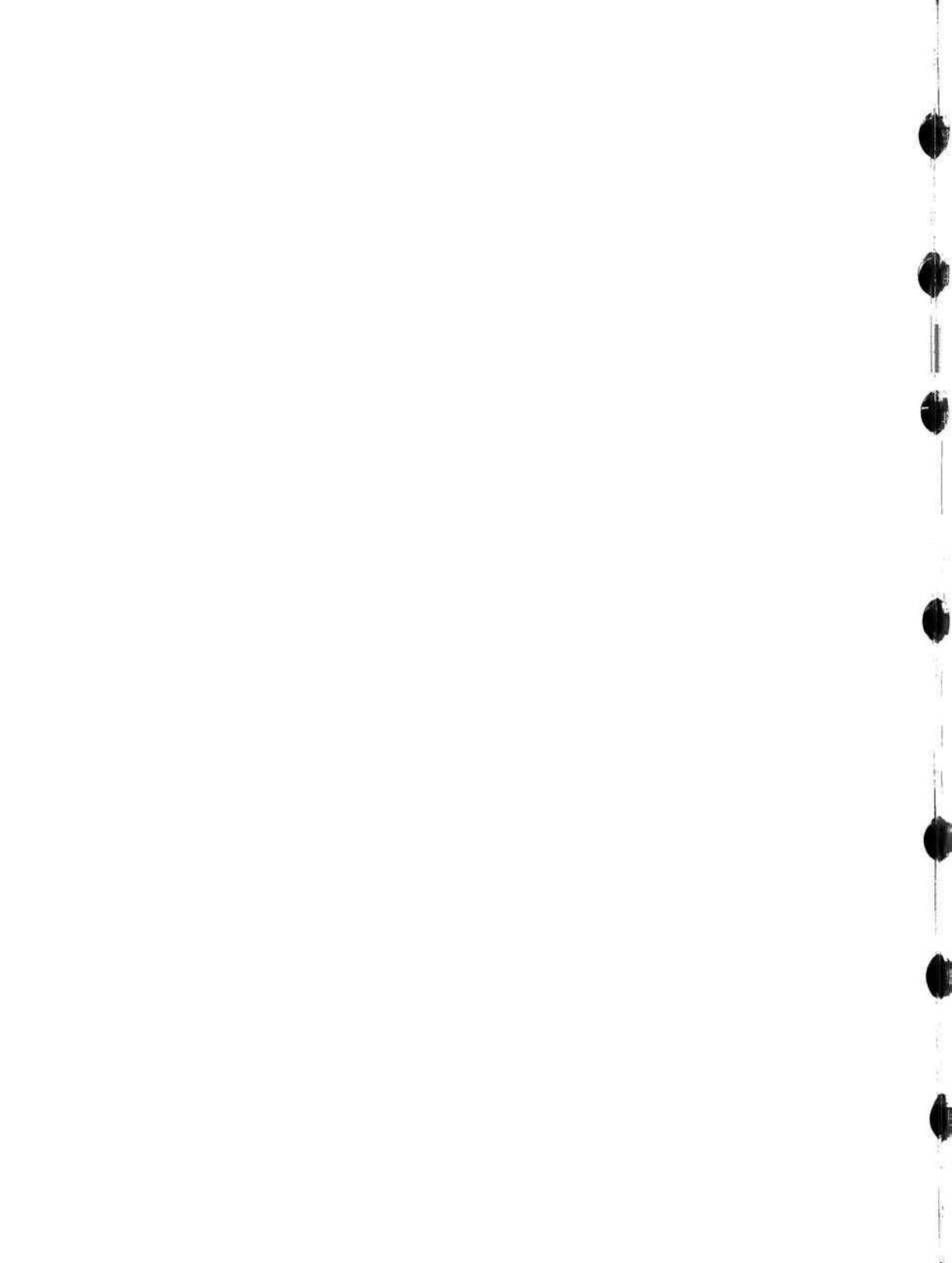
| | |
|---|------|
| Habitation et de la protection du consommateur, Loi sur le ministère de l'... — Entrée en vigueur du 2 ^e alinéa de l'article 28 le 22 juillet 1981 | 3701 |
|---|------|

Projets de règlement(s)

| | |
|--|------|
| Accidents du travail — Normes de cotisation pour certains employeurs | 3703 |
| Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Transmission des plans et devis | 3704 |
| Services de santé au travail | 3716 |

Errata

| | | |
|---------|--|------|
| 3926-80 | Impôts, Loi sur les...— Règlement (Mod.) | 3723 |
| 871-81 | Impôts, Loi sur les...— Règlement (Mod.) | 3723 |
| 1535-81 | Impôts, Loi sur les...— Règlement (Mod.) | 3724 |



Décret(s)

Décret 1886-81, 9 juillet 1981

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Eaux usées des résidences isolées

CONCERNANT un Règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées.

ATTENDU QUE la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit au premier alinéa de l'article 20 et au paragraphe *d* de l'article 31 que le gouvernement peut, par règlement, déterminer pour toute catégorie de contaminants, une quantité ou une concentration maximale permmissible d'émission, de dépôt, de dégagement ou de rejet dans l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec :

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au deuxième alinéa de l'article 20 et au paragraphe *c* de l'article 31 que le gouvernement peut, par règlement, prohiber l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants :

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *a* de l'article 31 que le gouvernement peut, par règlement, classifier les contaminants et les sources de contamination :

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *c* de l'article 31 que le gouvernement peut, par règlement, prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec :

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *e* de l'article 31 que le gouvernement peut, par règlement, définir des normes de protection et de qualité de l'environnement ou de l'une de ses parties pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec :

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *h* de l'article 31 que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul de toute émission, dépôt, dégagement ou rejet d'un contaminant :

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *a* de l'article 46 que le gouvernement peut, par règlement, classifier les eaux :

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *c* de l'article 46 que le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour toute catégorie de contaminant ou de

source de contamination, la quantité ou la concentration maximale dont le rejet est permis dans l'eau soit pour l'ensemble du territoire, soit pour une région, une rivière, un cours d'eau, un lac ou une étendue d'eau souterraine :

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *d* de l'article 46 que le gouvernement peut, par règlement, déterminer des normes d'exploitation pour tout service d'égout ou de traitement des eaux :

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *e* de l'article 46 que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons d'eau pour les fins de l'application d'un règlement adopté en vertu du présent article :

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *f* de l'article 46 que le gouvernement peut, par règlement, prohiber ou limiter le déversement dans tout système d'égout, de toute matière qu'il juge nuisible :

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *g* de l'article 46 que le gouvernement peut, par règlement, déterminer le mode d'évacuation et de traitement des eaux usées :

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *i* de l'article 46 que le gouvernement peut, par règlement, régir l'usage de tout produit ou matériau destiné à l'établissement ou à l'exploitation d'un système d'égout ou de traitement des eaux :

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *l* de l'article 46 que le gouvernement peut, par règlement, déterminer des normes de construction en matière de système d'égout et de traitement des eaux :

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *p* de l'article 46 que le gouvernement peut, par règlement, soustraire de l'application de l'article 32 certaines catégories de projets, d'appareils ou d'équipements :

ATTENDU QUE ladite loi prévoit à l'article 66 que le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas où il est permis de déposer des déchets dans un endroit autre qu'un lieu d'élimination, d'entreposage ou une usine de traitement des déchets approuvée par le sous-ministre en vertu des articles 54 ou 55 :

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *b* de l'article 70 que le gouvernement peut, par règlement, soustraire une ou plusieurs parties d'un système de gestion des déchets de l'ensemble ou d'une partie de la présente section.

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *c* de l'article 70 que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les méthodes de gestion des déchets;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *d* de l'article 70 que le gouvernement peut, par règlement, prescrire des normes de localisation à l'égard des installations utilisées pour l'exploitation d'un système de gestion des déchets ou d'une partie de celui-ci;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *f* de l'article 70 que le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière dont doivent être exploités et entretenus les lieux d'élimination des déchets;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *h* de l'article 70 que le gouvernement peut, par règlement, classer les déchets et soustraire certaines catégories à l'ensemble ou à une partie de la présente loi et des règlements;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *k* de l'article 70 que le gouvernement peut, par règlement, régir le dépôt, l'utilisation, le traitement ou le recyclage de toute catégorie de déchets pour l'ensemble ou toute partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit à l'article 86 que le gouvernement peut, par règlement, édicter que tel règlement ou certains articles de ce règlement sont appliqués par toutes les municipalités, par une certaine catégorie de municipalités ou par une ou plusieurs municipalités;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *a* de l'article 87 non refondu (1979, c. 63, a. 304) que le gouvernement peut, par règlement, prescrire les normes de salubrité et d'hygiène applicables à toute catégorie d'immeubles déjà occupés ou devant l'être à des fins résidentielles, récréatives, commerciales, municipales ou scolaires de même qu'à l'usage de tous appareils, instruments ou équipements destinés à ces fins;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *b* de l'article 87 que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions de salubrité des maisons;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *c* de l'article 87 que le gouvernement peut, par règlement, réglementer, à l'égard de l'ensemble ou de toute partie du territoire du Québec, la construction, l'utilisation des matériaux, la localisation, la relocalisation et l'entretien des installations septiques et des lieux d'aisance individuels et communs, des égouts privés, drains et puisards et autres installations destinées à recevoir ou éliminer les eaux usées, pour interdire la construction de certaines catégories de bâtiments si la superficie ou d'autres caractéristiques du terrain ne permettent pas de respecter les normes établies ou si le bâtiment n'est pas desservi par certaines catégories de systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées et pour prohiber les équipements non conformes;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *d* de l'article 87 que le gouvernement peut, par règlement, prescrire pour toute catégorie d'immeubles ou d'installations visés aux paragraphes *a* et *c*, l'émission d'un permis par le sous-ministre ou par toute municipalité ou catégorie de municipalités;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au premier alinéa de l'article 109.1 que le gouvernement peut, par règlement, prescrire qu'une infraction aux dispositions de ce règlement rend le contrevenant passible, sur poursuite sommaire, dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale d'au plus cinq mille dollars et d'une amende maximale d'au plus dix mille dollars dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale d'au plus dix mille dollars et d'une amende maximale d'au plus vingt-cinq mille dollars dans le cas d'une infraction subséquente ou, dans tout ces cas, d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de six mois ou de la peine d'emprisonnement et de l'amende à la fois et, dans le cas d'une corporation, d'une amende minimale d'au plus dix mille dollars et d'une amende maximale d'au plus cinquante mille dollars dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale d'au plus vingt-cinq mille dollars et d'une amende maximale d'au plus cent mille dollars dans le cas de toute infraction subséquente;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 124 de ladite loi, un projet de règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 23 avril 1980, 112^e année, numéro 19, aux pages 2071 à 2097, avec avis qu'à l'expiration des 60 jours qui suivent cette publication, il serait présenté pour adoption par le gouvernement;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit qu'à l'article 124.1 qu'un règlement du gouvernement ne s'applique pas dans une aire retenue pour fins de contrôle ou une zone agricole établies suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1) à moins de le mentionner expressément;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit à l'article 127 que les règlements adoptés par l'arrêté en conseil numéro 479 du 12 février 1944 et leurs amendements, sauf les chapitres 5 et 10 desdits règlements, constituent des règlements adoptés en vertu de la présente loi;

ATTENDU QUE la Loi de la protection de la santé publique (1972, c. 42) non refondue prévoit à l'article 65 que les règlements adoptés en vertu de la Loi de l'hygiène publique (S.R., 1964, c. 161) demeurent en vigueur, dans la mesure où ils sont conciliables avec ladite loi, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, modifiés ou remplacés par des règlements adoptés en vertu de la Loi sur la protection de la santé publique ou de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'il y a également lieu de modifier les chapitres 4 et 7 des règlements susmentionnés adoptés en vertu de la Loi de l'hygiène publique, de remplacer le chapitre 14 desdits règlements et d'abroger le chapitre 20 desdits règlements;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement réglemente l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le « Règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées » ci-joint soit approuvé et entre en vigueur lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 20, par. a, c, d, e et h de l'article 31, par. a, c, d, e, f, g, i, l et p de l'article 46, a. 66, par. b, c, d, f, h et k de l'article 70, a. 86, par. a, b, c, et d de l'article 87 non refondu (1979, c. 63, a. 304), a. 109.1 et a. 124.1)

SECTION I INTERPRÉTATION

I. Définitions: Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) « bassin d'aération »: un bassin conçu pour oxyder les matières organiques par voie d'aération;
- b) « cabinet à fosse sèche »: un cabinet d'aisances sans chasse d'eau construit à l'extérieur d'une résidence isolée;
- c) « cabinet à terreau »: un cabinet d'aisances fonctionnant sans eau ni effluent et conçu pour transformer les matières fécales en terreau;
- d) « décanteur »: un réceptacle qui reçoit et clarifie l'effluent d'un bassin d'aération;
- e) « eaux clarifiées »: l'effluent d'une fosse septique ou d'un poste d'épuration aérobie;
- f) « eaux ménagères »: les eaux provenant de la lessiveuse, de l'évier du lavabo, du bidet, de la baignoire, de la douche ou d'un appareil autre qu'un cabinet d'aisances;

g) « eaux usées »: les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères;

h) « élément épurateur »: un ouvrage destiné à répartir les eaux clarifiées sur un terrain récepteur en vue de leur épuration par infiltration dans le toit;

i) « élément épurateur classique »: un élément épurateur constitué de tranchées d'absorption;

j) « élément épurateur modifié »: un élément épurateur construit sans tranchée dans une excavation;

k) « existant »: qui est déjà construit au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement;

l) « filtre à sable classique »: un élément épurateur construit dans un sol imperméable avec du sable d'emprunt;

m) « filtre à sable hors-sol »: un élément épurateur construit sur un sol perméable avec du sable d'emprunt;

n) « fosse de rétention »: un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange;

o) « fosse septique »: un réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou un champ d'évacuation;

p) « installation septique »: un dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à épurer les eaux usées d'une résidence isolée;

q) « loi »: la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

r) « poste d'épuration aérobie »: un poste de traitement des eaux usées comprenant un bassin d'aération et un décanteur;

s) « projet domiciliaire »: un lieu où plusieurs fonds de terre sont vendus ou mis en vente par un même propriétaire;

t) « puits absorbant »: un élément épurateur constitué d'un trou creusé dans le sol;

u) « résidence isolée »: une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le sous-ministre en vertu de l'article 32 de la loi;

v) « sous-ministre »: le sous-ministre de l'Environnement visé à l'article 2 de la Loi du ministère de l'environnement (1979, c. 49);

w) « superficie disponible »: une superficie de terrain sans arbre ni arbuste ou construction et utilisée à des fins autres que la circulation ou le stationnement de véhicules automobiles;

x) « terrain récepteur »: partie du terrain naturel où l'on construit un élément épurateur;

y) « toilette à faible débit »: cabinet d'aisances dont la quantité d'eau évacuée à chaque chasse est inférieure à 1.5 litre;

z) « toilette chimique »: cabinet d'aisances dont les eaux sont clarifiées, recirculées et évacuées périodiquement.

2. Application: Le présent règlement s'applique au traitement et à l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de toute nouvelle résidence isolée ainsi que dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 4.

Il s'applique également aux eaux usées, aux eaux ménagères et aux eaux de cabinet d'aisances provenant d'une résidence isolée existante sauf dans le cas où ces eaux ne constituent pas une source de nuisances, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles.

Les articles 13 et 60 s'appliquent à toutes les fosses septiques existantes ou nouvelles.

Le présent règlement s'applique, en l'adaptant, aux terrains de camping et de caravaning autres que les terrains de camping « sauvage » ou « primitif », aux plages, aux colonies de vacances, aux hôtels, aux auberges, aux motels, aux restaurants, aux pavillons de golf et aux établissements administratifs, commerciaux ou récréatifs fréquentés par le public, dont la capacité de la fosse septique est inférieure à 4,8 mètres cubes tel que calculé en vertu des barèmes concernant les débits d'eaux usées établis dans le document intitulé « L'installation septique pour établissements publics ou commerciaux » publié par le ministère de l'Environnement en 1981.

Le présent règlement ne s'applique cependant pas à une résidence isolée faisant partie d'un campement saisonnier visé au paragraphe b du premier alinéa de l'article 18 de la Loi concernant les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1). Une telle résidence isolée doit néanmoins être pourvue d'un cabinet à fosse sèche placé à une distance minimale de 10 mètres de ladite résidence isolée et de tout cours d'eau ou plan d'eau, dans un endroit qui n'est pas surélevé par rapport à ladite résidence isolée. Ce cabinet à fosse sèche doit être conforme aux normes prévues aux articles 47 à 49 ou aux articles 73 et 74.

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Prohibitions: Nul ne peut rejeter ni permettre le rejet dans l'environnement des eaux provenant du cabinet d'aisances d'une résidence isolée ou des eaux usées ou ménagères d'une résidence isolée.

La prohibition prévue au premier alinéa est établie au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la loi.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent cependant pas dans le cas où lesdites eaux sont préalablement épurées au moyen d'un dispositif de traitement conforme aux sections III à X ou à la section XV, dans le cas où les eaux du cabinet d'aisances sont déposées dans une fosse sèche visée à la section XI ou dans le cas où ces eaux sont préalablement épurées par un autre dispositif de traitement autorisé par le sous-ministre conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi.

Dans le cas d'une résidence isolée existante, les eaux usées, eaux ménagères ou eaux du cabinet d'aisances peuvent, outre les possibilités prévues au troisième alinéa, être rejetées dans une installation conforme aux dispositions des sections XII, XIII ou XIV, selon les conditions que prévoient lesdites sections.

Nul ne peut installer, pour desservir une résidence isolée, des équipements d'évacuation ou de traitement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances qui ne sont pas conformes aux normes prescrites dans le présent règlement, sauf le cas d'un dispositif de traitement autorisé par le sous-ministre conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi.

Nul ne peut construire une nouvelle résidence isolée ou une chambre à coucher dans une résidence isolée existante ou nouvelle sans que la résidence isolée concernée ne soit prévue d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères conforme aux dispositions du présent règlement.

4. Permis: Toute personne qui a l'intention de construire une résidence isolée doit, avant d'en entreprendre les travaux de construction, obtenir un permis de la municipalité locale, y compris la municipalité de ville ou de cité, où ladite résidence isolée sera construite.

Un tel permis est également requis préalablement à la construction d'une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée existante ou nouvelle ou préalablement à la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, de déplacement ou l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une résidence isolée existante ou nouvelle.

La municipalité de comté ou de la municipalité régionale de comté, selon le cas, délivre les permis prévus au présent article dans les territoires visés à l'article 27 du Code municipal de Québec.

La municipalité doit délivrer un permis en vertu du présent article lorsque le projet prévoit que la résidence isolée visée sera pourvue d'un dispositif d'évacuation,

de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères conforme aux dispositions du présent règlement.

Le présent article ne s'applique pas à une municipalité qui a adopté elle-même un règlement prévoyant la délivrance d'un permis municipal de construction ou d'agrandissement pour une résidence isolée ou une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères en vertu des lois générales ou spéciales qui lui attribuent des pouvoirs de réglementation à cet égard. Dans ce cas, la municipalité délivre le permis municipal de construction ou d'agrandissement conformément aux dispositions de l'article 86 *in fine* de la loi.

5. Lots acquis mais non bâtis: Le quatrième alinéa de l'article 3 s'applique, en l'adaptant, à une nouvelle résidence isolée dont on entreprend la construction avant le 1^{er} janvier 1983 à la condition, dans le cas d'un projet domiciliaire, que la nouvelle résidence isolée soit construite sur un fonds de terre acquis du propriétaire du projet domiciliaire avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tel qu'en fait foi la date d'exécution du contrat notarié portant minute pourvoyant au transfert de la propriété de ce fonds de terre.

Le présent article ne s'applique toutefois pas dans le cas d'une municipalité qui a adopté, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un règlement municipal portant sur les installations d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances des résidences isolées, quel qu'en soit le contenu.

6. Élimination des boues: Les boues des fosses de rétention et des fosses septiques doivent être déposées dans un endroit autorisé par le sous-ministre conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi.

SECTION III GESTION DES EAUX USÉES

7. Cheminement des eaux usées et des eaux clarifiées: Sauf dans les cas visés aux sections XI à XIV, seules les eaux usées d'une résidence isolée et toutes celles-ci doivent être canalisées vers une fosse septique ou un poste d'épuration aérobie ou toutes les eaux clarifiées doivent être canalisées ensuite vers un élément épurateur.

SECTION IV LA CONDUITE D'AMENÉE

8. Conduite: Les eaux usées provenant d'une résidence isolée, les eaux ménagères visées aux articles 51, 52, 54 et 75 ou les eaux des toilettes chimiques ou à faible débit, selon le cas, doivent être canalisées au moyen d'une conduite d'amenée conforme à la norme B.N.Q.

3624-130 du Bureau de normalisation du Québec intitulée « Tubes et raccords en matière thermoplastique pour égout souterrain. »

9. Pente: Dans le cas où les eaux usées sont acheminées par gravité, la pente de la conduite d'amenée visée à l'article 8 doit être comprise entre 1 et 2 centimètres par mètre.

SECTION V LA FOSSE SEPTIQUE

10. La fosse septique construite sur place: Une fosse septique en béton armé construite sur place doit être conforme au schéma de l'annexe « A » ainsi qu'aux normes suivantes:

a) la résistance du béton doit être d'au moins 20 mégapascals à 28 jours;

b) le treillis métallique doit être fait de fils ou de tiges d'acier dont l'aire de la section est d'au moins 10M, disposés à 25 centimètres, centre à centre, horizontal/vertical, nuance 300 mégapascals;

c) l'épaisseur du plancher et du plafond doit être d'au moins 15 centimètres;

d) l'épaisseur du béton au-dessus du treillis métallique du plancher doit être de 5 centimètres;

e) l'épaisseur du béton au-dessus du treillis métallique du plafond doit être de 10 centimètres;

f) l'épaisseur des parois doit être d'au moins 20 centimètres et le treillis métallique doit être placé au centre des parois;

g) le tuyau d'entrée doit être situé à une hauteur telle que son radier soit à 7,5 centimètres plus haut que celui du tuyau de sortie;

h) deux déflecteurs, construits avec un matériau identique à celui de la fosse, doivent être installés à la verticale sur toute la largeur de la fosse, l'un devant l'ouverture du tuyau d'entrée, l'autre devant celle du tuyau de sortie;

i) une cloison transversale doit séparer la fosse septique en deux compartiments;

j) la cloison doit être pourvue d'orifices pratiqués sur toute sa largeur, à 40 centimètres de la surface du liquide et doit aussi, à sa base être pourvue d'un orifice de 2 centimètres de largeur et de la hauteur d'un bloc de béton;

k) la fosse doit être munie de 2 ouvertures de visite;

l) les 2 ouvertures de visite doivent être pourvues de couvercles destinés à empêcher l'entrée des eaux de ruissellement;

m) les 2 ouvertures de visite doivent être prolongées jusqu'à la surface du sol par des cheminées étanches et isolées contre le gel et être munies d'un couvercle étanche;

n) l'extérieur de la fosse doit être recouvert d'un enduit bitumineux.

11. La fosse préfabriquée: Une fosse septique préfabriquée doit être conforme aux normes suivantes du Bureau de normalisation du Québec;

| Normes | Genre de fosse |
|-----------------|--|
| B.N.Q. 3680-510 | fosse septique en béton armé |
| B.N.Q. 3680-505 | fosse septique en polyéthylène |
| B.N.Q. 3680-501 | fosse septique en plastique armé de fibre de verre |
| B.N.Q. 3680-511 | fosse septique en acier |
| B.N.Q. 3680-901 | fosse septique — caractéristiques générales |

12. Localisation: Toute fosse septique doit être installée à un endroit:

- exempt de circulation motorisée;
- où elle n'est pas susceptible d'être submergée;
- accessible pour en effectuer la vidange; et
- conforme aux distances indiquées au tableau suivant:

| Point de référence | Distance minimale (en mètres) |
|---|-------------------------------|
| d'un puits d'eau d'alimentation | 15 |
| d'un lac, cours d'eau, marais ou étang | 11 |
| d'une conduite d'eau de consommation et d'une limite de propriété voisine | 3 |
| d'une résidence | 2 |

13. Vidange: Une fosse septique utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les 4 ans.

Une fosse septique utilisée à longueur d'année doit être vidangée au moins une fois tous les 2 ans.

14. Ventilation: Toute fosse septique doit être ventilée par une conduite de ventilation d'au moins 10 centimètres de diamètre ou être raccordée à la conduite de ventilation de la résidence isolée desservie.

15. Capacité: La capacité totale minimale d'une fosse septique doit être conforme aux normes du tableau suivant, en fonction du nombre de chambres à coucher de la résidence isolée desservie:

| Nombres de chambres à coucher | Capacité totale minimale (en mètres cubes) |
|-------------------------------|--|
| 1 | 2,3 |
| 2 | 2,8 |
| 3 | 3,4 |
| 4 | 3,9 |
| 5 | 4,3 |
| 6 | 4,8 |

16. Désaffectation: Toute fosse septique désaffectée doit, après avoir été vidangée, être remplie de gravier, de sable, de terre ou d'un matériau inerte.

SECTION VI L'ÉLÉMENT ÉPURATEUR CLASSIQUE

17. Terrain récepteur: Toute fosse septique doit être reliée à un élément épurateur classique dans le cas où les conditions suivantes sont présentes:

- le terrain récepteur doit être perméable;
- le niveau de roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable doit se trouver au moins à 1,2 mètre sous la surface du terrain récepteur; et
- la pente du terrain récepteur doit être inférieure à 30%.

18. Superficie disponible: La superficie disponible du terrain récepteur de l'élément épurateur classique doit, sans qu'il soit nécessaire de déboiser, être conforme aux normes minimales du tableau suivant, en fonction du nombre de chambres à coucher de la résidence isolée desservie:

| Nombres de chambres à coucher | Superficie minimale disponible (en mètres carrés) |
|-------------------------------|---|
| 1 | 80 |
| 2 | 120 |
| 3 | 180 |
| 4 | 240 |
| 5 | 300 |
| 6 | 360 |

19. Déboisement: Malgré l'article 18, la nécessité de s'abstenir de déboiser la superficie disponible du terrain récepteur de l'élément épurateur classique n'empêche pas la construction d'un élément épurateur classique dans le cas où il est impossible de construire un élément épurateur visé dans les sections VII à IX en raison des caractéristiques du terrain récepteur.

20. Terrain à pente faible ou moyenne: Dans un terrain où la pente est égale ou inférieure à 10%, l'élément épurateur classique doit être construit conformément au schéma de l'annexe « B ».

Dans un terrain où la pente varie entre 10% et 30%, l'élément épurateur classique doit être construit conformément au schéma de l'annexe « C ».

21. Normes de construction: Un élément épurateur classique doit être conforme aux normes de construction suivantes:

a) la longueur de chacune des tranchées d'absorption doit être d'au plus 18 mètres;

b) la largeur des tranchées d'absorption doit être d'au moins 60 centimètres;

c) la distance entre la ligne centrale de chacune des tranchées d'absorption doit être d'au moins, 1,8 mètre;

d) la profondeur du gravier ou de la pierre concassée sous les tuyaux perforés visés au paragraphe h doit être d'au moins 15 centimètres;

e) les tuyaux perforés visés au paragraphe h doivent être posés dans une couche de gravier ou de pierre concassée d'une épaisseur totale d'au moins 30 centimètres;

f) la grosseur du gravier ou de la pierre concassée, débarrassé de ses particules fines, doit être comprise entre 1, 5 et 6 centimètres;

g) la couche de gravier ou de pierre concassée doit être recouverte ou de papier fort non traité, ou d'au moins 5 centimètres de paille, ou d'un matériel perméable à l'eau et à l'air et permettant la rétention des particules du sol, et de 60 centimètres de terre de remblai;

h) les tuyaux perforés doivent être fabriqués conforme à la norme B.N.Q. 3624-050 du Bureau de normalisation du Québec intitulée « Tuyaux perforés et raccords en thermoplastique pour la dispersion souterraine des effluents » et être d'un diamètre d'au moins 7,5 centimètres;

i) le fond de la tranchée doit se trouver à une distance minimale de 90 centimètres de la couche de roc, de sol imperméable ou des eaux souterraines.

22. Longueur des tranchées: La longueur totale des tranchées d'absorption d'un élément épurateur classique doit être conforme aux normes du tableau suivant, en fonction du nombre de chambres à coucher de la résidence isolée desservie:

| Nombre de chambres à coucher | Mètres linéaires de tranchées |
|------------------------------|-------------------------------|
| 1 | 45 |
| 2 | 65 |
| 3 | 100 |
| 4 | 130 |
| 5 | 165 |
| 6 | 200 |

23. Localisation: L'élément épurateur classique doit être construit dans un endroit exempt de circulation motorisée et conformément aux distances indiquées au tableau suivant:

| Point de référence | Distance minimale (en mètres) |
|--|----------------------------------|
| d'un puits d'eau d'alimentation | 30 |
| d'un lac, cours d'eau, marais ou étang | 15 |
| d'une résidence ou d'une conduite souterraine de drainage du sol | 6 |
| d'une limite de propriété, talus, arbre, arbuste ou conduite d'eau de consommation | 3 |

24. Recouvrement: Le terrain récepteur d'un élément épurateur classique doit être recouvert d'une couche de sol perméable et être stabilisé avec de la végétation herbacée. Une pente doit lui être donnée pour faciliter l'écoulement des eaux de ruissellement.

25. Sections: Un élément épurateur classique peut être constitué d'une seule section ou être construit en plusieurs sections d'égale superficie.

SECTION VII L'ÉLÉMENT ÉPURATEUR MODIFIÉ

26. Terrain récepteur: Dans le cas où on ne peut construire un élément épurateur classique parce qu'il est impossible de respecter les normes de l'article 18, la fosse septique doit être reliée à un élément épurateur modifié dans la mesure où le terrain récepteur respecte néanmoins les conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* de l'article 17 et lorsque la pente du terrain récepteur est inférieure à 10%.

27. Normes de construction: Un élément épurateur modifié doit être construit conformément au schéma de l'annexe « D », aux normes de construction prescrites aux paragraphes *a*, *d*, *e*, *f*, *g* et *h* de l'article 21 ainsi qu'aux normes suivantes:

a) les tuyaux perforés doivent être espacés d'au plus 1,2 mètre;

b) le fond du lit d'absorption doit se trouver à au moins 90 centimètres de la couche de roc, de sol imperméable ou des eaux souterraines.

28. Superficie disponible: La superficie disponible du terrain récepteur doit être conforme aux normes minimales du tableau suivant, en fonction du nombre de chambres à coucher de la résidence isolée desservie:

| Nombre de chambres à coucher | Superficie minimale disponible (en mètres carrés) |
|---------------------------------|---|
| 1 | 27 |
| 2 | 40 |
| 3 | 60 |
| 4 | 80 |
| 5 | 100 |
| 6 | 120 |

29. Calcul de la superficie disponible: La superficie disponible du terrain récepteur de l'élément épurateur modifié se calcule sans tenir compte de la présence d'arbres ou d'arbustes sur le sol.

30. Superficie occupée: L'élément épurateur modifié doit occuper toute la superficie disponible minimale visée au tableau de l'article 28.

31. Autres normes: Les articles 23, 24 et 25 s'appliquent, en les adaptant, à tout élément épurateur modifié.

SECTION VIII PUITS ABSORBANTS

32. Terrain récepteur: Dans le cas où on ne peut construire un élément épurateur classique ou un élément épurateur modifié parce qu'il est impossible de respecter les normes des articles 18 ou 28, la fosse septique doit être reliée à un puits absorbant dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées:

a) le sol du terrain récepteur doit être perméable et composé de sable moyen;

b) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche imperméable doit se trouver au moins à 3 mètres sous la surface du terrain récepteur;

c) la pente du terrain récepteur doit être inférieure à 30%;

d) la résidence isolée desservie doit compter 3 chambres à coucher ou moins.

33. Nombre de puits absorbants: On doit construire un seul puits absorbant dans le cas où la résidence isolée desservie compte 2 chambres ou moins et 2 puits dans le cas où cette résidence compte 3 chambres.

34. Normes de construction: Tout puits absorbant doit être construit conformément au schéma de l'annexe « E » et aux normes suivantes:

a) lorsqu'on utilise plus d'un puits absorbant, les puits doivent être installés en série ou en parallèle et à une distance minimale de 8 mètres l'un de l'autre;

b) les parois des puits absorbants doivent être construites de blocs de béton non jointoyés dans lesquels on enfle des tiges d'acier ou d'un matériau offrant des caractéristiques équivalentes quant à la détérioration et à la résistance aux charges auxquelles la structure sera soumise;

c) le puits absorbant doit être muni d'une ouverture de visite.

35. Autres normes: Les articles, 16, 23 et 24 s'appliquent, en les adaptant, à un puits absorbant.

SECTION IX

FILTRE À SABLE HORS SOL

36. Terrain récepteur: Dans le cas où on ne peut construire un élément épurateur classique ou un élément épurateur modifié parce qu'il est impossible de respecter les articles 17 ou 26, la fosse septique doit être reliée à un filtre à sable hors sol dans la mesure où le terrain récepteur respecte les conditions suivantes:

a) le sol du terrain récepteur doit être perméable;

b) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable doit se trouver à au moins 60 centimètres et à au plus 120 centimètres sous la surface du terrain récepteur;

c) la pente du terrain doit être inférieure à 10%.

37. Normes de construction: Un filtre à sable hors sol doit être construit conformément au schéma de l'annexe « F », aux normes de construction prescrites aux paragraphes *d*, *e*, *f*, *g* et *h* de l'article 21 ainsi qu'aux normes suivantes:

a) l'épaisseur de la couche de sable doit être d'au moins 30 centimètres et elle doit être foulée par arrosage avant l'installation des tuyaux;

b) le sable utilisé doit être du sable à béton;

c) la hauteur totale du filtre à sable, au-dessus du sol naturel, doit être au moins 1,2 mètre;

d) les tuyaux doivent être espacés d'au plus 1,2 mètre;

e) la longueur maximale du filtre à sable doit être de 12 mètres;

f) dans le cas où le filtre à sable est construit sur un terrain à niveau, la pente du remblai de terre sur chacun des côtés du filtre à sable doit être d'au moins 1:3;

g) dans le cas où le filtre à sable est construit sur un terrain en pente, la pente du remblai de terre sur chacun des côtés du filtre à sable doit être d'au moins 1:3; à l'exception du côté situé dans le sens de la pente qui doit avoir un rapport de 1:4 avec une longueur du remblai d'au moins 6 mètres;

h) avant la construction du filtre à sable; le sol servant d'assise doit être labouré.

38. Superficie disponible: La superficie disponible pour le terrain récepteur du filtre à sable hors sol doit être conforme aux normes minimales du tableau suivant, en fonction du nombre de chambres à coucher de la résidence isolée desservie:

| Nombre de chambres à coucher | Superficie minimale disponible (en mètres carrés) |
|------------------------------|---|
| 1 | 120 |
| 2 | 150 |
| 3 | 170 |
| 4 | 190 |
| 5 | 210 |
| 6 | 230 |

L'article 29 s'applique, en l'adaptant, au calcul de la superficie disponible visée au premier alinéa.

39. Localisation et recouvrement: Les articles 23 et 24 s'appliquent en les adaptant, à un filtre à sable hors sol sauf pour ce qui est des normes de localisation par rapport à un talus, un arbre et un arbuste.

Les distances visées à l'article 23 sont mesurées à partir de l'extrémité du remblai de terre qui entoure le filtre à sable.

SECTION X**FILTRE À SABLE CLASSIQUE**

40. Terrain récepteur: Dans le cas où le sol du terrain récepteur est imperméable, la fosse septique doit être reliée à un filtre à sable classique à la condition que le roc se trouve à au moins 60 centimètres sous la surface du terrain récepteur et que la pente du terrain récepteur est inférieure à 15%.

41. Normes de construction: Un filtre à sable doit être construit conformément au schéma de l'annexe « G », aux normes de construction prescrites aux paragraphes *f* et *h* de l'article 21, aux paragraphes *b*, *d* et *e* de l'article 37 ainsi qu'aux normes suivantes:

a) la couche de sable doit avoir au moins 75 centimètres d'épaisseur et elle doit avoir été foulée par arrosage avant l'installation des tuyaux supérieurs;

b) les tuyaux supérieurs doivent être posés dans une couche de gravier ou de pierre concassée d'au moins 30 centimètres d'épaisseur;

c) l'épaisseur du gravier ou de la pierre concassée sous les tuyaux supérieurs doit être d'au moins 15 centimètres;

d) la couche supérieure de gravier ou de pierre concassée doit être recouverte de papier fort non traité ou d'au moins 5 centimètres de paille, ou d'un matériau perméable à l'eau ou à l'air permettant la rétention des particules du sol, ainsi que de 60 centimètres de terre de remblai;

e) les tuyaux supérieurs doivent être posés à niveau;

f) les tuyaux inférieurs doivent être posés dans une couche de gravier ou de pierre concassée d'au moins 20 centimètres d'épaisseur;

g) l'épaisseur du gravier ou de la pierre concassée sous les tuyaux inférieurs doit être de 5 centimètres;

h) la pente des tuyaux inférieurs doit être d'au moins 0,5%;

i) la profondeur totale du filtre à sable doit être d'au moins 1,85 mètre;

j) dans le cas où le filtre à sable classique est construit entièrement ou partiellement hors sol, la pente du remblai de sol imperméable sur chacun des côtés du filtre doit être d'au moins 1:2;

k) il doit y avoir, en toute circonstance, au moins 60 centimètres de sol imperméable entre le roc et la partie inférieure du filtre à sable classique.

42. Rejet de l'effluent: Il est interdit de rejeter l'effluent d'un filtre à sable classique:

a) dans un lac, un marais, un étang ou un fossé;

b) dans un ruisseau ou une rivière offrant un taux de dilution en période d'étiage, de moins de 1:50; et,

c) dans le cas où le cours d'eau récepteur se jette dans un lac, à moins de 1 500 mètres en amont du lac.

43. Émissaire: L'émissaire par lequel l'effluent d'un filtre à sable classique est rejeté dans un cours d'eau doit toujours être placé sous la surface des eaux réceptrices.

44. Superficie disponible: La superficie disponible pour le terrain récepteur d'un filtre à sable classique doit être conforme aux normes minimales du tableau suivant, en fonction de sa profondeur sous la surface du sol et en fonction du nombre de chambres à coucher de la résidence isolée desservie:

| Nombre de chambres à coucher | Superficie minimale disponible (en mètres carrés) | |
|---------------------------------|---|-------|
| | Profondeur | |
| | 185 cm | 60 cm |
| 1 | 18 | 135 |
| 2 | 26 | 156 |
| 3 | 39 | 186 |
| 4 | 52 | 214 |
| 5 | 65 | 240 |
| 6 | 78 | 263 |

L'article 29 s'applique, en l'adaptant, au calcul de la superficie disponible visée au premier alinéa.

45. Localisation: Les normes de localisation d'un filtre à sable classique sont prescrites à l'article 23 sauf que la distance entre un lac, cours d'eau, marais ou étang doit être d'au moins 11 mètres.

46. Recouvrement: Le recouvrement de la surface d'un filtre à sable classique doit être effectué conformément aux dispositions de l'article 24. La terre imperméable qui entoure le filtre à sable doit aussi être stabilisée avec de la végétation herbacée.

SECTION XI**LE CABINET À FOSSE SÈCHE**

47. Terrain récepteur: Il est loisible à quiconque de construire un cabinet à fosse sèche dans le cas où les conditions suivantes sont respectées:

- a) le sol doit être perméable;
- b) le niveau des eaux souterraines, du roc ou de toute couche imperméable doit se trouver à plus de 1,2 mètre sous la surface du sol;
- c) la pente du terrain doit être inférieure à 30%.

48. Normes de construction: Tout cabinet à fosse sèche doit comprendre une fosse, un soubassement, un plancher, un siège, un abri et un tertre.

Il doit être construit conformément au schéma de l'annexe « H » ainsi qu'aux normes de construction suivantes:

a) les dimensions minimales de la fosse sèche doivent être de 1,2 mètre de profondeur, 1,2 mètre de longueur et un mètre de largeur et ses parois doivent être garnies de planches entre lesquelles on doit laisser un interstice;

b) au niveau du sol et sur le périmètre entier de la fosse sèche, on doit poser un soubassement fabriqué de bois de charpente de 10 centimètres sur 10 centimètres;

c) le plancher doit être construit de contreplaqué ou de tout autre matériel qui puisse le rendre étanche et empêcher les gaz qui s'échappent de la fosse de pénétrer à l'intérieur de l'abri;

d) le siège doit être construit d'un matériel étanche et être muni d'un couvercle hermétique;

e) l'abri doit:

- i. reposer sur le soubassement;
- ii. être suffisamment étanche pour empêcher les mouches et les moustiques de pénétrer à l'intérieur;
- iii. être aéré par des moustiquaires installées dans sa partie supérieure;
- iv. être recouvert de peinture à l'intérieur; et
- v. posséder un toit qui le dépasse de façon à éloigner les eaux de pluie des abords de la fosse;

f) le soubassement et le bas de l'abri doivent être rehaussés avec de la terre et un tertre doit être aménagé pour éloigner les eaux de pluie de la fosse;

g) dans le cas où la fosse est partiellement creusée dans un remblai, la pente sur chacun des côtés du remblai doit être de 1:2;

h) on doit poser sur le siège ou sur le plancher de l'abri, une conduite de ventilation d'un diamètre d'au moins 10 centimètres et munie d'une moustiquaire à sa sortie qui se prolonge de 60 centimètres au-dessus du toit de l'abri.

49. Utilisation: Tout cabinet à fosse sèche doit être utilisé selon les modalités suivantes:

a) aucun déchet autre que les matières fécales, l'urine et les papiers hygiéniques, ne peut y être déversé;

b) la fosse peut être utilisée jusqu'à ce que les matières fécales atteignent 40 centimètres de la surface du sol;

c) dans le cas où les matières fécales atteignent la hauteur indiquée au paragraphe b), la fosse doit être comblée avec de la terre et l'abri doit être installé sur un nouveau site.

50. Localisation: Tout cabinet à fosse sèche doit être placé conformément aux distances indiquées au tableau suivant;

| Point de référence | Distance minimale (en mètres) |
|---|-------------------------------|
| d'un puits d'eau d'alimentation | 30 |
| d'un lac, cours d'eau, marais ou étang | 15 |
| d'une résidence, limite de propriété voisine ou conduite de drainage du sol | 6 |
| de la limite d'un talus ou d'une conduite d'eau de consommation | 3 |

51. Résidence isolée avec alimentation en eau: Dans le cas où un cabinet à fosse sèche dessert une résidence isolée alimentée en eau par une tuyauterie sous pression, les eaux ménagères doivent être épurées au moyen d'une installation septique avec élément épurateur modifié construite conformément au schéma de l'annexe « D » et aux dispositions des sections V et VII sauf en ce qui concerne la capacité minimale de la fosse septique qui doit être de 2,3 mètres cubes de la superficie disponible du terrain récepteur de l'élément épurateur modifié qui doit être conforme aux normes du tableau suivant en fonction du nombre de chambres à coucher de la résidence isolée desservie:

| Nombres de chambres à coucher | Superficie minimale disponible (en mètres carrés) |
|-------------------------------|---|
| 1 | 14 |
| 2 | 20 |
| 3 | 30 |
| 4 | 40 |
| 5 | 50 |
| 6 | 60 |

L'article 29 s'applique, en l'adaptant, au calcul de la superficie disponible visée au premier alinéa.

52. Résidence isolée sans alimentation en eau:

Dans le cas où un cabinet à fosse sèche dessert une résidence qui n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression et qui est habitée pour moins de 180 jours par année, les eaux ménagères doivent être épurées par un puits absorbant construit conformément aux schémas des annexes « I », « J », « K » aux normes prescrites aux paragraphes *c* et *d* de l'article 32, au paragraphe *c* de l'article 34, à l'article 35 ainsi qu'aux normes suivantes:

- a) le terrain récepteur doit être perméable;
- b) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche imperméable doit se trouver à au moins 1,2 mètre sous la surface du sol naturel;
- c) le puits absorbant doit avoir un diamètre de 1,2 mètre ou un mètre de côté, et une profondeur de 60 centimètres;
- d) les parois du puits absorbant doivent être construites:
 - i. de blocs de béton non jointoyés dans lesquels on enfila des tiges d'acier conformément au schéma « I »;
 - ii. de pierres non jointoyées ayant un diamètre compris entre 15 et 30 centimètres conformément au schéma « J »; ou
 - iii. de pièces de bois posées à claire-voie conformément au schéma « K ».

SECTION XII

L'INSTALLATION À VIDANGE PÉRIODIQUE

53. Conditions d'implantation: Une installation à vidange périodique ne peut être construite que dans les cas visés au troisième alinéa de l'article 3 où il est impossible de construire un élément épurateur conforme à l'une des sections VI à X et où les cabinets d'aisances utilisés sont des toilettes chimiques ou des toilettes à faible débit.

54. Éléments essentiels: Une installation à vidange périodique doit comprendre une fosse de rétention pour les eaux de cabinets d'aisances ainsi qu'une fosse septique et un champ d'évacuation destinés à évacuer les eaux ménagères conformément aux dispositions des articles 56 à 58 et 60 à 64.

55. Terrain récepteur: Le champ d'évacuation de l'installation à vidange périodique ne peut être construit que si le niveau du roc se trouve à plus de 30 centimètres sous la surface du sol et si la pente du terrain récepteur est inférieure à 30%.

56. La fosse de rétention: La fosse de rétention construite sur place doit être conforme au schéma de l'annexe « L », aux paragraphes *a*, *b*, *c*, *d*, *e* et *f* de l'article 10, et aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 12 et doit être munie d'une ouverture de visite pourvue d'un couvercle étanche qui se prolonge jusqu'à la surface du sol par une cheminée étanche isolée contre le gel.

La fosse de rétention préfabriquée doit être conforme aux normes prescrites à l'article 11, sauf que la sortie doit être obstruée d'une façon à rendre la fosse de rétention parfaitement étanche et sauf que les parois doivent être construites d'un seul bloc. La présence des déflecteurs et de la cloison est facultative.

57. Capacité de la fosse de rétention: La capacité minimale d'une fosse de rétention doit être conforme aux normes des tableaux suivants, en fonction du nombre de chambres à coucher de la résidence isolée desservie:

a) dans le cas d'une résidence isolée habitée à l'année longue:

| Nombre de chambres à coucher | Capacité totale minimale (en mètres cubes) |
|------------------------------|--|
| 1 ou 2 | 3,4 |
| de 3 à 6 incl. | 4,8 |

b) dans le cas d'une résidence isolée habitée sur une base saisonnière:

| Nombres de chambres à coucher | Capacité totale minimale (en mètres cubes) |
|-------------------------------|--|
| | |
| 1 ou 2 | 2,3 |
| 3 ou 4 | 3,4 |
| 5 ou 6 | 4,8 |

58. Ventilation: La ventilation de toute fosse de rétention doit être assurée de la façon prescrite à l'article 14.

59. Vidange: Toute fosse de rétention doit être vidangée de sorte à éviter le débordement des eaux de cabinet d'aisances qui y sont déposées.

60. La fosse septique: La fosse septique qui reçoit les eaux ménagères conformément à l'article 54, doit être construite conformément aux dispositions de la section V, sauf que sa capacité totale minimale est de 2,3 mètres cubes.

61. Le champ d'évacuation: Le champ d'évacuation visé à l'article 54 doit être construit conformément au schéma de l'annexe « M », aux normes prescrites aux paragraphes *d*, *e*, *f*, *g* et *h* de l'article 21 et au paragraphe *d* de l'article 37 ainsi qu'aux normes suivantes:

a) dans le cas où le champ d'évacuation est construit sur un terrain à niveau, la pente du remblai de terre sur chacun des côtés du champ d'évacuation doit être d'au moins 1:3;

b) dans le cas où le champ d'évacuation est construit sur un terrain en pente, la pente du remblai de terre sur chacun des côtés du champ d'évacuation doit être de 1:3, à l'exception du côté situé dans le sens de la pente, qui doit avoir un rapport de 1:4 avec une longueur de remblai d'au moins 6 mètres.

62. Superficie disponible: La superficie disponible pour le terrain récepteur du champ d'évacuation doit être conforme aux normes minimales du tableau suivant, en fonction de sa profondeur sous la surface du sol et en fonction du nombre de chambres à coucher de la résidence isolée desservie:

| Nombre de chambres à coucher | Superficie minimale disponible (en mètres carrés) | | |
|------------------------------|---|-------|------------|
| | profondeur | | |
| | 60 cm | 30 cm | en surface |
| 1 | 42 | 64 | 100 |
| 2 | 52 | 80 | 116 |
| 3 | 67 | 100 | 140 |
| 4 | 84 | 120 | 163 |
| 5 | 94 | 132 | 177 |
| 6 | 109 | 150 | 197 |

L'article 29 s'applique, en l'adaptant, au calcul de la superficie disponible visée au premier alinéa.

63. Localisation: Le champ d'évacuation visé à l'article 54 doit être placé à une distance minimale de 3 mètres de toute limite de propriété, résidence, limite d'un talus, conduite d'eau de consommation, conduite de drainage du sol, arbre ou arbuste.

64. Autres normes: Les articles 24 et 25 s'appliquent, en les adaptant, au champ d'évacuation visé à l'article 54.

65. Protection de l'environnement: Le propriétaire d'une installation à vidange périodique doit éviter que le champ d'évacuation ne devienne une source de nuisances ou un foyer de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation.

66. Vidange totale: Toutefois, dans le cas où il est impossible de construire un champ d'évacuation en raison des normes des articles 55 et 62, une installation à vidange périodique peut, malgré les articles 54 et 60 à 64, n'être constituée que d'une fosse de rétention d'une capacité totale minimale de 4,8 mètres cubes construite selon les articles 56, 58 et 59.

SECTION XIII L'INSTALLATION BIOLOGIQUE

67. Conditions d'implantation: Une installation biologique ne peut être construite que dans les cas visés au troisième alinéa de l'article 3 où il est impossible de construire un élément épurateur conforme à l'une des sections VI à X.

68. Éléments essentiels: L'installation biologique doit comprendre un cabinet à terreau ainsi qu'une fosse septique et un champ d'évacuation destinés à épurer les eaux ménagères.

69. Autres normes: Les articles 60 à 65 s'appliquent, en les adaptant, à une installation biologique visée à l'article 68.

70. Vidange périodique des eaux ménagères: Toutefois, dans le cas où ne peut pourvoir une installation biologique d'un champ d'évacuation en raison des articles 55 et 62, les eaux ménagères peuvent, malgré les articles 68 et 69, être rejetées dans une fosse de rétention d'une capacité totale minimale de 4,8 mètres cubes construite et entretenue selon les dispositions des articles 56, 58 et 59.

71. Le cabinet à terreau: Le cabinet à terreau d'une installation biologique doit être muni d'un tiroir à terreau et doit être ventilé indépendamment de la conduite de ventilation de la résidence isolée desservie.

72. Élimination du terreau: Le terreau provenant d'un cabinet à terreau doit être enfoui sous terre à au moins 15 mètres d'un puits d'eau d'alimentation et à au moins 10 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau ou être déposé dans un lieu d'élimination conforme aux dispositions des articles 23 à 100, du troisième alinéa de l'article 127 et des paragraphes *b* ou *e* de l'article 132 du Règlement relatif à la gestion des déchets solides adopté par l'arrêté en conseil numéro 687-78 du 8 mars 1978 publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 10 mai 1978, 110^e année, numéro 22, aux pages 2593 à 2620.

Le terreau ne peut être utilisé dans un jardin potager où l'on cultive des légumes destinés à être consommés sans cuisson.

SECTION XIV

LE CABINET À FOSSE SÈCHE OU À TERREAU ET LE Puits D'ÉVACUATION

73. Terrain récepteur: Un cabinet à fosse sèche ou à terreau pourvu d'un puits d'évacuation ne peut être construit que dans les cas visés au troisième alinéa de l'article 3 où il est impossible de construire un élément épurateur, un cabinet à fosse sèche ou une installation biologique conforme à l'une des sections VI à XI ou à la section XIII et dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées:

a) la résidence isolée desservie n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression;

b) il y a impossibilité d'effectuer la vidange d'une fosse de rétention parce que celle-ci est inaccessible; et

c) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable se trouve entre 60 et 120 centimètres sous la surface du sol naturel.

74. Normes particulières: Un cabinet à fosse sèche visé à l'article 73 doit être construit, placé et utilisé conformément aux paragraphes *a* et *c* de l'article 47, aux paragraphes *a*, *b*, *c*, *d*, *e* et *g* de l'article 48, aux articles 49 et 50, au schéma de l'annexe « N » et aux normes suivantes:

a) la hauteur du remblai, au-dessus du sol naturel, doit être de 90 centimètres; et

b) la pente du terre doit être de 1:2.

Un cabinet à terreau visé à l'article 73 doit être construit et utilisé conformément aux normes des articles 71 et 72.

75. Puits d'évacuation: Dans le cas où on installe un cabinet à fosse sèche ou un cabinet à terreau dans les conditions prévues à l'article 73, les eaux ménagères doivent être évacuées dans un puits d'évacuation construit conformément aux schémas « I », « J » ou « K » et aux normes des articles 16 et 24, des paragraphes *c* et *d* de l'article 32, du paragraphe *c* de l'article 34, des paragraphes *c* et *d* de l'article 52 et de l'article 63.

SECTION XV

L'INSTALLATION AÉRÉE

76. Conditions d'implantation: Il est loisible de construire une installation aérée dans le cas où le terrain récepteur respecte les conditions d'un des articles 17, 26, 32, 36 ou 40.

77. Éléments essentiels: Toute installation aérée destinée à desservir une résidence isolée doit comprendre un poste d'épuration aérobie et un élément épurateur construit, placé et installé conformément aux normes décrites dans les sections VI à X, sauf que la superficie disponible du terrain récepteur peut être réduite de 25%.

78. Ouverture de visite: Un poste d'épuration aérobie doit être muni d'une ouverture de visite pour fins d'entretien.

79. Système d'alarme: Un poste d'épuration aérobie doit être muni d'un système d'alarme sonore ou visuel. Ce système doit être placé de façon à être visible ou audible pour les occupants de la résidence isolée desservie.

80. Isolation: Un poste d'épuration aérobie doit être protégé contre le gel et être isolé de sorte à assurer la température requise pour le fonctionnement du procédé d'épuration aérobie.

81. Capacité totale liquide du bassin d'aération et du décanteur: La capacité totale liquide minimale d'un bassin d'aération et de son décanteur doit être conforme aux normes suivantes, en fonction du nombre de chambres à coucher de la résidence isolée desservie:

| Nombre de chambres à coucher | Capacité totale liquide minimale (en mètres cubes) |
|------------------------------|--|
| de 1 à 4 | 2,25 |
| 5 | 2,70 |
| 6 | 3,15 |

82. Nombre de décanteurs: Un poste d'épuration aérobie peut comprendre un deuxième décanteur, quoique la capacité de celui-ci ne puisse être considérée dans le calcul de la capacité liquide minimale requise en vertu de l'article 81.

83. Retour des boues: Le décanteur d'un poste d'épuration aérobie doit être conçu pour assurer le retour des boues vers le bassin d'aération.

84. Normes d'effluent: Nul ne peut rejeter ou permettre le rejet d'eaux clarifiées provenant d'un poste d'épuration aérobie qui présentent l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes:

- elles contiennent des matières flottantes;
- elles ont une demande biochimique en oxygène (5 jours) supérieure à 40 milligrammes par litre;
- elles contiennent une concentration de matières en suspension supérieure à 80 milligrammes par litre; ou
- elles n'offrent pas de conditions aérobies.

85. Méthodes d'analyse: Les analyses requises pour assurer l'application des paragraphes *b* et *c* de l'article 84 sont effectuées conformément aux méthodes suivantes décrites dans la 14^e édition (1975) de l'ouvrage intitulé: « Standard Methods for the Examination of Water and Waste Water » publié conjointement par l'« American Public Health Association », « l'American Water Works Association » et la « Water Pollution Control Federation »:

a) la demande biochimique en oxygène (5 jours) est déterminée selon la méthode numéro 507 intitulée « Oxygen Demand (Biochemical) » et le dosage de l'oxygène dissous s'effectue selon la méthode numéro 422 B intitulée « Azide Modification » ou la méthode numéro 422 F intitulée « Membrane Electrode Method »; et

b) les matières en suspension sont déterminées selon les dispositions de la méthode numéro 208 D intitulée « Total Nonfiltrable Residue Dried at 103-105 C (Total Suspended Matter) ».

86. Fonctionnement automatique: Tous les éléments mécaniques ou électriques d'un poste d'épuration aérobie doivent fonctionner automatiquement.

87. Entretien: Un poste d'épuration aérobie doit être inspecté au moins une fois tous les 4 mois par un spécialiste en semblable matière.

Le propriétaire d'un poste d'épuration aérobie doit, à cette fin, être lié en tout temps par contrat avec le fabricant ou son représentant et copie du contrat doit être déposée auprès de la municipalité locale où est située la résidence isolée desservie par ledit poste d'épuration aérobie.

SECTION XVI DISPOSITIONS FINALES

88. Administration: Il est du devoir de toute municipalité visée aux premier et troisième alinéas de l'article 4 qui a adopté elle-même, avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou après, un règlement portant sur les installations d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées, quel qu'en soit le contenu, d'exécuter et de faire exécuter le présent règlement et de statuer sur les demandes de permis soumises en vertu de l'article 4.

À compter du 1^{er} janvier 1983, le premier alinéa s'applique à toutes les municipalités du Québec visées aux premier et troisième alinéas de l'article 4, sans exception. Le sous-ministre peut délivrer les permis visés à l'article 4 jusqu'au 1^{er} janvier 1983.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où un règlement municipal portant sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées a été approuvé conformément au quatrième alinéa de l'article 124 de la loi.

Malgré les dispositions de l'article 4 ainsi que du présent article, le sous-ministre délivre les permis requis en vertu de l'article 4 dans le cas des camps de chasse et de pêche isolés et inaccessibles par voie routière.

89. Amendes: Toute personne physique qui commet une infraction à une disposition du présent règlement autre que le premier alinéa de l'article 3 se rend passible d'une amende minimale de 50,00 \$ et d'une amende maximale de 500,00 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 100,00 \$ et d'une amende maximale de 1 000,00 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

Toute corporation qui commet une infraction à une disposition du présent règlement autre que le premier alinéa de l'article 3 se rend passible d'une amende minimale de 100,00 \$ et d'une amende maximale de 1 000,00 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 200,00 \$ et d'une amende maximale de 2 000,00 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

90. Exceptions: L'article 32 de la loi ne s'applique pas aux systèmes d'égout, dispositifs de traitement des eaux et autres installations de gestion des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux provenant du cabinet d'aisances destinés à desservir une résidence isolée ou un autre immeuble visé aux articles 2 à 5 du présent règlement et normalisés dans les sections III à XV du présent règlement.

91. Territoires agricoles: Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établies suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

92. Territoire excepté: Le présent règlement ne s'applique pas au territoire situé au nord du 55^e parallèle.

93. Modifications:

a) L'article 1 du chapitre IV des Règlements provinciaux d'hygiène intitulé « Règlement concernant l'eau de puits, glace et aliments » adopté en vertu de la Loi de l'hygiène publique (S.R., 1964, c. 161) par l'arrêté en conseil numéro 479 du 12 février 1944 publié à la *Gazette officielle du Québec* le 3 juin 1944 à la page 1230, modifié par l'arrêté en conseil numéro 596 du 4 juin 1958 publié à la *Gazette officielle du Québec* le 21 juin 1958 à la page 2214 et rattaché à la loi par l'article 127 de la loi, est modifié à nouveau par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

« 3) L'eau d'un puits creusé à moins de 15 mètres d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention ou à moins de 30 mètres d'un cimetière, d'un abattoir, de l'élément épurateur d'un dispositif de traitement des eaux usées ou d'un établissement de production animale sauf s'il s'agit du puits du propriétaire dudit établissement de production animale; »

b) Le chapitre VII des Règlements provinciaux d'hygiène intitulé « Règlement concernant l'habitation en général » adopté en vertu de la Loi de l'hygiène publique (S.R., 1964, c. 161) par l'arrêté en conseil numéro 479 du 12 février 1944 publié à la *Gazette officielle du Québec* le 3 juin 1944 aux pages 1235 à 1241, modifié par l'arrêté en conseil numéro 596 du 4 juin 1958 publié à la *Gazette officielle du Québec* le 21 juin 1958 à la page 2214, modifié de nouveau par l'arrêté en conseil numéro 1850 du 25 octobre 1960 publié à la *Gazette officielle du Québec* le 26 août 1961

à la page 3738, modifié de nouveau par l'arrêté en conseil numéro 554 du 28 février 1961 publié à la *Gazette officielle du Québec* le 26 août 1961 à la page 3732, modifié de nouveau par l'arrêté en conseil numéro 2299 du 22 novembre 1961 publié à la *Gazette officielle du Québec* le 3 février 1962 à la page 790, modifié de nouveau par l'arrêté en conseil numéro 660 du 23 avril 1963 publié à la *Gazette officielle du Québec* le 11 mai 1963 à la page 2269, modifié de nouveau par l'arrêté en conseil numéro 741 du 19 mars 1969 publié à la *Gazette officielle du Québec* le 29 mars 1969 à la page 1930 et rattaché à la loi par l'article 127 de la loi, est modifié à nouveau par l'insertion, après l'article 10, de l'article suivant:

« **10a. Cabinet d'aisances:** Toute habitation doit être pourvue d'un cabinet d'aisances. »

c) Le Règlement relatif à la gestion des déchets solides adopté en vertu de la loi par l'arrêté en conseil numéro 687-78 du 8 mars 1978 publié à la *Gazette officielle du Québec* le 10 mai 1978, 110^e année, numéro 22, aux pages 2593 à 2620, est modifié par l'insertion, après l'article 129, du suivant:

« **129a. Terreau:** Les articles 54 à 66 de la loi ne s'appliquent pas aux endroits où l'on n'enfouit que du terreau conformément aux dispositions de l'article 72 du Règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées adopté en vertu de la loi par le décret numéro 1886-81 du 9 juillet 1981 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 12 août 1981, 113^e année, numéro 36 aux pages 3649 à 3678. »

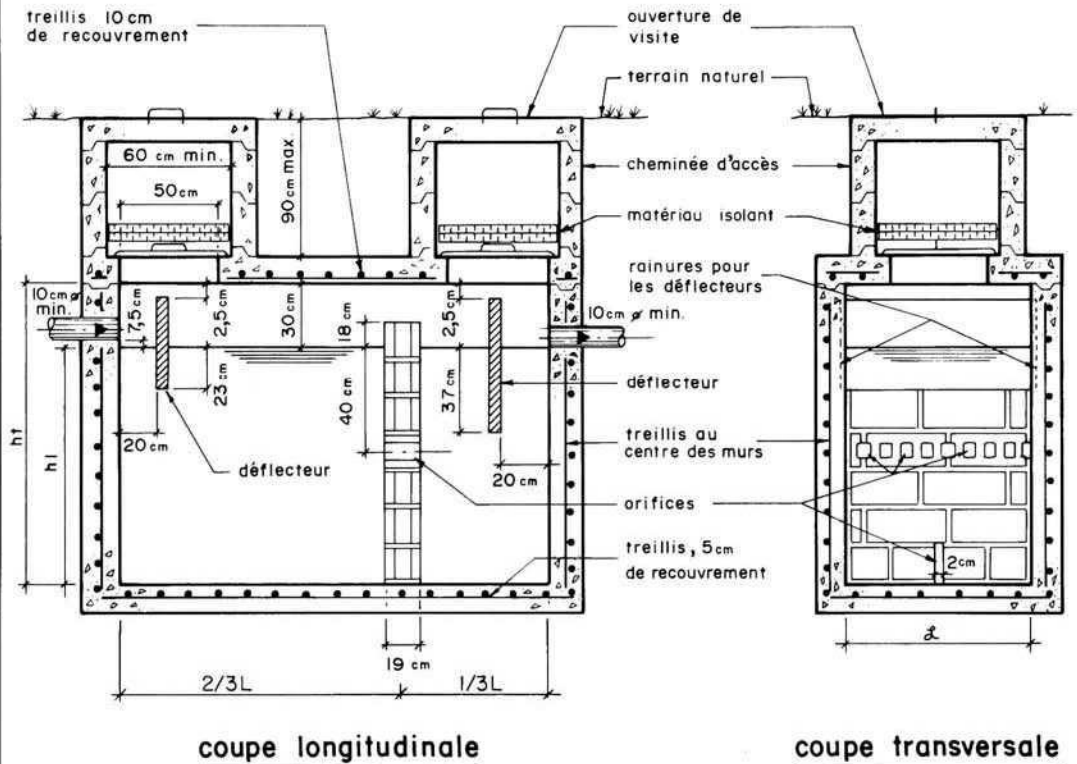
94. Remplacement: Le présent règlement remplace le chapitre XIV des Règlements provinciaux d'hygiène intitulé « Règlement concernant les lieux d'aisance, puisards à eaux sales et égouts » adopté en vertu de la Loi de l'hygiène publique (S.R., 1964, c. 161) par l'arrêté en conseil numéro 479 du 12 février 1944 publié à la *Gazette officielle du Québec* le 3 juin 1944 à la page 1230, modifié par l'arrêté en conseil numéro 881 du 2 septembre 1954 publié à la *Gazette officielle du Québec* le 18 septembre 1954 à la page 2810 et rattaché à la loi par l'article 127 de la loi.

95. Abrogation: Le chapitre XX des Règlements provinciaux d'hygiène intitulé « Pénalités pour infractions » adopté en vertu de la Loi de l'hygiène publique (S.R., 1964, c. 161) par l'arrêté en conseil numéro 27 du 12 janvier 1949 publié à la *Gazette officielle du Québec* le 29 janvier 1949 à la page 381, est abrogé.

96. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE « A »

fosse septique en béton armé



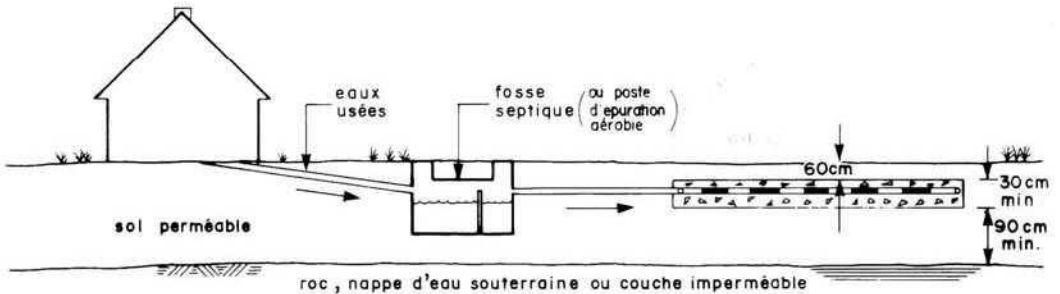
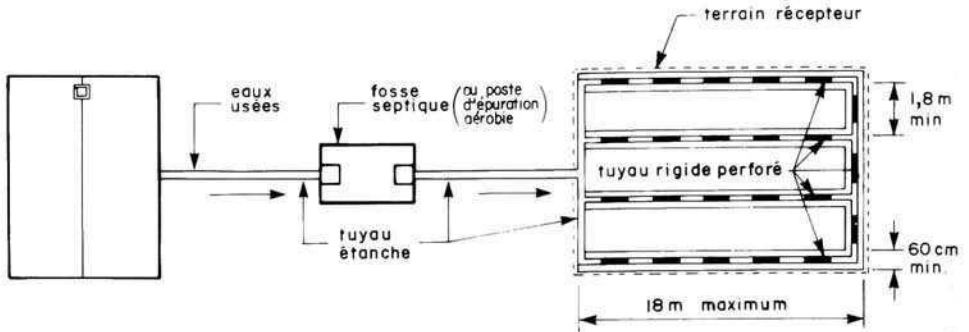
coupe longitudinale

coupe transversale

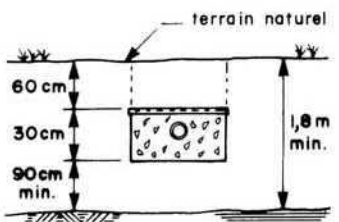
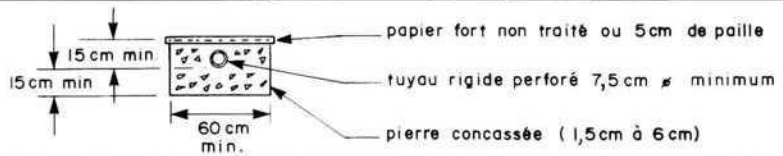
| CAPACITÉ TOTALE MINIMALE (m ³) | DIMENSIONS INTÉRIEURES DE LA FOSSE SEPTIQUE | | | |
|---|---|-----------------------------|---------------------|----------------------|
| | hauteur liquide (hl) (m) | hauteur totale (ht) (m) | largeur (L) (m) | longueur (L) (m) |
| 2,3 | 1,20 | 1,50 | 0,85 | 1,80 |
| 2,8 | 1,20 | 1,50 | 0,95 | 2,00 |
| 3,4 | 1,20 | 1,50 | 1,05 | 2,15 |
| 3,9 | 1,20 | 1,50 | 1,15 | 2,30 |
| 4,3 | 1,20 | 1,50 | 1,20 | 2,40 |
| 4,8 | 1,20 | 1,50 | 1,25 | 2,60 |

ANNEXE « B »

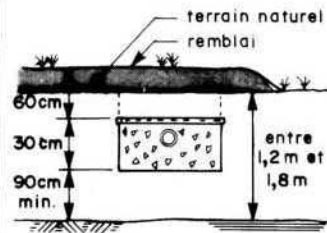
élément épurateur classique pour terrain à pente faible



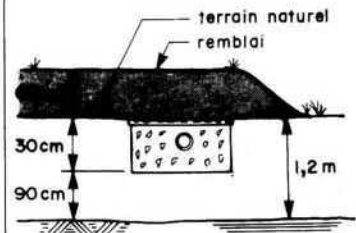
tranchée type



① niveau du roc, de la nappe d'eau souterraine ou d'une couche imperméable à 1,8 m min. du terrain naturel



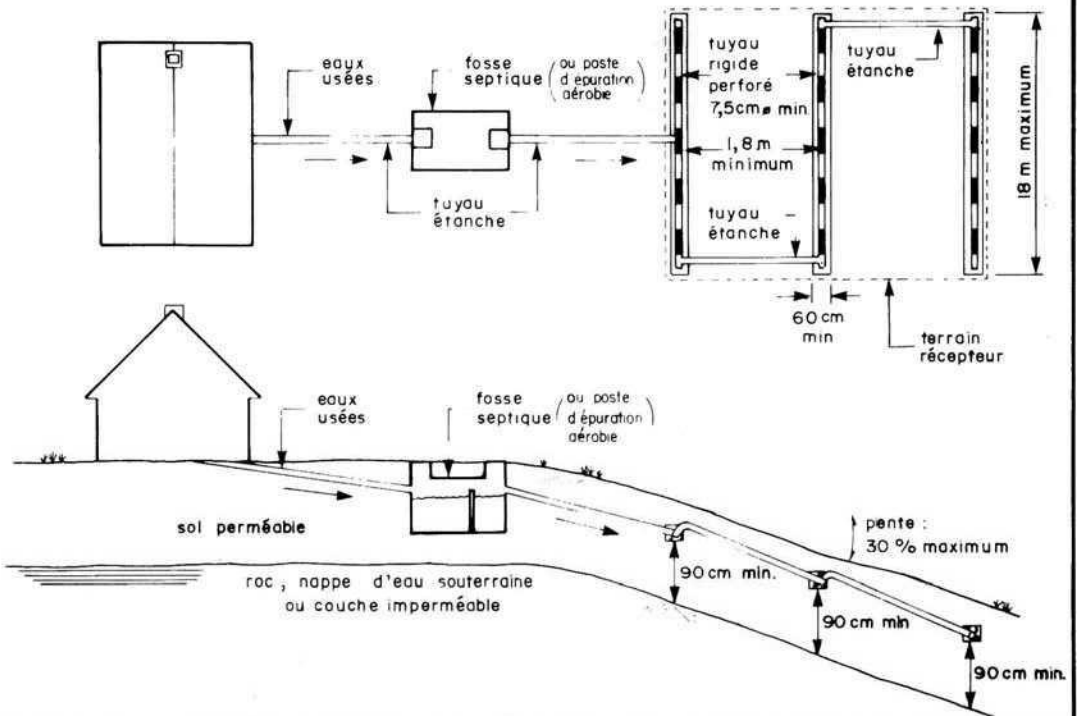
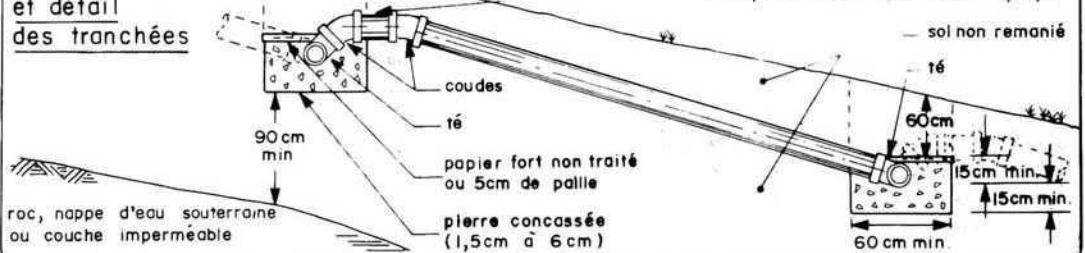
② niveau du roc, de la nappe d'eau souterraine ou d'une couche imperméable entre 1,2 m et 1,8 m du terrain naturel



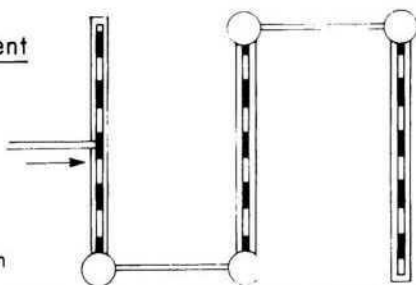
③ niveau du roc, de la nappe d'eau souterraine ou d'une couche imperméable à 1,2 m du terrain naturel

ANNEXE « C »

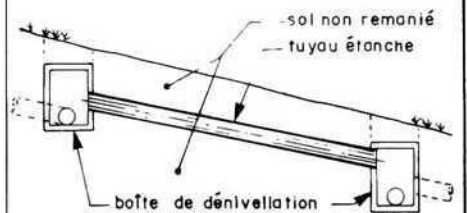
élément épurateur classique pour terrain à pente moyenne

raccordement
et détail
des tranchéesce tuyau doit être au moins 10cm plus
bas que la sortie de la fosse septiqueautre type
de raccordement

plan

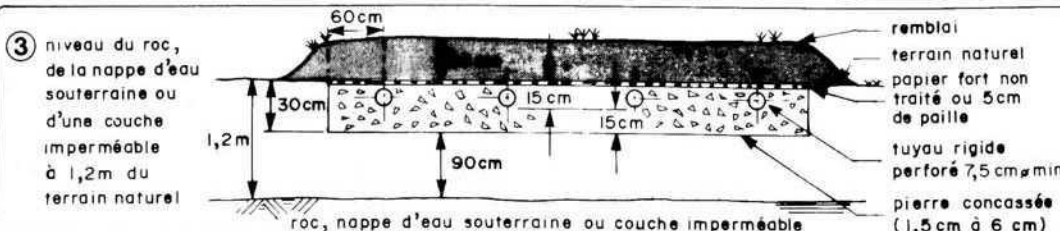
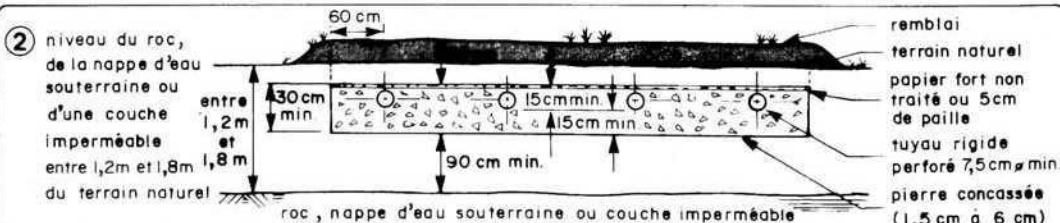
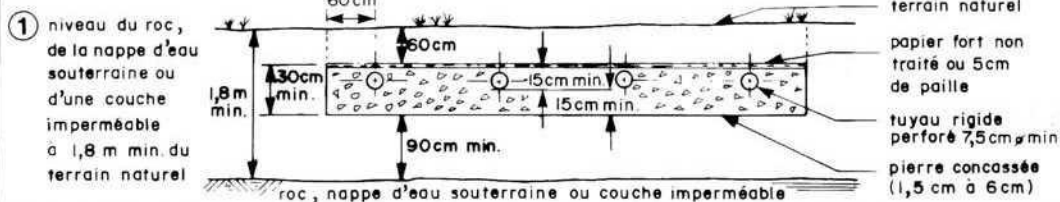
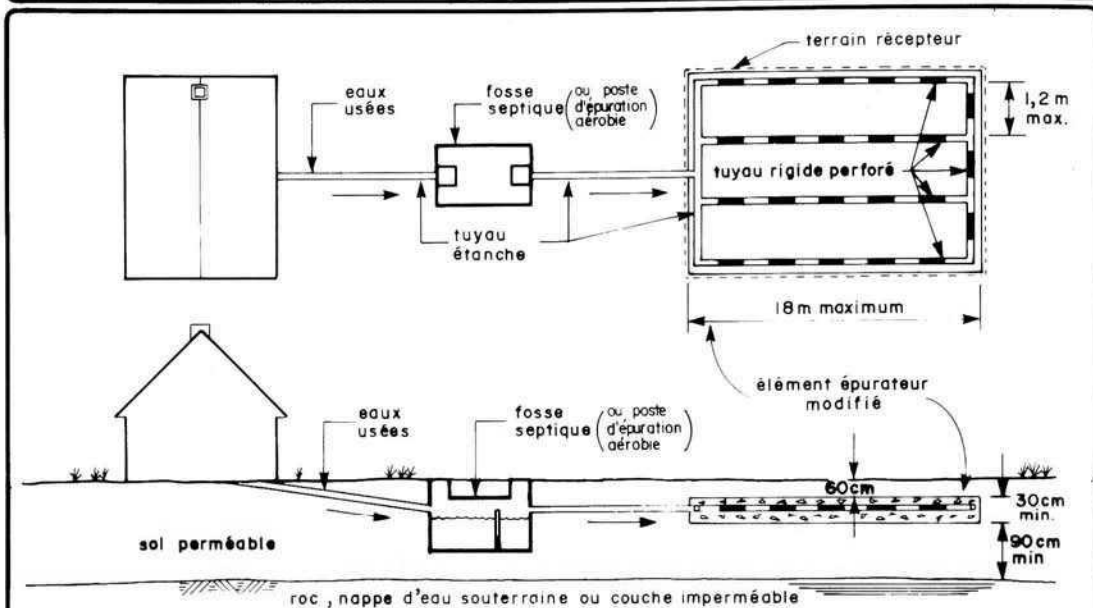


coupe



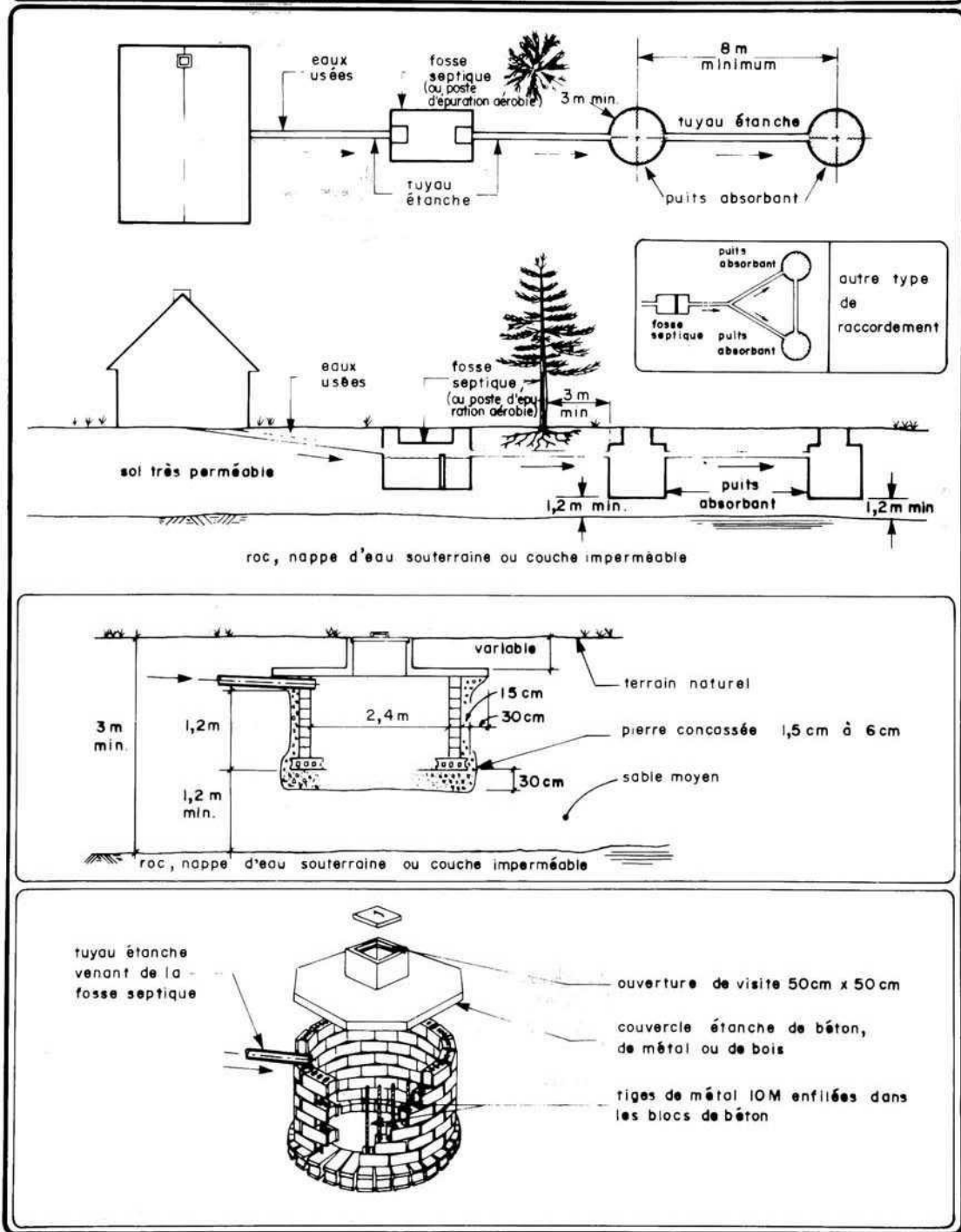
ANNEXE « D »

élément épurateur modifié



ANNEXE « E »

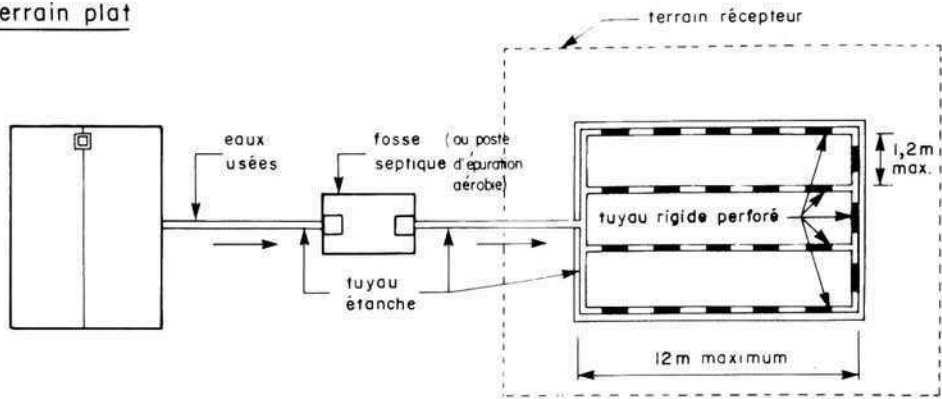
puits absorbant



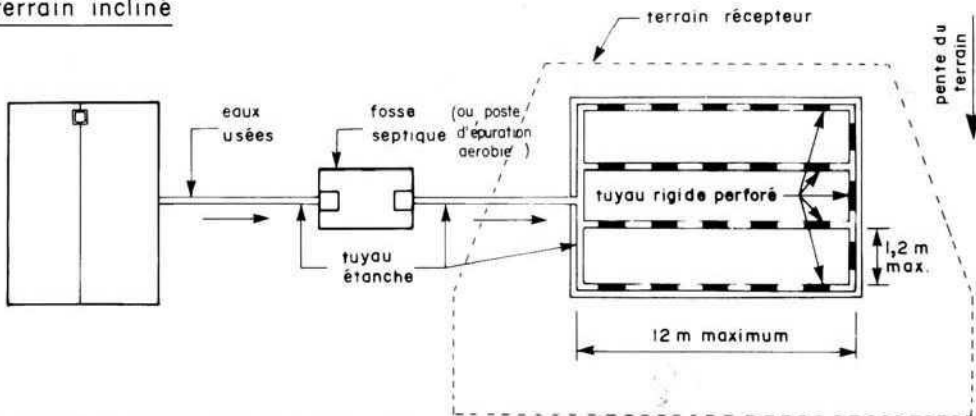
ANNEXE « F »

filtre à sable hors sol

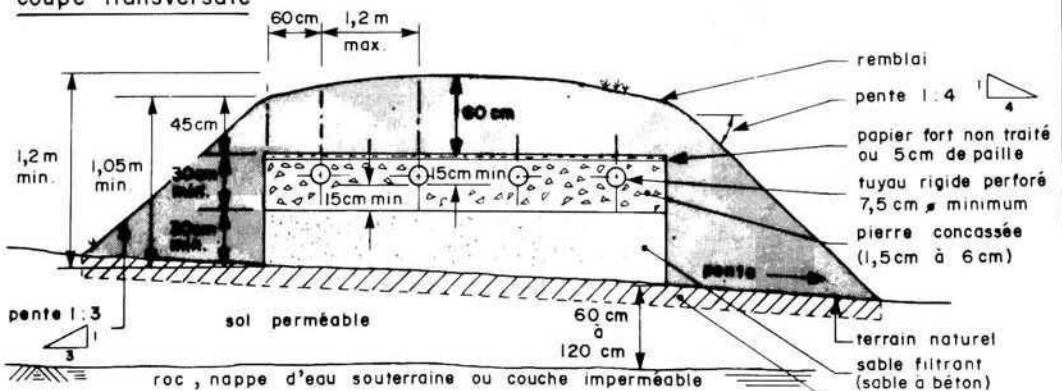
en terrain plat



en terrain incliné

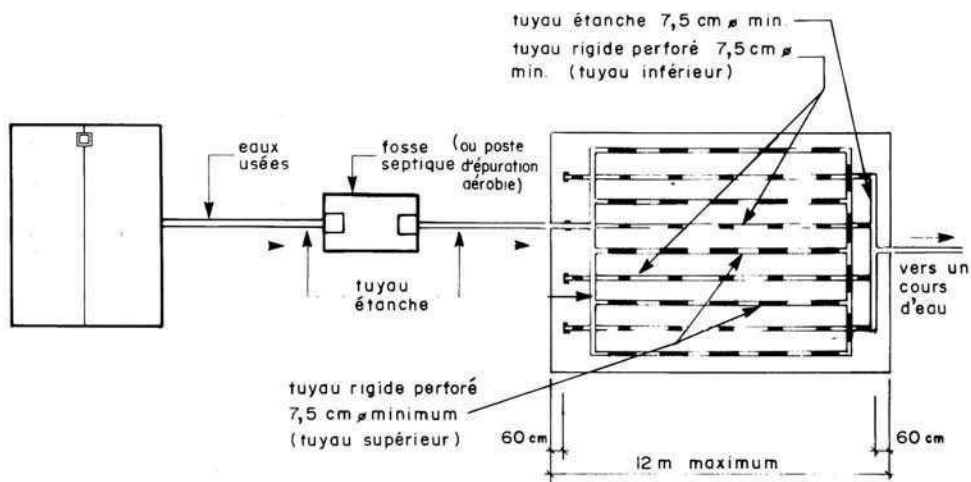


coupe transversale

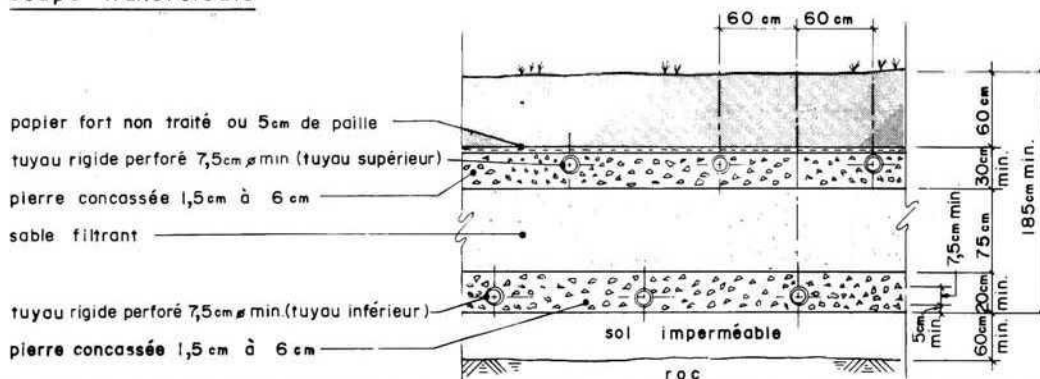


ANNEXE « G »

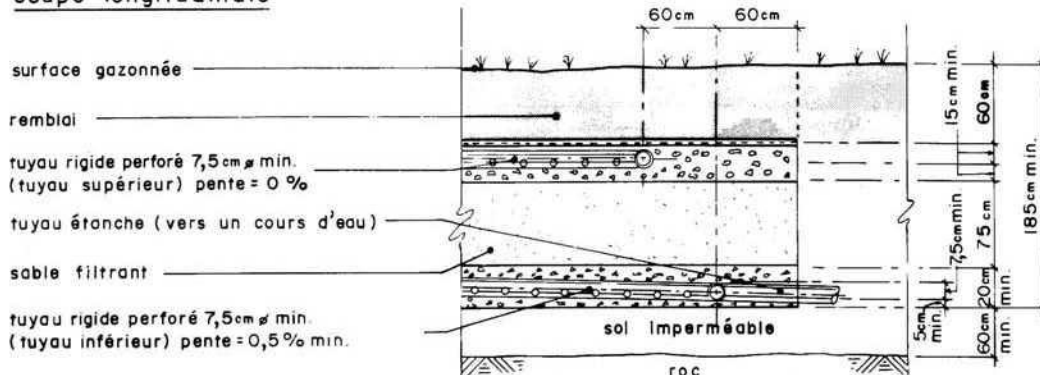
filtre à sable classique



coupe transversale



coupe longitudinale



ANNEXE « H »

cabinet à fosse sèche

moustiquaire ————

moustiquaire dans les pignons ————

porte avec charnières à ressort ————

tuyau de ventilation 10 cm ————

couvercle ————

siège ————

quart-de-rond ————

plancher (contre-plaqué peinturé, béton ou autre matériau étanche) ————

soubassement 10 cm x 10 cm ————

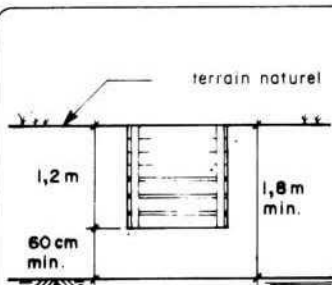
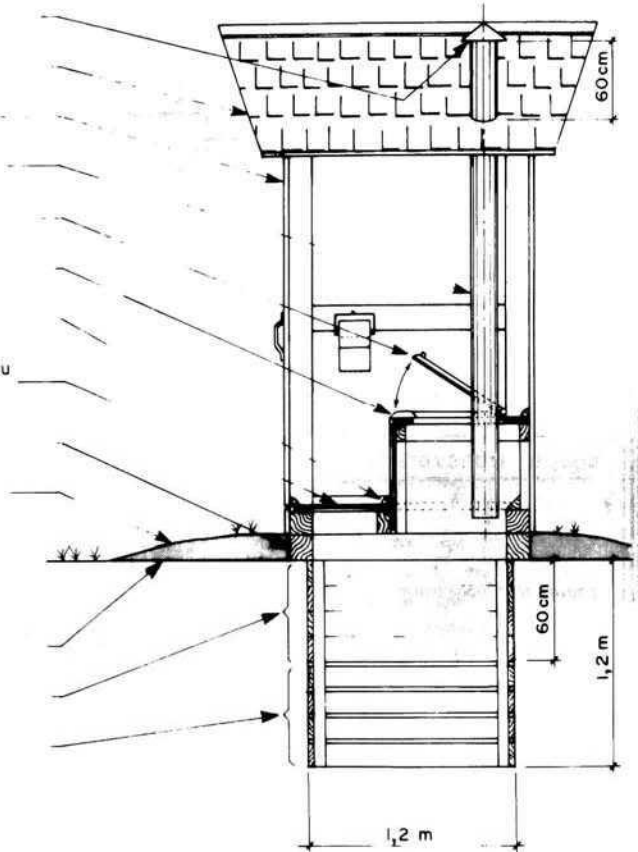
tertre (remblai de terre) ————

terrain naturel ou remblai ————

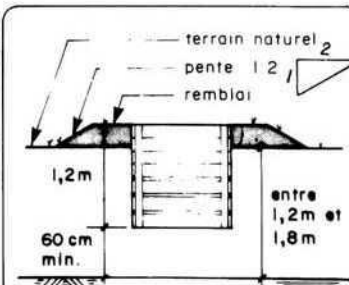
planches de bois à joints étanches ————

planches de bois espacées ————

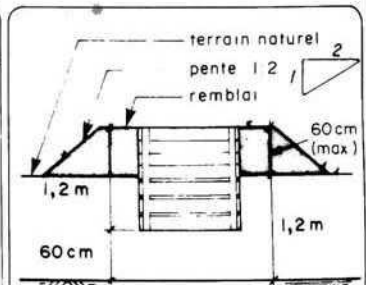
fosse de 1,0 m x 1,2 m x 1,2 m ————



① niveau du roc, de la nappe d'eau souterraine ou d'une couche imperméable à 1,8 m min. du terrain naturel



② niveau du roc, de la nappe d'eau souterraine ou d'une couche imperméable entre 1,2 m et 1,8 m du terrain naturel

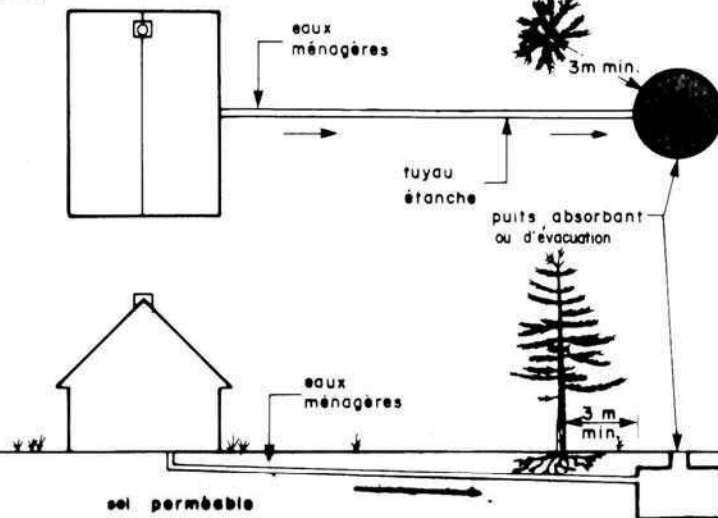


③ niveau du roc, de la nappe d'eau souterraine ou d'une couche imperméable à 1,2 m du terrain naturel

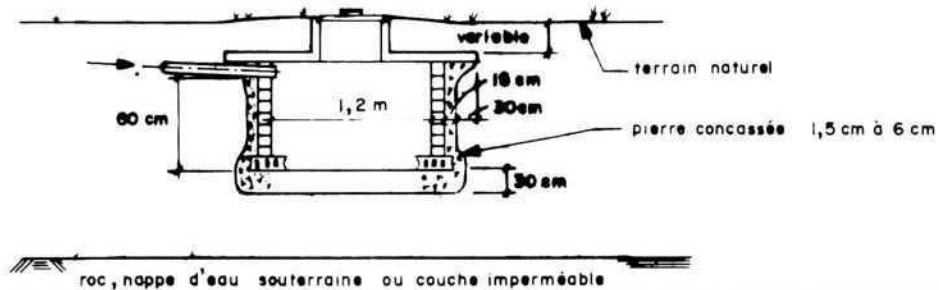
ANNEXE « I »

puits absorbant ou d'évacuation

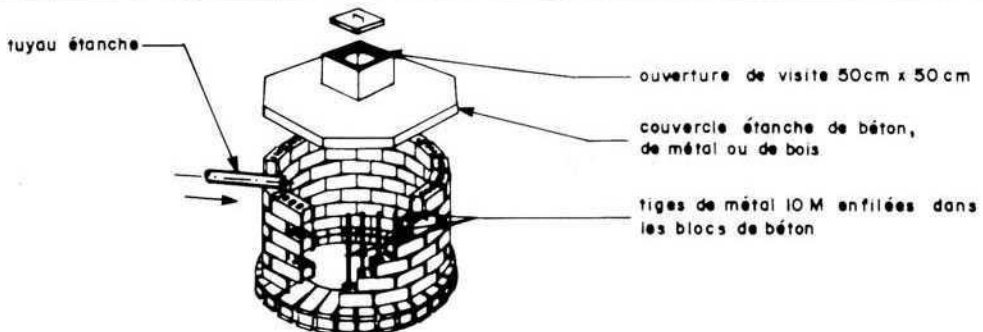
note: résidence sans alimentation en eau.



roc, nappe d'eau souterraine ou couche imperméable



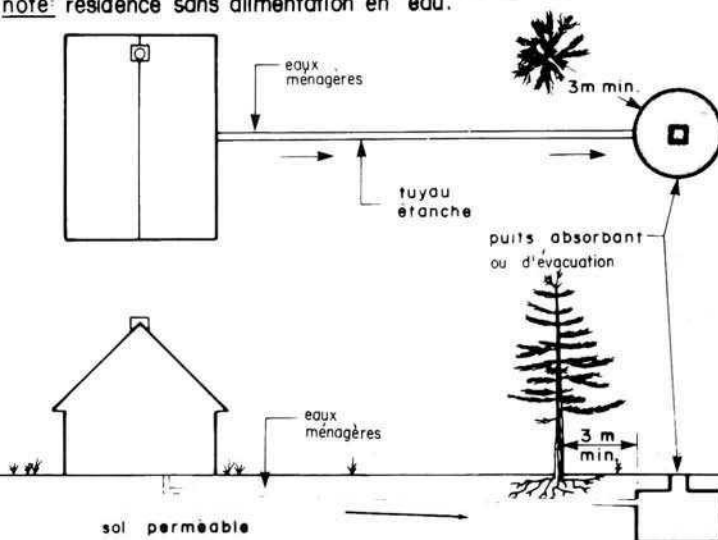
roc, nappe d'eau souterraine ou couche imperméable



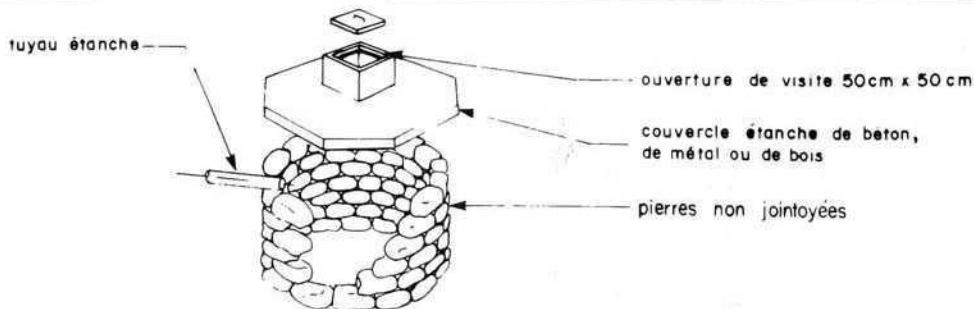
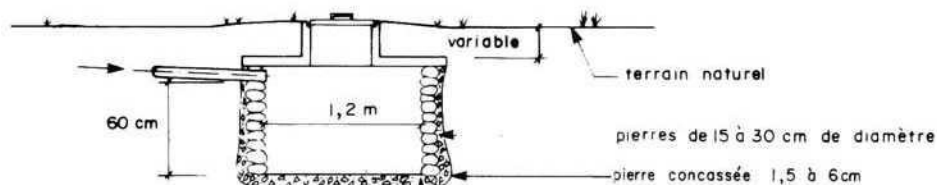
ANNEXE « J »

puits absorbant ou d'évacuation

note: résidence sans alimentation en eau.



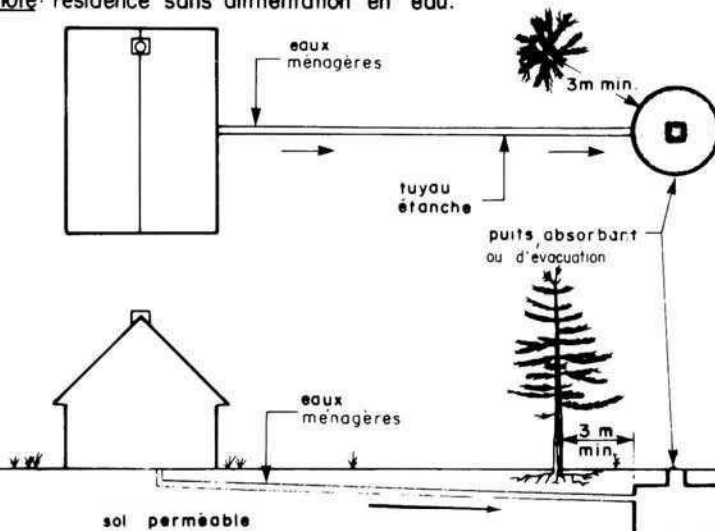
roc, nappe d'eau souterraine ou couche imperméable



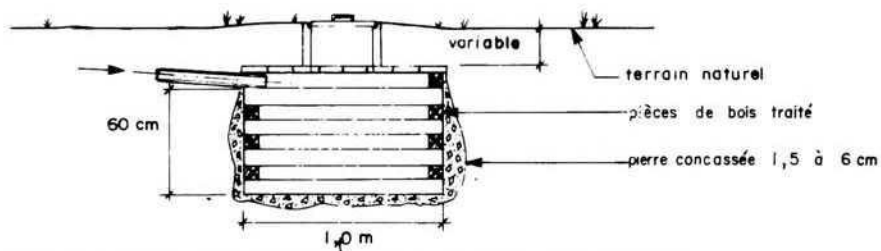
ANNEXE « K »

puits absorbant ou d'évacuation

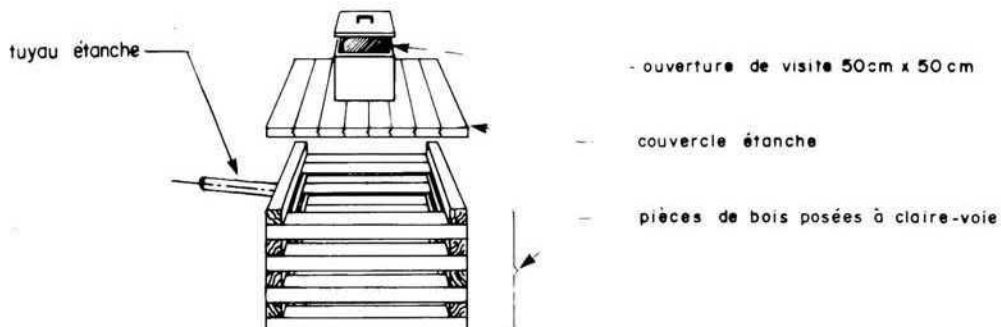
note: résidence sans alimentation en eau.



roc, nappe d'eau souterraine ou couche imperméable

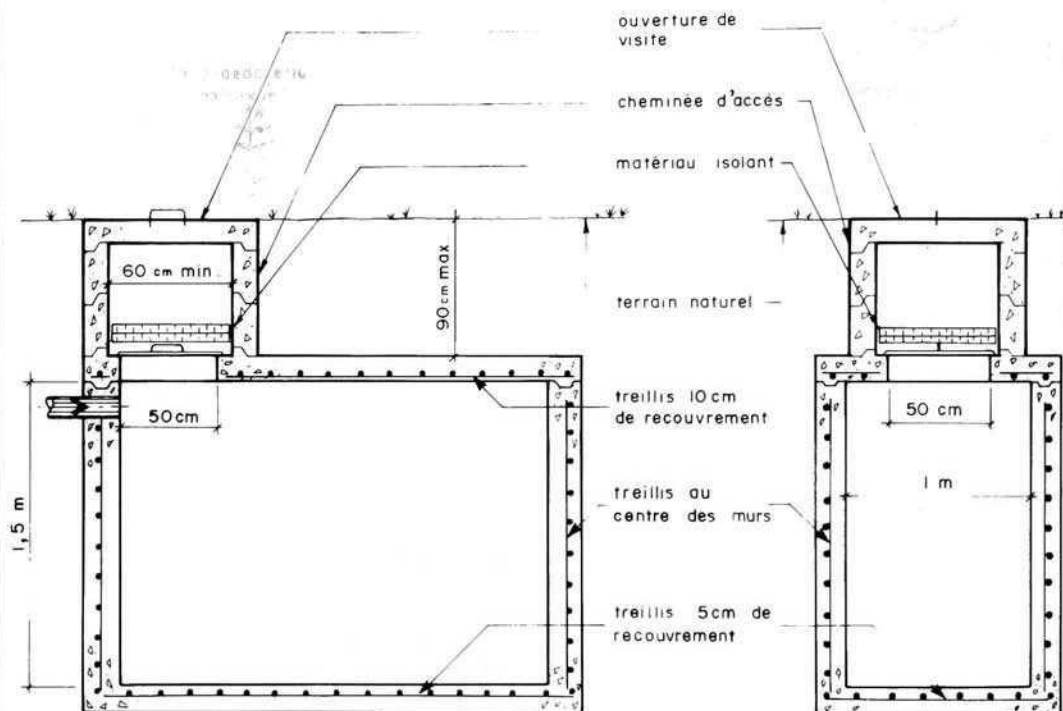


roc, nappe d'eau souterraine ou couche imperméable



ANNEXE « L »

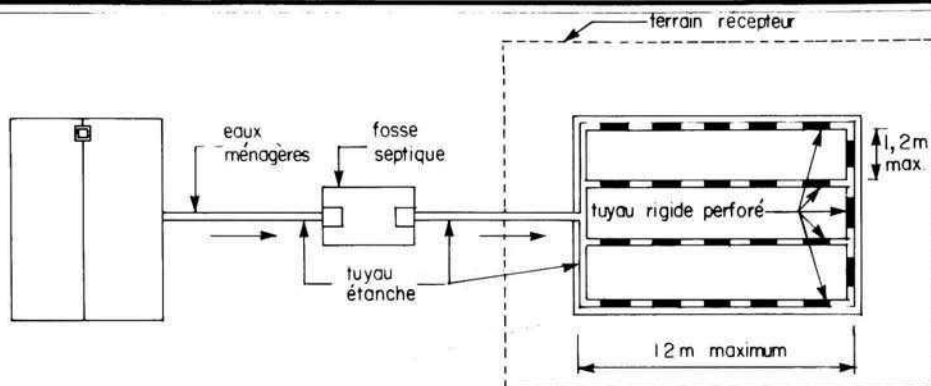
fosse de rétention

coupe longitudinalecoupe transversalenotes :

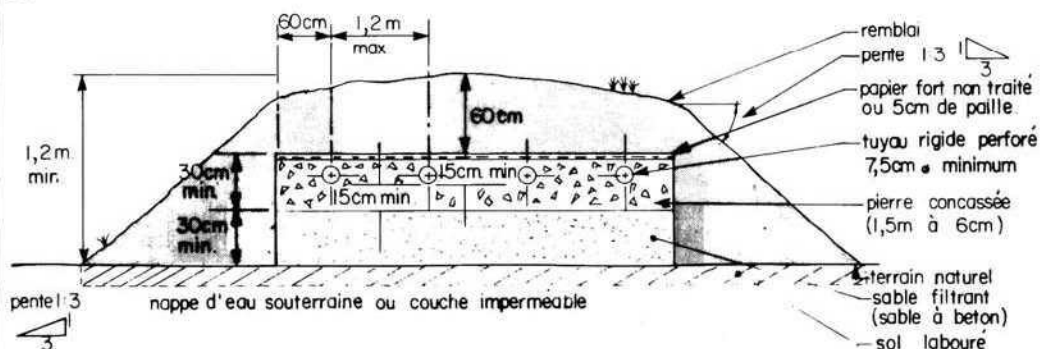
- 1) Béton 20 MPa à 28 jours
- 2) Le treillis métallique doit être fait de fils ou de tiges d'acier d'au moins 10 M à 25 cm c/c hor./vert. nuance 300 MPa pour une épaisseur de remblai de 90 cm maximum
- 3) L'extérieur de la fosse est recouvert d'un enduit bitumineux
- 4) L'épaisseur du plancher et du plafond est de 15 cm, celle des murs de 20 cm

ANNEXE « M »

champ d'évacuation

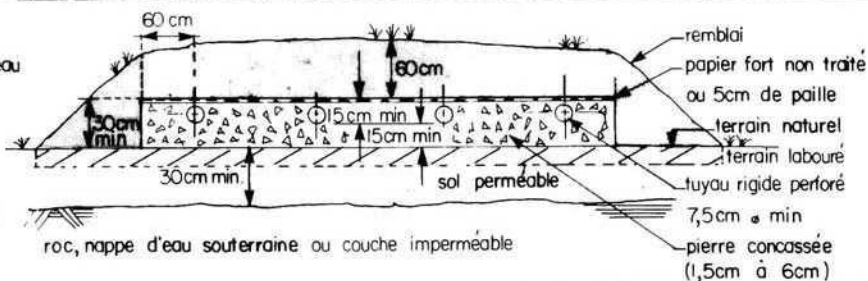


① niveau de la nappe d'eau souterraine ou d'une couche imperméable en surface du sol.



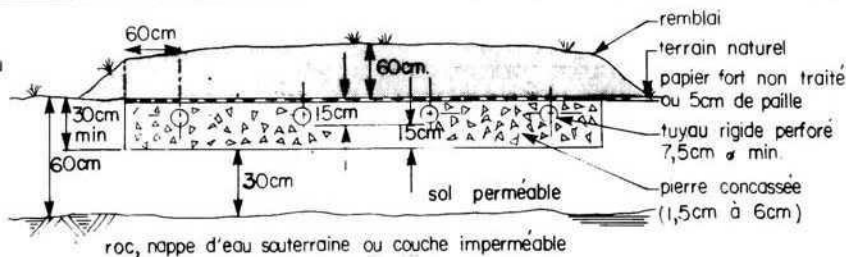
② niveau du roc, de la nappe d'eau souterraine ou d'une couche imperméable à 30cm du terrain naturel

pente 1:3



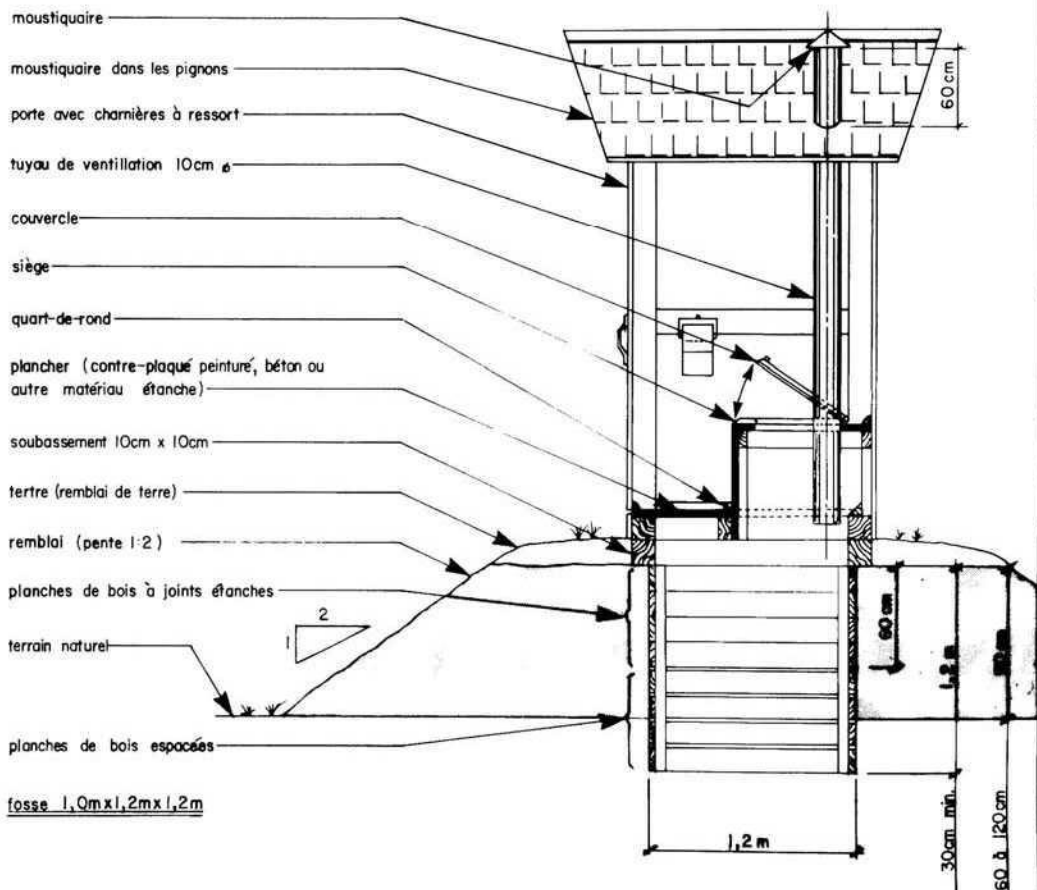
③ niveau du roc, de la nappe d'eau souterraine ou d'une couche imperméable à 60cm du terrain naturel

pente 1:3



ANNEXE « N »

cabinet à fosse sèche



roc, nappe d'eau souterraine ou couche imperméable.

Décret 2005-81, 16 juillet 1981

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Camionnage en vrac
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le camionnage en vrac.

ATTENDU QUE le Règlement sur le camionnage en vrac divise le Québec en 10 régions;

ATTENDU QUE suivant la description actuelle des régions 3 et 4, la zone du Lac-Édouard qui pourrait être plus commodément desservie par les camionneurs de la région 4 est présentement comprise dans la région 3;

ATTENDU QU'aucun titulaire de permis de camionnage en vrac ne réside présentement dans la zone du Lac-Édouard;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser la description actuelle des régions 3 et 4;

ATTENDU QUE le Règlement en annexe contient toutes ces mesures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le « Règlement modifiant le Règlement sur le camionnage en vrac », ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur le camionnage en vrac

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5)

1. Le Règlement sur le camionnage en vrac, adopté par l'arrêté en conseil 1379-78 du 26 avril 1978, modifié par le Règlement sur le transport des déchets, adopté par l'arrêté en conseil 3707-78 du 30 novembre 1978, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur le camionnage en vrac, adopté par le Décret 1447-80 du 22 mai 1980, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur le camionnage en vrac, adopté par le Décret 1450-80 du 22 mai 1980, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur le camionnage en vrac, adopté par le Décret 1448-80 du 22 mai 1980, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur le camionnage en vrac, adopté par le Décret 1792-81 du 23 juin 1981, est de nouveau modifié en remplaçant, dans l'annexe « A »:

1. La description de la région 3 par ce qui suit:

* Région 3: Cette région comprend le territoire:

a) des municipalités de comté de Beauce, Lotbinière, Dorchester, Lévis, Bellechasse, Montmagny, L'Islet, Kamouraska, Rivière-du-Loup, Témiscouata, Portneuf, Montmorency 2, Charlevoix-Est, Charlevoix-Ouest, Québec, Montmorency 1, à l'exception du territoire ci-après décrit:

partant d'un point situé à l'intersection de la limite nord-ouest du comté municipal de Québec avec la rivière Batiscan; de là, dans une direction générale nord, la rive ouest de la rivière Batiscan jusqu'à l'intersection de la rive ouest de l'émissaire du lac Mackey-Smith, la rive ouest du lac Mackey-Smith, la rive ouest de l'émissaire du lac Toussaint, la rive ouest du lac Toussaint, la rive ouest de l'émissaire du lac McCarthy, la rive ouest du lac McCarthy, la rive ouest de l'émissaire du lac Metcalf, la rive ouest du lac Metcalf, la rive ouest de l'émissaire du lac Germer, la rive ouest du lac Germer, la rive ouest de l'émissaire du lac Trois-Caribous, la rive ouest du lac Trois-Caribous, la rive ouest de la rivière aux Castors-Noirs, la limite sud-ouest du canton Lescarbot jusqu'à la rive ouest du lac Ventadour, partie de la rive ouest du lac Ventadour vers le sud, la rive est de l'émissaire du lac Brûlé, la rive est du lac Brûlé, la rive est de l'émissaire du lac Morissette, la rive ouest du lac Morissette, la rive ouest de l'émissaire du lac Pagé, la rive ouest des lacs Pagé et de la Place, la rive est de la rivière Métabetchouane vers le sud jusqu'à l'intersection de la rive ouest de la rivière Métabetchouane Est, la rive nord de la rivière Métabetchouane Est et une ligne prolongée jusqu'à la rive ouest du lac Eugène, la rive ouest du ruisseau Eugène jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière aux Écorces, la rive ouest de la rivière aux Écorces vers le nord, la rive ouest du lac aux Écorces, une ligne parallèle suivant l'emprise ouest du chemin de la rivière aux Écorces jusqu'à la limite de division des municipalités de comté de Lac-Saint-Jean-Est et de Montmorency 1, la ligne de division des municipalités de comté de Lac-Saint-Jean-Est et de Montmorency 1 vers l'ouest, la ligne de division des municipalités de comté de Lac-Saint-Jean-Ouest et de Québec, la ligne de division des municipalités de comté de Québec et de Champlain jusqu'au point de départ; et

b) des municipalités de cité et ville comprises géographiquement à l'intérieur du territoire couvert par les municipalités de comté visées au paragraphe a. »

2. La description de la région 4 par ce qui suit :

« Région 4 : Cette région comprend le territoire :

a) des municipalités de comté de Drummond, Arthabaska, Yamaska, Nicolet, Champlain, Saint-Maurice, Maskinongé et les parties des municipalités de comté de Québec et de Montmorency 1 exclus de la région 3 ; et

b) des municipalités de cité et ville comprises géographiquement à l'intérieur du territoire couvert par les municipalités de comté visées au paragraphe a. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le 10^e jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3458-o

Décret 2037-81, 22 juillet 1981

Loi sur le ministère des communications
(L.R.Q., c. M-24)

Signature de certains actes du ministère

CONCERNANT le Règlement relatif à la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Communications.

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur le ministère des communications (L.R.Q., c. M-24) permet au gouvernement de déterminer par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*, la mesure dans laquelle un acte, document ou écrit engage le ministre des Communications ou peut être attribué à celui-ci s'il est signé par un fonctionnaire;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser les fonctionnaires qui sont titulaires des fonctions mentionnées au règlement annexé au présent décret à signer avec la même autorité que le ministre certains actes, documents ou écrits du ministère des Communications;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné sur la recommandation du ministre des Communications:

QUE le « Règlement relatif à la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Communications » annexé au présent décret soit adopté;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement relatif à la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Communications

Loi sur le ministère des communications
(L.R.Q., c. M-24)

1. Les fonctionnaires du ministère des Communications titulaires des fonctions mentionnées au présent règlement sont autorisés à signer seuls et avec la même autorité que le ministre des Communications les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leur fonction respective, sous réserve des dispositions de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6).

2. Les sous-ministres adjoints pour leurs programmes:

a) les contrats de services, les contrats d'entretien et de réparation ainsi que les baux;

- b) les contrats de location;
- c) les achats d'immobilisation;
- d) les commandes locales, les demandes de livraison et les contrats d'achat;
- e) les protocoles de subvention.

3. Les directeurs généraux pour leur direction respective:

- a) les contrats de services et les contrats d'entretien et de réparation;
- b) les contrats de location et les baux jusqu'à 5 000 \$;
- c) les achats d'immobilisation et les contrats d'achat jusqu'à 5 000 \$;
- d) les demandes de livraison et les commandes locales;
- e) les protocoles de subvention.

4. Le directeur général de l'administration, outre les délégations ordinaires d'un directeur général, pour tous les programmes:

- a) les contrats de services, les commandes locales et les demandes de livraison;
- b) les contrats de location, les contrats d'achat, les achats d'immobilisation et les baux jusqu'à 5 000 \$.

5. Les directeurs pour leur direction respective: le directeur de cabinet et l'adjoint exécutif pour leur élément de programme:

- a) les contrats de location jusqu'à 5 000 \$;
- b) les achats d'immobilisation, les contrats d'achat, les contrats de services ainsi que les contrats d'entretien et de réparation jusqu'à 2 000 \$;
- c) les demandes de livraison et les commandes locales.

6. Les chefs des bureaux régionaux, pour leur région respective, les responsables des bibliothèques de l'Éditeur officiel ainsi que le chef de l'exploitation (DGST) pour sa division:

- a) les contrats de services, les contrats de location et les contrats d'achat jusqu'à 500 \$;
- b) les achats d'immobilisation et les contrats d'entretien et de réparation jusqu'à 1 000 \$;
- c) les demandes de livraison et les commandes locales.

7. Les chefs de division, pour leur division respective:

a) les contrats de services, d'achat, de location ainsi que d'entretien et de réparation jusqu'à 500 \$;

b) les commandes locales et les demandes de livraison.

8. Le directeur des services auxiliaires et le responsable de l'approvisionnement pour tous les programmes:

a) les contrats de location et les contrats d'immobilisation jusqu'à 5 000 \$;

b) les baux, les contrats d'entretien et de réparation et les contrats d'achat jusqu'à 2 000 \$;

c) les demandes de livraison et les commandes locales.

9. Les sous-ministres adjoints et le directeur général des publications gouvernementales

ont le pouvoir de signer les contrats de vente, d'échange, de location de documents audiovisuels du gouvernement ou de droits d'exploitation sur ceux-ci, jusqu'à 5 000 \$.

10. Le fonctionnaire nommé par intérim à l'un des postes mentionnés au présent règlement, est autorisé à signer les actes, documents ou écrits qui peuvent être signés par le titulaire en vertu du présent règlement, avec le même effet que s'ils étaient signés par ce dernier.

11. Le présent règlement remplace le « Règlement relatif à la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Communications » adopté par le Décret numéro 308-80 du 6 février 1980.

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décret 2038-81, 22 juillet 1981

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. 29)

Étudiants étrangers
— Frais de scolarité

CONCERNANT le Règlement relatif aux frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le gouvernement peut, par règlement, prescrire les frais de scolarité qu'un collège doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec et en fixer les modalités de paiement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article le gouvernement peut par règlement définir, aux fins de cet article, l'expression « étudiants venant de l'extérieur du Québec »;

ATTENDU QUE le « Règlement relatif aux frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger des étudiants venant de l'extérieur du Québec » a été adopté par le Décret numéro 1882-80 du 19 juin 1980;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement pour les fins précitées.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

1. QUE le « Règlement relatif aux frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec », ci annexé, soit adopté;

2. QUE ce Règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement relatif aux frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 24)

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« étudiant venant de l'extérieur du Québec », et ci-après désigné « étudiant étranger »: celui qui n'est pas citoyen canadien, ni résident permanent au sens de la Loi concernant l'immigration au Canada (S.C. 25-26 Éliz. II, c. 52) et des règlements adoptés sous son autorité, ni un Indien au sens de la Loi sur les Indiens (S.C.R., 1970, c. I-6), et qui est inscrit dans un collège d'enseignement général et professionnel;

« étudiant régulier »: celui qui s'inscrit dans un collège d'enseignement général et professionnel en vue de l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études collégiales, ou en vue de l'obtention de crédits;

« étudiant à temps complet »: un étudiant régulier qui s'inscrit à un minimum de 4 cours ou 180 périodes de cours par session;

« étudiant à temps partiel »: un étudiant régulier qui s'inscrit à moins de 4 cours ou 180 périodes de cours par session;

« auditeur »: celui qui s'inscrit à ce titre dans un collège d'enseignement général et professionnel sans postuler de crédit;

« programme d'études »: un ensemble intégré de cours conduisant à l'atteinte d'objectifs généraux et spécifiques de formation et donnant droit à un diplôme, un certificat ou une attestation d'études collégiales;

« programme d'échange ou de coopération »: l'ensemble des projets contenus dans une entente spécifique intervenue avec un gouvernement étranger, une agence internationale ou un organisme légalement constitué.

SECTION II
APPLICATION

2. Sous réserve des articles 8 et 9, le présent règlement s'applique à tout étudiant étranger, à l'exception des personnes mentionnées à l'article 3 qui sont inscrites dans un collège d'enseignement général et professionnel.

3. Ne sont pas visées par le présent règlement les personnes suivantes :

1° tout agent diplomatique, fonctionnaire consulaire, représentant ou fonctionnaire, dûment accrédité, d'un pays étranger ou des Nations unies ou d'un de leurs organismes, ou d'un organisme gouvernemental dont le Québec ou le Canada fait partie, ou tout membre du personnel accompagnant cet agent diplomatique, ce fonctionnaire consulaire, ce représentant ou ce fonctionnaire qui entre ou se trouve au Canada pour y exercer ses fonctions officielles ;

2° tout conjoint, fils ou filles non mariés d'une des personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article ;

3° toute personne inscrite dans un collège d'enseignement général et professionnel, venue au Québec dans le cadre d'un programme d'échange ou de coopération agréé par le Gouvernement du Québec et comportant une exemption pour les bénéficiaires de cette entente ;

4° toute personne inscrite dans un collège d'enseignement général et professionnel, venant d'un État qui a signé avec le Gouvernement du Québec une entente ;

5° toute personne inscrite dans un collège d'enseignement général et professionnel, dont le statut de réfugié a été reconnu et qui est en attente du droit d'établissement.

4. Malgré l'article 3, toute personne parrainée par une organisation canadienne ou par un organisme international qui n'a pas conclu d'entente à ce sujet avec le Gouvernement du Québec est soumise à l'application du présent règlement.

SECTION III FRAIS DE SCOLARITÉ

5. À compter de la session d'automne 1981, un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir auprès d'un étudiant étranger les frais de scolarité suivants :

1° 1 380 \$ par session pour un étudiant étranger qui s'inscrit à temps plein ;

2° 7,70 \$ par période de cours pour un étudiant étranger qui s'inscrit à temps partiel.

6. Les frais de scolarité prescrits par l'article 5 n'incluent pas les frais d'inscription qui peuvent être exigés des étudiants par un collège d'enseignement général et professionnel en vertu de règlements adoptés et approuvés à cette fin.

SECTION IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

7. Malgré l'article 5, un collègue d'enseignement général et professionnel doit percevoir auprès d'un étudiant étranger qui a complété au moins une session au début de la session d'automne 1981 les frais de scolarité suivants :

1° pour l'étudiant étranger inscrit à temps plein, 625 \$ durant la session d'automne 1981 et 875 \$ par session durant les sessions d'hiver, d'été et d'automne 1982 ;

2° pour l'étudiant étranger inscrit à temps partiel, 3,35 \$ par période de cours durant les sessions d'automne 1981, d'hiver 1982 et d'été 1982 et 4,70 \$ durant les sessions d'automne 1982, d'hiver 1983 et d'été 1983.

Aux fins du présent article, les frais de scolarité sont prescrits conformément à l'article 6.

8. Un étudiant étranger qui, au début de la session d'automne 1978, avait complété au moins une session sans toutefois avoir complété le programme d'études dans lequel il était inscrit et qui, par la suite, s'est inscrit à un programme d'études différent mais de même niveau, est exclu de l'application des articles 5 et 7 jusqu'à ce qu'il ait complété cet autre programme d'études.

Toutefois, bien que cet étudiant étranger ne complète pas ce programme d'études différent dans lequel il s'est inscrit, il devient assujéti à l'article 7 dès qu'il s'inscrit de nouveau à un autre programme d'études de même niveau.

Un étudiant étranger visé au premier alinéa du présent article devient assujéti à l'article 7 après les délais suivants :

1° au plus tard deux (2) ans après avoir commencé un programme d'études différent et comportant 4 sessions ; ou

2° au plus tard trente (30) mois après avoir commencé un programme d'études différent et comportant 5 sessions ; ou

3° au plus trois (3) ans après avoir commencé un programme d'études différent et comportant 6 sessions.

9. Un étudiant étranger qui, au début de la session d'automne 1978, avait déjà complété au moins une session dans le cadre d'un programme d'études dans un collège d'enseignement général et professionnel ou une institution d'enseignement privé de niveau collégial au Québec et par la suite s'est inscrit dans un autre collège d'enseignement général et professionnel, pour la première fois à un autre programme d'études de même niveau, est exclu de l'application de l'article 5 du

présent règlement jusqu'à ce qu'il ait complété ce programme d'études dans les délais prévus à l'article 8.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

10. Le présent règlement remplace le « Règlement relatif aux frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger des étudiants venant de l'extérieur du Québec », adopté par le Décret numéro 1882-80 du 19 juin 1980.

11. Le présent règlement entre en vigueur le 15 août 1981, après sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3459-o

Décret 2039-81, 22 juillet 1981

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9)

Étudiants étrangers**— Frais de scolarité additionnels**

CONCERNANT le Règlement relatif aux frais de scolarité additionnels qu'une institution d'enseignement privé du niveau collégial doit exiger des élèves venant de l'extérieur du Québec.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les frais de scolarité additionnels que doit exiger une institution d'enseignement de niveau collégial des élèves venant de l'extérieur du Québec et qui doivent être déduits de la subvention prévue par la loi pour chacun de ces élèves;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article le gouvernement peut par règlement définir, aux fins de cet article, l'expression « élèves venant de l'extérieur du Québec »;

ATTENDU QUE le « Règlement relatif aux frais de scolarité additionnels qu'une institution d'enseignement privé de niveau collégial doit exiger des élèves venant de l'extérieur du Québec » a été adopté par le Décret numéro 1883-80 du 19 juin 1980;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement pour les fins précitées.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'éducation:

1° QUE le « Règlement relatif aux frais de scolarité additionnels qu'une institution d'enseignement privé de niveau collégial doit exiger des élèves venant de l'extérieur du Québec », ci-annexé, soit adopté;

2° QUE ce Règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement relatif aux frais de scolarité additionnels qu'une institution d'enseignement privé de niveau collégial doit exiger des élèves venant de l'extérieur du Québec

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9, a. 21.1)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« élève venant de l'extérieur du Québec », et ci-après désigné « élève étranger »: celui qui n'est pas citoyen canadien, ni résident permanent au sens de la Loi concernant l'immigration au Canada (S.C. 25-26 Éliz. II, c. 52) et des règlements adoptés sous son autorité, ni un Indien au sens de la Loi sur les Indiens (S.C.R., 1970, c. I-6), et qui est inscrit dans une institution;

« élève »: celui qui s'inscrit dans le cadre d'un programme d'études à un minimum de 4 cours par session, ou lorsque ce programme d'études est destiné aux adultes à un minimum de 180 périodes de cours par session, en vue de l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études collégiales, ou en vue de l'obtention de crédits;

« institution »: une institution d'enseignement de niveau collégial régie par la Loi sur l'enseignement privé et recevant une subvention pour ce niveau en vertu des articles 14, 17 ou 20 de cette loi;

« programme d'études »: un ensemble intégré de cours conduisant à l'atteinte d'objectifs généraux et spécifiques de formation et donnant droit à un diplôme, un certificat ou une attestation d'études collégiales;

« programme d'échange ou de coopération »: l'ensemble des projets contenus dans une entente spécifique intervenue avec un gouvernement étranger, une agence internationale ou un organisme légalement constitué.

SECTION II APPLICATION

2. Sous réserve des articles 8 et 9, le présent règlement s'applique à tout élève étranger, à l'exception des personnes mentionnées à l'article 3 qui sont inscrites dans une institution.

3. Ne sont pas visées par le présent règlement les personnes suivantes:

1° tout agent diplomatique, fonctionnaire consulaire, représentant ou fonctionnaire, dûment accrédité,

d'un pays étranger ou des Nations unies ou de l'un de leurs organismes, ou d'un organisme gouvernemental dont le Québec ou le Canada fait partie, ou tout membre du personnel accompagnant cet agent diplomatique, ce fonctionnaire consulaire, ce représentant ou ce fonctionnaire qui entre ou se trouve au Canada pour y exercer ses fonctions officielles;

2° tout conjoint, fils ou filles non mariés d'une des personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article;

3° toute personne inscrite dans une institution, venue au Québec dans le cadre d'un programme d'échange ou de coopération agréé par le Gouvernement du Québec et comportant une exemption pour les bénéficiaires de cette entente;

4° toute personne inscrite dans une institution, venant d'un État qui a signé avec le Gouvernement du Québec une entente visant à soustraire des ressortissants de cet État de l'application du présent règlement;

5° toute personne inscrite dans une institution, dont le statut de réfugié a été reconnu et qui est en attente du droit d'établissement.

4. Malgré l'article 3, toute personne parrainée par une organisation canadienne ou par un organisme international qui n'a pas conclu d'entente à ce sujet avec le Gouvernement du Québec est soumise à l'application du présent règlement.

SECTION III FRAIS DE SCOLARITÉ

5. À compter de la session d'automne 1981, une institution doit exiger d'un élève étranger, les frais de scolarité additionnels suivants:

1° 1 380 \$ par session, dans le cas d'un élève qui s'inscrit à un minimum de 4 cours par session;

2° 346,50 \$ par cours, dans le cas d'un élève inscrit à un minimum de 180 périodes de cours par session dans le cadre d'un programme d'études destiné aux adultes.

6. Les frais de scolarité additionnels prescrits par l'article 5 n'incluent pas les frais de scolarité et autres frais afférents exigés des élèves par une institution.

SECTION IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS ÉLÈVES ÉTRANGERS

7. Une institution doit exiger d'un élève étranger qui, au début de la session d'automne 1981, a complété au moins une session, des frais de scolarité additionnels suivants:

1° 625 \$ par session durant les sessions d'automne 1981, d'hiver 1982 et d'été 1982 et 875 \$ par session durant les sessions d'automne 1982, d'hiver 1983 et d'été 1983 dans le cas d'un élève étranger inscrit à un minimum de quatre (4) cours par session;

2° 150,75 \$ par cours durant les sessions d'automne 1981, d'hiver 1982 et d'été 1982 et 211,50 \$ par cours durant les sessions d'automne 1982, d'hiver 1983 et d'été 1983, dans le cas d'un élève inscrit à un minimum de 180 périodes de cours par session dans le cadre d'un programme d'études destiné aux adultes.

Aux fins du présent article, les frais de scolarité sont prescrits conformément à l'article 6.

8. Un élève étranger qui, au début de la session d'automne 1978, avait complété au moins une session sans toutefois avoir complété le programme d'études dans lequel il était inscrit et qui, par la suite, s'est inscrit à un programme d'études différent mais de même niveau, est exclu de l'application des articles 5 et 7 jusqu'à ce qu'il ait complété cet autre programme d'études.

Toutefois, bien que cet élève étranger ne complète pas ce programme d'études différent dans lequel il s'est inscrit, il devient assujéti à l'article 7 dès qu'il s'inscrit de nouveau à un autre programme d'études de même niveau.

Un élève étranger visé au premier alinéa du présent article devient assujéti à l'article 7 après les délais suivants:

1° au plus tard deux (2) ans après avoir commencé un programme d'études différent et comportant 4 sessions; ou

2° au plus tard trente (30) mois après avoir commencé un programme d'études différent et comportant 5 sessions; ou

3° au plus tard trois (3) ans après avoir commencé un programme d'études différent et comportant 6 sessions.

9. Un élève étranger qui, au début de la session d'automne 1978, avait complété au moins une session dans le cadre d'un programme d'études dans une institution ou un collège d'enseignement général et professionnel et par la suite s'est inscrit dans une autre institution, pour la première fois à un autre programme d'études de même niveau, est exclu de l'application des articles 5 et 7 jusqu'à ce qu'il ait complété ce programme d'études dans les délais prévus à l'article 8.

SECTION V
DISPOSITIONS FINALES

10. Le présent règlement remplace le « Règlement relatif aux frais de scolarité additionnels qu'une institution d'enseignement privé de niveau collégial doit exiger des élèves venant de l'extérieur du Québec », adopté par le Décret numéro 1883-80 du 19 juin 1980.

11. Le présent règlement entre en vigueur le 15 août 1981, après sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3459-o

Décret 2088-81, 22 juillet 1981

Loi sur les bureaux d'enregistrement
(L.R.Q. c. B-9)

Loi sur les timbres
(L.R.Q. c. T-10)

Tarifs d'honoraires d'enregistrement

CONCERNANT le tarif d'honoraires pour enregistrement et pour divers services rendus par les régistrateurs.

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur les timbres (L.R.Q., c. T-10) autorise le gouvernement à faire des tarifs d'honoraires d'enregistrement pour chaque titre, instrument ou document, enregistré dans tout bureau d'enregistrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur les bureaux d'enregistrement (L.R.Q., c. B-9) le gouvernement est autorisé à faire des tarifs des honoraires que doivent recevoir les régistrateurs pour les divers services rendus par eux;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 50 de cette dernière loi, autorise le gouvernement à fixer les honoraires du régistrateur pour les avis de mutation de propriété;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 37 de cette dernière loi édicte que tel décret peut s'appliquer à une ou à plusieurs ou à toutes les divisions d'enregistrement du Québec;

ATTENDU QUE les articles 3 à 10 de cette dernière loi s'appliquent à toutes les divisions d'enregistrement et que tous les régistrateurs sont à traitement fixe;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un nouveau tarif d'honoraires pour enregistrement et pour divers services rendus par les régistrateurs;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 37 de cette dernière loi impose que le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et ait effet à compter du jour y mentionné, n'étant pas moins d'un mois à compter du jour où il a été publié;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE le « Tarif d'honoraires pour enregistrement et pour divers services rendus par les régistrateurs », ci-joint, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Tarif d'honoraires pour enregistrement et pour divers services rendus par les régistrateurs

Loi sur les timbres
(L.R.Q., c. T-10, a. 28)
Loi sur les bureaux d'enregistrement
(L.R.Q., c. B-9, a. 37 et 50).

1. Le présent tarif s'applique à tous les bureaux d'enregistrement du Québec.

2. Les honoraires exigibles, lors de l'enregistrement d'un acte ou d'un document requis par le Code civil ou par une autre loi, affectant ou non un immeuble, sont de 12 \$, sauf pour les actes ou documents ci-après énumérés, pour lesquels les honoraires sont les suivants:

1. 6 \$ pour l'avis d'adresse, par titre de créance et par adresse;

2. 12 \$ plus 1 \$ par lot pour l'avis de vente pour taxes, l'avis de saisie judiciaire et l'avis de licitation;

3. 12 \$ par acte ou document résumé dans le bordereau y compris le bordereau;

4. 16 \$ pour un acte ou un document déposé pour fins de radiation, sauf pour ceux ci-après énumérés pour lesquels aucun honoraire n'est exigible:

a) la mainlevée de saisie du shérif;

b) le certificat du protonotaire attestant qu'une action est discontinuée;

c) le certificat du Procureur général qui donne mainlevée de tout privilège ou de toute hypothèque en faveur de la Couronne.

Lorsque dans un acte déposé pour fins de radiation il y a plusieurs créances, les honoraires exigibles sont de 16 \$ par créance.

3. Malgré l'article 2, aucun honoraire n'est exigible lors de l'enregistrement des actes ou documents suivants:

1. la liste des lots vendus lors d'une vente pour taxes municipales ou scolaires;

2. la liste des lots non vendus lors d'une vente pour taxes municipales ou scolaires;

3. le retrait des lots adjugés lors d'une vente pour taxes municipales ou scolaires;

4. le document signifié en vertu de l'article 815 du Code de procédure civile;

5. le certificat du percepteur exigible en vertu de la Loi des droits sur les successions (L.R.Q., c. D-16);

6. l'action qui doit être notée à l'index aux immeubles à la suite d'un privilège;

7. l'avis de vente par le shérif.

4. Lorsque dans un acte d'hypothèque il y a plusieurs hypothèques ou lorsque dans un acte de vente il y a plusieurs ventes, les honoraires exigibles lors de l'enregistrement sont de 12 \$ par hypothèque ou par vente.

5. Les honoraires exigibles pour délivrer les états certifiés par le registraire prévus aux articles 2177 du Code civil et 703 du Code de procédure civile, sont les suivants :

1. 16 \$ pour le certificat du registraire;

2. 6 \$ pour chaque entrée apparaissant au certificat se rapportant à un enregistrement datant de 30 ans et moins;

3. 12 \$ pour chaque entrée apparaissant au certificat se rapportant à un enregistrement datant de plus de 30 ans.

6. Lorsque les archives sont consultées pour des fins autres que la confection du premier rôle d'évaluation fait selon les normes prévues par la Loi sur l'évaluation foncière (L.R.Q., c. E-16), les honoraires exigibles de chaque consultant sont de 2 \$ minimum incluant la première heure de consultation et de 2 \$ par heure ou fraction d'heure additionnelle.

7. Des honoraires de 5 \$ sont exigibles pour délivrer tout autre certificat non prévu dans le présent tarif, sauf les cas où une loi prévoit expressément qu'aucun honoraire ne sera perçu ou que des honoraires déterminés seront perçus.

8. Les honoraires exigibles pour délivrer chaque copie ou extrait d'un registre, à l'exception de ceux prévus à l'article 9, d'un acte ou d'un document enregistré ou déposé, sont les suivants :

1. lorsque le certificat du registraire est requis : 5 \$ pour chaque copie, incluant les 2 premières pages de la photocopie et 1 \$ par page additionnelle;

2. lorsque le certificat du registraire n'est pas requis :

a) 2 \$ pour chaque copie ou extrait d'un acte ou d'un document incluant les 2 premières pages de la photocopie et 1 \$ par page additionnelle;

b) 3 \$ pour chaque copie de l'index des immeubles relatif à un lot incluant les 2 premières pages de la photocopie et de 1 \$ par page additionnelle;

c) 3 \$ pour chaque copie d'un autre registre incluant les 2 premières pages de la photocopie et 1 \$ par page additionnelle.

9. Les honoraires exigibles pour délivrer les copies d'un registre informatisé, lorsque le certificat du registraire est requis, sont de 2 \$ par copie de page certifiée.

10. Les honoraires exigibles pour délivrer les avis de mutation, sont de 2 \$ pour chaque mutation de propriété.

11. Les honoraires exigibles pour la compilation des statistiques pour le ministère des Affaires municipales, sont de 1 \$ par acte ou document inscrit sur le formulaire statistique.

12. Le présent tarif remplace le Tarif des droits d'enregistrement adopté par l'arrêté en conseil 1248 du 24 avril 1968 et le Tarif d'honoraires d'enregistrement dans les bureaux d'enregistrement où les registraires sont à traitement fixe adopté par l'arrêté en conseil 2904 du 18 août 1971, modifié par l'arrêté en conseil 501-72 du 22 février 1972, par l'arrêté en conseil 2531-74 du 17 juillet 1974 et par l'arrêté en conseil 1615-77 du 18 mai 1977.

13. Le présent tarif entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 1981.

3460-o

Décret 2103-81, 22 juillet 1981

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Coiffeur (hommes et dames)

— Roberval

— Abrogation

CONCERNANT le Décret abrogeant le Décret relatif aux métiers de barbier, coiffeur et coiffeuse dans le comté de Roberval.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut prolonger ou, en tout temps, abroger un décret;

ATTENDU QUE le « Décret relatif aux métiers de barbier, coiffeur et coiffeuse dans le comté de Roberval » a été adopté par l'arrêté en conseil 1283 du 15 novembre 1951;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le « Décret abrogeant le Décret relatif aux métiers de barbier, coiffeur et coiffeuse dans le comté de Roberval », ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD.

Décret abrogeant le Décret relatif aux métiers de barbier, coiffeur et coiffeuse dans le comté de Roberval

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret relatif aux métiers de barbier, coiffeur et coiffeuse dans le comté de Roberval, adopté par l'arrêté en conseil 1283 du 15 novembre 1951, est abrogé.

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Avis

Avis d'approbation de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(1979, c. 63)

Le président-directeur général de la Commission de la santé et de la sécurité du travail donne avis, par les présentes, conformément à l'article 226 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, c. 63), que le « Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail », adopté par la Commission et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 février 1981, a été approuvé avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, le 22 juillet 1981, en vertu du Décret 2101-81 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur dix jours après la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président-directeur général de la
Commission de la santé et
de la sécurité du travail,*
ROBERT SAUVÉ.

Décret 2101-81, 22 juillet 1981

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(1979, c. 63)

Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail

CONCERNANT le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 25 de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, la c. 63), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour délimiter les secteurs d'activités, indiquer les établissements, employeurs, travailleurs, associations syndicales ou catégories d'entre eux qui font partie d'un secteur d'activités donné au sens de l'article 98 de la Loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 26 de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour prescrire le contenu minimal obligatoire de l'entente visée dans l'article 98 de la Loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 27 de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour déterminer les conditions et critères selon lesquels une subvention est accordée à une association sectorielle en application de l'article 100, et indiquer quelles informations une association sectorielle doit lui transmettre ainsi que les procédures et modalités de transmission de ces informations et du rapport annuel d'activités;

ATTENDU QUE ladite Commission, sous l'autorité dudit article, a adopté un « Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail »;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de ladite Loi, ledit règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 février 1981, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il serait soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ledit règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre « Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(1979, c. 63, a. 223 par. 25, 26 et 27).

SECTION 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « entente » : l'entente visée à l'article 98 de la Loi;
- « exercice financier » : la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre;

« Loi » : la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, c. 63);

« programme d'activités » : l'ensemble des projets élaborés par une association sectorielle ou dont celle-ci fait la promotion afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 101 de la Loi;

« secteur d'activités donné » : un secteur d'activités donné au sens de l'article 98 de la Loi;

« signataires » : le ou les signataires-employeurs et le ou les signataires syndicaux;

« signataire-employeur » : la ou les associations d'employeurs visées à l'article 98 de la Loi qui ont conclu une entente ou y ont adhéré;

« signataire syndical » : la ou les associations syndicales visées à l'article 98 de la Loi qui ont conclu une entente ou y ont adhéré;

« voyage » : un déplacement autorisé, effectué par un employé dans l'exercice de ses fonctions, et au cours duquel il encourt des frais de transport, de logement ou de subsistance.

SECTION 2

SECTEURS D'ACTIVITÉS

2. Les secteurs d'activités pour lesquels une seule association sectorielle peut être constituée sont ceux décrits à l'annexe A.

3. Les employeurs, travailleurs, associations d'employeurs et associations syndicales oeuvrant dans un secteur d'activités donné en font partie et y appartiennent.

4. Les catégories décrites à l'annexe A sont réputées modifiées, dans la même mesure, par les mises à jour, postérieures à l'entrée en vigueur du présent règlement, apportées aux rubriques correspondantes de la publication intitulée « Classification des activités économiques du Québec » du Bureau de la Statistique du Québec, édition de mai 1974 révisée en janvier 1978.

SECTION 3

LES ÉLÉMENTS DE L'ENTENTE

5. Les signataires conviennent des éléments de l'entente prescrits dans la présente section.

6. La dénomination sociale de l'association sectorielle commence par l'expression « Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de » à laquelle ou ajoute l'expression descriptive prescrite pour le secteur d'activités qu'elle représente. Toute autre dénomination doit être approuvée par la Commission.

7. Le siège social de l'association sectorielle est situé dans une localité du Québec.

8. L'association sectorielle a 2 catégories de membres : le signataire-employeur et le signataire syndical.

9. Les signataires se réunissent une première fois dans les 5 mois qui suivent l'approbation de l'entente par la Commission et par la suite, annuellement, dans les 5 mois qui suivent la fin de l'exercice financier.

10. Le conseil d'administration se compose d'au moins 6 membres dont la moitié est élue par le signataire-employeur et l'autre moitié par le signataire syndical.

Les administrateurs peuvent être nommés, de la même manière, si les signataires en conviennent ainsi dans l'entente.

11. L'éligibilité au poste d'administrateur comprend les qualités :

1. d'employeur, d'officier d'un employeur ou de membre du personnel d'un employeur

a) membre d'un groupement d'employeurs qui a conclu l'entente ou y a adhéré qui agit comme représentant de ce groupement auprès de l'association sectorielle; ou

b) membre d'un groupement d'employeurs, lui-même membre d'une association de groupements d'employeurs qui a conclu l'entente ou y a adhéré, et qui agit comme représentant de cette association auprès de l'association sectorielle; ou

c) membre d'une association regroupant des employeurs et des groupements d'employeurs qui a conclu l'entente ou y a adhéré et qui agit comme représentant de cette association auprès de l'association sectorielle; ou

d) membre d'un groupement d'employeurs, lui-même membre d'une association regroupant des employeurs et des groupements d'employeurs qui a conclu l'entente ou y a adhéré, et qui agit comme représentant de cette association auprès de l'association sectorielle; ou

2. de travailleur

a) membre d'un groupement de travailleurs constitué en syndicat professionnel, union, fraternité ou autrement qui a conclu l'entente ou y a adhéré et qui agit comme représentant d'un tel groupement auprès de l'association sectorielle; ou

b) membre d'un groupement de travailleurs, lui-même membre d'un groupement de syndicats, unions, fraternités ou autres groupements de travailleurs constitués autrement qui a conclu l'entente ou y a adhéré, et qui agit comme représentant auprès de l'association sectorielle de ce groupement de syndicats, unions, fraternités ou autres groupements de travailleurs constitués autrement.

12. Les administrateurs sont élus lors de la réunion annuelle ou nommés, pour un terme d'un an ou de 2 ans. Lorsque le terme est de 2 ans, celui d'un nombre d'administrateurs, le plus près de la moitié, élus lors de la première réunion ou nommés par chacun des signataires, est d'un an. Le sort détermine ceux des administrateurs dont le terme est d'un an.

13. Si à une époque quelconque, une élection ou une nomination d'administrateurs n'est pas faite, ou si elle n'est pas faite au temps fixé, l'association sectorielle est en défaut.

Il y est remédié en tenant une élection à une réunion subséquente des signataires convoqués à cette fin ou en procédant à cette nomination. Les administrateurs sortant de charge restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés.

Le terme de ces derniers expire au moment où il aurait expiré s'ils avaient été élus ou nommés selon les règles.

14. Toute vacance au sein du conseil d'administration est comblée conformément aux règles régissant l'élection ou la nomination au poste vacant.

15. Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par année.

16. Dans le cas d'égalité des votes à une réunion des signataires, à une réunion du conseil d'administration ou, s'il y a lieu, à une réunion du comité administratif, nul n'a droit à un second vote ou vote prépondérant.

17. Une association d'employeurs ou une association syndicale appartenant à un secteur d'activités représenté par une association paritaire sectorielle peut adhérer à l'entente.

18. Sous réserve des éléments de l'entente prescrits par le présent règlement, les signataires peuvent convenir de résilier, de modifier ou de remplacer, en tout ou en partie, l'entente, notamment à l'occasion d'une adhésion.

La modification, le remplacement ou la résiliation entre en vigueur sur approbation de la Commission.

19. Dans le cas de résiliation, les biens de l'association sectorielle restant après paiement de ses dettes, sont dévolus à la Commission.

20. La procédure de résolution des désaccords comprend la résolution de ceux existant entre les signataires de l'entente.

21. Les signataires s'engagent à poursuivre les objets de l'association sectorielle et en exercer les pouvoirs et

les droits civils au moyen d'une corporation constituée sous l'autorité de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) dont :

1. la dénomination sociale est celle de l'association sectorielle;

2. les objets sont ceux de l'association sectorielle;

3. le siège social est celui de l'association sectorielle;

4. les membres sont les signataires de l'entente;

5. les pouvoirs comprennent ceux de l'association sectorielle;

6. les limitations sont celles de l'association sectorielle;

7. l'assemblée générale est la réunion des signataires;

8. le conseil d'administration est celui de l'association sectorielle;

9. le comité administratif, s'il y a lieu, est celui de l'association sectorielle;

10. les biens restant après paiement de ses dettes sont dévolus à la Commission lors de son extinction, quel qu'en soit le mode;

11. le contenu des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires énonce ce que ci-dessus prescrit ainsi que les dispositions de la Loi régissant une association sectorielle, et coïncide en tout temps et fidèlement avec celui de l'entente, en y insérant les dispositions réglementaires nécessaires qui ne pourront être révoquées, ni modifiées par règlement.

22. Les signataires peuvent convenir d'un renvoi aux dispositions de la présente section. Dans ce cas, l'entente est réputée contenir, comme si elles y étaient réécrites au long, les règles prévues dans la présente section.

SECTION 4 CONDITIONS ET CRITÈRES DE SUBVENTION

23. La Commission accorde à une association sectorielle qui lui en fait la demande une subvention annuelle selon les conditions et critères déterminés dans la présente section.

24. Les signataires et l'association sectorielle doivent s'être conformés aux termes de l'entente et en avoir exécuté les obligations.

Les versements périodiques de la subvention sont aussi conditionnels à cette absence de défaut. La Commission ne peut, toutefois, suspendre le versement d'une subvention qu'après avoir donné un préavis de 3 mois à l'association en défaut.

25. Une association sectorielle s'engage envers la Commission:

1. à poursuivre ses objectifs et à réaliser, dans la mesure de ses possibilités, son programme d'activités;
2. sous réserve du deuxième alinéa de l'article 28, à n'utiliser le montant de la subvention qu'aux fins pour lesquelles celle-ci a été accordée.

26. La demande de subvention est envoyée à la Commission, sous pli recommandé, au plus tard le 30 septembre de chaque année. Elle fait état, notamment:

1. des objectifs généraux que l'association sectorielle entend poursuivre au cours du prochain exercice financier;
2. du programme d'activités qu'elle se propose de réaliser au cours du prochain exercice financier;
3. de ses prévisions budgétaires pour le prochain exercice financier;
4. de son plan d'organisation qui comprend les renseignements suivants:
 - a) une représentation schématique des divers services de l'association et leurs rapports mutuels;
 - b) le nombre d'employés et leur occupation;
 - c) une description sommaire des tâches et responsabilités assignées à chacun des employés.

27. Pour obtenir une subvention, une association sectorielle s'engage:

1. à payer ses employés selon les politiques salariales établies par la Commission pour les associations sectorielles;
2. à indemniser les frais de voyage encourus par ses employés selon les politiques établies par la Commission pour les associations sectorielles.

28. Le budget est établi en fonction des programmes suivants: formation et information, recherche, conseil et soutien administratif.

Une association sectorielle ne peut procéder, au cours d'un exercice financier, au transfert de ressources financières d'un programme à un autre que si elle a préalablement obtenu, pour ce faire, l'autorisation écrite de la Commission.

29. Un déficit budgétaire encouru sans la permission de la Commission demeure la responsabilité de l'association sectorielle et en aucun temps tel déficit n'est comblé par la Commission.

30. La Commission procède à l'évaluation de la demande de subvention qui lui est soumise par une association sectorielle dans les délais prévus au présent règlement, eu égard aux critères suivants:

1. le nombre d'établissements ainsi que le nombre de travailleurs appartenant au secteur d'activités qu'elle représente;
2. la nature des risques inhérents au secteur d'activités qu'elle représente et le nombre de travailleurs qui y sont directement exposés;
3. la pertinence des objectifs poursuivis par l'association eu égard à ceux définis à l'article 101 de la Loi;
4. l'adéquation entre le programme d'activités de l'association et les objectifs prioritaires qu'entend poursuivre la Commission au cours du prochain exercice financier;
5. l'étude des informations et des rapports annuels d'activités transmis à la Commission conformément au présent règlement.

SECTION 5 INFORMATION ET RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS

31. Une association sectorielle transmet à la Commission avant le 1^{er} juin de chaque année une description de son programme d'activités en cours et une évaluation des résultats obtenus au 30 avril eu égard aux objectifs fixés.

32. Une association sectorielle fait parvenir à la Commission avant le 31 mars de chaque année un rapport annuel d'activités contenant les informations suivantes:

1. le nom ou la dénomination sociale des signataires;
2. le nom des membres du conseil d'administration;
3. le nom des membres du comité administratif, s'il y a lieu;
4. le nombre de représentants que chacun des signataires est autorisé à déléguer à une réunion des signataires;
5. le nombre de réunions tenues par le conseil d'administration au cours de la dernière année;
6. s'il y a lieu, le nombre de réunions tenues par le comité administratif au cours de la dernière année;
7. la description sommaire des objectifs généraux qu'elle s'était fixés pour le dernier exercice financier;
8. le programme d'activités réalisé au cours du dernier exercice financier de même que les facteurs positifs ou négatifs ayant eu un impact sur sa réalisation;
9. l'évaluation du programme d'activités réalisé eu égard aux objectifs généraux poursuivis au cours du dernier exercice financier;

10. la liste des comités de santé et de sécurité existants ou en voie de formation dans les établissements syndiqués et non syndiqués compris dans le secteur d'activités qu'elle représente.

SECTION 6

DISPOSITION FINALE

33. Le présent règlement entre en vigueur 10 jours après sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A

Les secteurs d'activités pour lesquels une seule association sectorielle peut être constituée sont :

1. le secteur des affaires sociales dont font partie les catégories d'établissements qui suivent :

a) Hôpitaux

Établissements (le plus souvent des institutions) dont l'activité principale est d'assurer des soins médicaux, chirurgicaux et (ou) obstétriques à des malades hospitalisés, et qui ont été autorisés ou agréés en tant qu'hôpitaux par l'administration publique fédérale, par l'administration publique provinciale ou par les deux. Cette catégorie comprend les hôpitaux généraux et spécialisés, les hôpitaux psychiatriques, les hôpitaux pour tuberculeux et les autres hôpitaux, mais exclut les institutions qui assurent uniquement des soins infirmiers personnels et l'hébergement, comprises au sous-paragraphe *b* (Établissements annexes de soins sanitaires). Sont également exclues les institutions qui assurent uniquement des services courants de garde ou de soins domestiques, comprises au sous-paragraphe *h* (Organismes de bien-être).

b) Établissements annexes de soins sanitaires

Établissements dans le genre des maisons de soins et des infirmeries dont l'activité principale est d'assurer à leurs pensionnaires des soins infirmiers et l'hébergement. Les institutions qui assurent uniquement des services courants de garde ou de soins domestiques, comme c'est le cas des foyers pour vieillards et pour aveugles, sont classés au sous-paragraphe *h* (Organismes de bien-être).

c) Cabinets de médecin et de chirurgien

Établissements constitués par les cabinets de médecins et de chirurgiens diplômés et autorisés dont l'activité principale est l'exercice privé de la médecine générale ou spécialisée, à titre individuel ou collectif. Cette catégorie comprend les cabinets de psychiatre, d'obstétricien, de médecin radiologiste, de médecin biologiste, d'ophtalmologiste, de médecin anesthésiste, etc. Elle ne comprend pas les cabinets de psychologue, d'optométriste, d'ostéopathe, de chiropracteur et de dentiste classés aux sous-paragraphe *d* et *e*. Les cabinets d'opticien sont exclus.

d) Cabinets de praticiens paramédicaux

Établissements constitués par les cabinets de professionnels diplômés et autorisés dont l'activité principale est d'assurer des services sanitaires et similaires, à titre individuel ou collectif. Cette catégorie comprend les établissements d'ostéopathes de chiropracteurs, d'optométristes, d'infirmières autorisés, de sages-femmes, d'infirmières auxiliaires, etc. Elle ne comprend ni les cabinets de médecin et de chirurgien, ni les cabinets de dentiste, ni les cabinets de guérisseur. Ne sont pas compris non plus les services de diagnostic et de thérapie non classés ailleurs, ni les laboratoires médicaux.

e) Cabinets de dentistes

Établissements constitués par les cabinets de dentistes dont l'activité principale est de pratiquer l'art dentaire, à titre individuel ou collectif. Sont exclus les établissements des mécaniciens-dentistes.

f) Services de diagnostic et de soins, n.c.a.

Établissements dont l'activité principale est d'assurer des services de diagnostic et de traitement non compris ailleurs. Cette catégorie comprend les organisations telles que l'Ordre des infirmières de Victoria, les centres de transfusion sanguine de la Croix-Rouge et l'Association ambulancière St-Jean, ainsi que les laboratoires (dentaires, médicaux, radiologiques, etc.) qui fournissent des services spécialisés d'analyse, de diagnostic ou de soins aux professions médicales ou dentaires, ou aux malades sur ordonnance délivrée par un médecin ou un dentiste. Elle comprend également les associations qui oeuvrent dans le domaine de la santé, sauf celles qui assurent leurs membres contre la maladie qui sont exclus.

g) Services de santé divers

Établissements plus connus sous le nom d'associations bénévoles de santé, dont l'activité principale est de favoriser la santé et les services sanitaires autres que ceux qui concernent le diagnostic et le traitement, et comprenant par exemple l'Association des hôpitaux du Canada, l'Association canadienne d'hygiène publique, l'Institut national du cancer, etc. Sont exclus les associations professionnelles telles que l'Association médicale du Canada ou l'Association des infirmières du Canada ainsi que les établissements qui assurent contre la maladie et garantissent à leurs adhérents, moyennant paiement d'une cotisation préalable, les services sanitaires prodigués par des médecins indépendants ou des hôpitaux conventionnés.

h) Organismes de bien-être.

Établissements dont l'activité principale est de fournir exclusivement des services courants de soins domestiques (sans aucun traitement ni soins infirmiers personnels), tels que les foyers pour vieillards ou pour aveugles, les pensions pour vieillards, les garderies, les asiles, etc. Cette catégorie comprend également les

organisations bénévoles de bienfaisance telles que l'Institut national canadien pour les aveugles, le Conseil canadien du bien-être et la Fédération des oeuvres. Sont exclues les institutions de détention pour délinquants et criminels telles que les établissements de correction.

2. Le secteur du textile et de la bonneterie dont font partie les catégories d'établissements qui suivent :

a) Filature et tissage du coton

Établissements dont l'activité principale consiste à filer, retordre, enrouler ou bobiner du fil de coton, et à fabriquer des tissus entièrement ou principalement en coton, tels que du couil, de la toile pour draps, des imprimés, du tissu éponge, des étoffes pour dessus de lit et pour linge de table du tissu à rideaux et du tissu d'ameublement.

b) Filature et tissage de la laine

Établissements dont l'activité principale consiste à filer et à retordre des fibres à base de laine destinées à être vendues en l'état, et établissements dont l'activité principale est le tissage de lainages et de laine peignée pour complets, pardessus et articles d'habillement; le tissage de flanelles et de couvertures, ainsi que d'autres lainages et tissus en laine peignée. Cette catégorie comprend les établissements dont l'activité principale est le tissage de feutres de papeterie, quelle qu'en soit la matière. Les établissements dont la principale fabrication consiste en produits tricotés sont classés au sous-paragraphe *k* (Bonneterie, sauf fabrication de bas et chaussettes).

c) Fabrication de fibres, filés et tissus artificiels et synthétiques

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de fibres textiles artificielles et synthétiques (y compris en fibre de verre), de filés de fils ainsi que de tissus larges. Cette catégorie comprend les établissements dont l'activité principale est l'extrusion de fibres synthétiques et artificielles à partir de résines achetées. Les établissements dont l'activité principale est la production de matières brutes synthétiques sous forme de liquides, de granules, de poudre ou de flocons sont exclus.

d) Corderie et ficellerie (fabrication)

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de cordes, de câbles, de cordages, de filets, de ficelle et de produits similaires à partir de chanvre, de jute, de coton, de papier, de lin et d'autres fibres.

e) Industrie du feutre et du traitement des fibres

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de feutre pressé à partir de fibres de toutes sortes par chauffage, humidification et pressage; la fabrication de feutre aéré destiné à la confection de tapis, coussins et autres produits à partir de poils, de jute, de laine ou

d'autres fibres; la préparation de fibres à filer (à l'exclusion des fibres synthétiques et artificielles); la fabrication d'ouate, de bourre, de matelassure et de rembourrage à capitonnage; ou la transformation de fibres de déchet et de bourre. Cette catégorie comprend les établissements dont l'activité principale est le désuintage, le carbonisage, le peignage, la tonture du drap et la transformation de la tontisse. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de feutres de vêtements en tricot, de sous-vêtements, de gants et d'autres articles en tricot, sauf les bas et chaussettes.

3. Le secteur d'activités des services-automobiles dont font partie les catégories d'établissements qui suivent :

a) Grossistes en véhicules automobiles et accessoires.

Établissements dont l'activité principale est la vente en gros de véhicules automobiles et d'accessoires et de pièces de rechange pour l'automobile, y compris de pneus. Cette catégorie comprend les établissements dont l'activité principale est la vente en gros de matériel pour garages et stations-service. Les établissements dont l'activité principale est la remise à neuf de pompes à essence, de pompes à eau, de garnitures de freins, d'embrayages, de bobines et de régulateurs de tension, ou l'entretien des postes de distribution d'essence et d'autre matériel de station-service sont également classés dans cette catégorie de même que les établissements dont l'activité principale est la remise à neuf, le rechappage, la réfection de bandes de roulement et la vulcanisation de pneus.

b) Détaillants en pneus, accumulateurs et accessoires.

Établissements dont l'activité principale est la vente au détail, à l'état neuf ou usagé, de pneus, chambres à air, accumulateurs, autoradios et autres pièces et accessoires pour l'automobile. Certains de ces établissements sont des magasins de fournitures pour la maison et l'automobile. Ils assurent parfois l'installation, la réparation et le remplacement de pièces, mais les établissements dont l'activité principale est la réparation d'automobiles sont classés au sous-paragraphe *e* (Ateliers de réparation de véhicules automobiles), et ceux dont l'activité principale est la réfection des bandes de roulement, le rechappage, la réfection ou la vulcanisation de pneus sont classés au sous-paragraphe *a* (Grossistes en véhicules automobiles et accessoires).

c) Stations-service et postes d'essence.

Établissements dont l'activité principale est la vente au détail d'essence, d'huiles et de graisses lubrifiantes. Ces établissements portent parfois le nom de postes d'essence ou de stations-service. Ils font parfois certaines réparations. Cette catégorie comprend les établissements dont l'activité principale est le lavage et le

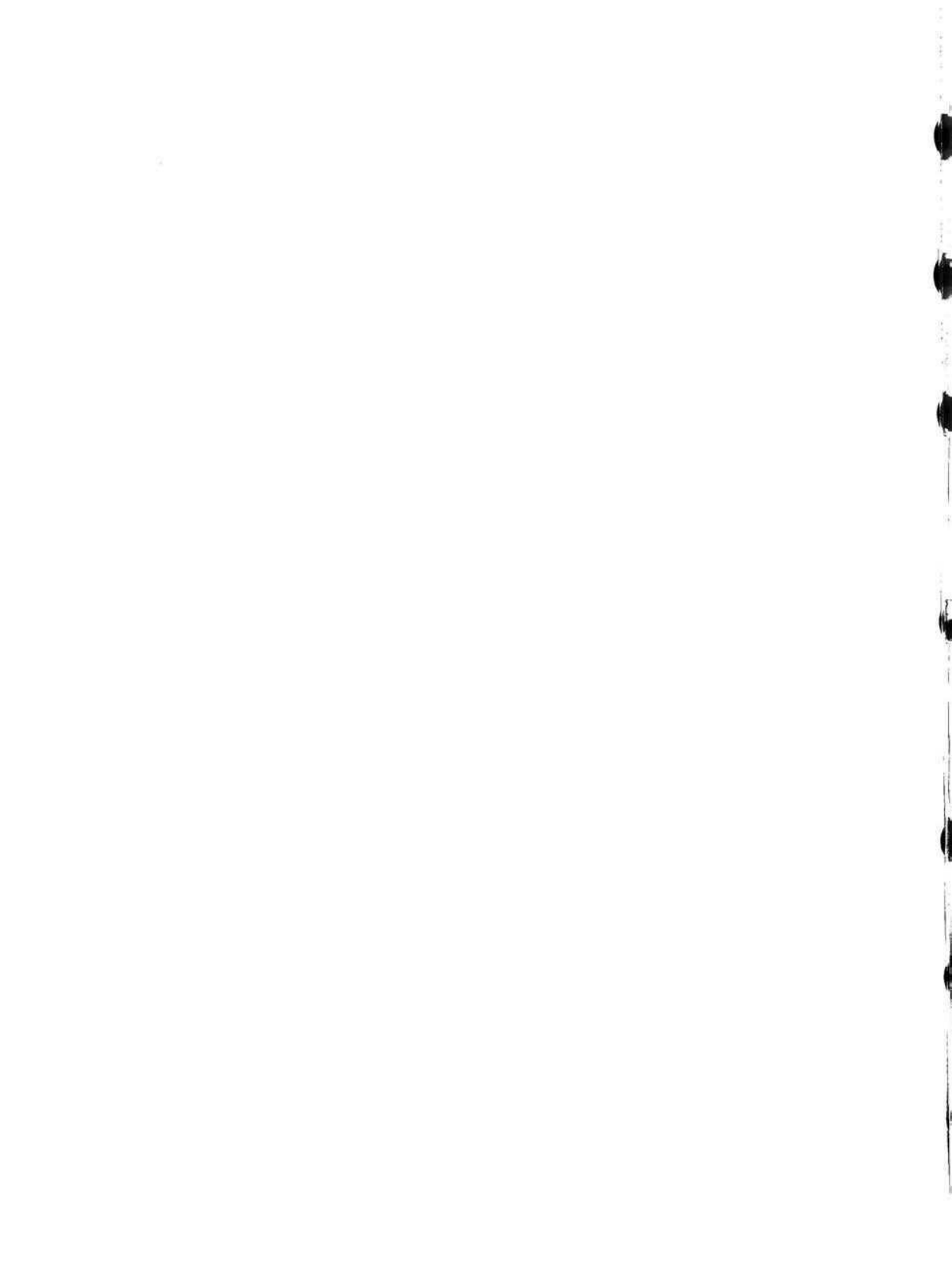
polissage de voitures, de même que les établissements dont l'activité principale est le remorquage de voitures.

d) Détaillants en véhicules automobiles

Établissements dont l'activité principale est la vente au détail, à l'état neuf ou usagé, de voitures et de camions. Les établissements de ce genre ont habituellement un service qui s'occupe de la réparation de véhicules automobiles, et souvent une station-service. Les établissements dont l'activité principale est la réparation de véhicules automobiles sont classés au sous-paragraphe *e* (Ateliers de réparation de véhicules automobiles), et ceux dont l'activité principale est l'exploitation d'une station-service sont classés au sous-paragraphe *c* (Stations-service et postes d'essence).

e) Ateliers de réparation de véhicules automobiles.

Établissements dont l'activité principale est la réparation de véhicules automobiles; le travail de carrosserie et de peinture, ainsi que les travaux spécialisés tels que la mise au point de l'allumage, de la carburation, du parallélisme; le redressement de châssis, la remise en état de systèmes d'échappement et la réfection de freins. Les ateliers de réparation que des entreprises exploitent pour leurs propres besoins sans en offrir les services au grand public ne doivent pas être classés ici, mais dans la même catégorie que l'activité principale dont ils relèvent. Les établissements (postes d'essence et stations-service) dont l'activité principale est la vente au détail d'essence et d'huile sont classés au sous-paragraphe *c* (Stations-service et postes d'essence). Les établissements dont l'activité principale est la réparation de tracteurs agricoles et d'instruments aratoires sont exclus.



Proclamation(s)

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur d'un alinéa d'un article de la Loi sur le ministère de l'habitation et de la protection du consommateur (1981, c. 10).

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT :

Le deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère de l'habitation et de la protection du consommateur entre en vigueur le 22 juillet 1981.

RAPPEL :

La présente proclamation fait suite à une recommandation du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur adoptée le 22 juillet 1981, par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 2077-81.

La Loi sur le ministère de l'habitation et de la protection du consommateur a été sanctionnée le 18 juin 1981.

En vertu de l'article 31 de cette loi, celle-ci entre en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception des articles 26 à 29 qui entreront en vigueur, en tout ou en partie, par proclamation du gouvernement, à toute date ultérieure fixée par ce dernier.

Québec, le 22 juillet 1981.

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 506
Folio: 45

3460-o

Projet(s) de règlement(s)

Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail
(L.R.Q., c. A-3)

Normes de cotisation pour certains employeurs — Projet

Le ministre responsable de l'application de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3) donne avis, par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 125 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3) que la Commission des accidents du travail du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *o*, *p*, *q*, *r* et *s* de l'article 124, le « Règlement sur les normes de cotisation pour certains employeurs » dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement, au moins 30 jours après la présente publication.

*Le ministre responsable de l'application
de la Loi sur les accidents du travail,*
PIERRE MAROIS.

Règlement sur les normes de cotisation pour certains employeurs

Loi sur les accidents du travail
(L.R.Q., c. A-3, a. 124, par. *o*, *p*, *q*, *r* et *s*)

1. L'employeur dont l'industrie fait partie d'une des classes d'unités portant la lettre A, B, C, D, E, F ou G, selon le « Règlement concernant la classification des employeurs », approuvé par l'arrêté en conseil 2081-79 du 11 juillet 1979, est cotisé selon le taux basé sur le coût de ses accidents auquel s'ajoute un taux de mutualité.

2. Le taux basé sur le coût des accidents de chaque employeur est établi en divisant le coût encouru au cours de l'année cotisée, pour les accidents survenus durant l'année cotisée et les deux années précédentes, par le montant des salaires cotisables.

3. Toutefois, le taux établi à l'article 2 ne peut pas être inférieur au taux minimal, ni supérieur au taux maximal, tels qu'établis chaque année par la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour chacune des classes énumérées à l'article 1.

4. Aux fins de l'article 2, le coût des accidents est établi en ajoutant aux dépenses le pourcentage déterminé chaque année par la Commission pour tenir compte des réserves et des frais d'administration.

5. Le taux de mutualité est uniforme pour tous les employeurs d'une même classe énumérée à l'article 1; ce taux est établi chaque année par la Commission.

6. Pour l'employeur qui est enregistré sous des numéros de dossier multiples dans une des mêmes classes énumérées à l'article 1, le taux basé sur le coût des accidents est établi selon l'ensemble de ses dossiers et le taux qui en résulte est applicable par la suite à chacun de ses dossiers.

7. Un employeur insatisfait de la décision rendue par la Commission en vertu du présent règlement peut en demander la révision selon la procédure prévue aux articles 11 et 12 du « Règlement concernant la classification des employeurs ».

8. Le présent règlement remplace le « Règlement numéro 54 (1978) établissant les normes de cotisation pour certains employeurs mentionnés dans la Cédule I de la loi », approuvé par l'arrêté en conseil 3881-78 du 13 décembre 1978.

9. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication, à la *Gazette officielle du Québec*, d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement ou, en cas de modification, de son texte définitif, ou à toute autre date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

3457-o

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(1979, c. 63, a. 223, p. 14 et 42).

Transmission des plans et devis — Projet

Le ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail donne avis, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, sur division, conformément aux paragraphes 14 et 42 de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, le projet de « Règlement sur la transmission de plans et devis » dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce projet de règlement sera soumis au gouvernement pour approbation 60 jours après publication du présent avis.

*Le ministre responsable de
l'application de la Loi sur
la santé et la sécurité du travail,*
PIERRE MAROIS.

Règlement sur la transmission de plans et devis

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(1979, c. 63, a. 54, 173, 223, 14°, 42°)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « exploitation minière » : une exploitation minière au sens de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13);

b) « Loi » : la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, c. 63);

SECTION II CHAMP D'APPLICATION

2. Quant aux établissements visés dans les catégories d'établissements qui apparaissent aux paragraphes A, B, C, D, F, K et L de l'annexe A et dans les catégories d'établissements qui apparaissent aux paragraphes E, G, H, I, J, M, N, O, P, Q, R et S de l'annexe A, lorsque ces établissements regroupent 50 travailleurs et plus, le présent règlement s'applique à toute construction nouvelle de 100 000,00 \$ et plus et à toute modification de 100 000,00 \$ et plus à des installations ou équipements.

3. Le présent règlement s'applique en outre à un poste de manœuvre et de transformation de 60 kilovolts et plus et à une ligne de transport d'énergie électrique d'une tension de 60 kilovolts et plus;

4. Les catégories décrites à l'annexe A sont réputées modifiées, dans la même mesure, par les mises à jour, postérieures à l'entrée en vigueur du présent règlement, apportées aux rubriques correspondantes de la publication intitulée « Classification des activités économiques du Québec » du Bureau de la statistique du Québec, édition de mai 1974 révisée en janvier 1978.

SECTION III TRANSMISSION DE PLANS ET DEVIS

5. Les plans requis en vertu de l'article 54 de la Loi doivent contenir les renseignements suivants concernant l'aménagement :

a) l'identification et la disposition des principaux équipements, les voies de circulation et la localisation des postes de travail;

b) l'illustration des systèmes de ventilation avec les caractéristiques techniques sur les débits, la vitesse de capture et la pression statique; et

c) l'illustration des moyens de contrôle mis en place pour éliminer les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

6. Les devis requis en vertu de l'article 54 de la Loi doivent contenir les renseignements suivants :

a) Les nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire, de l'employeur ou du maître d'oeuvre, selon le cas;

b) l'adresse, le numéro cadastral du lot ou la localisation par rapport à la voie publique où l'activité est projetée;

c) le nombre de travailleurs dans l'établissement où l'activité est projetée;

d) le coût de l'activité projetée;

e) la date projetée pour le début et la fin des travaux de construction ou de modification à des installations ou équipements existants;

f) la liste des principaux produits;

g) la description des procédés et les caractéristiques techniques de l'activité projetée;

h) l'identification des contaminants et des matières dangereuses; et

i) la description des moyens de contrôle mis en place pour protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

7. Les plans et devis requis aux articles 5 et 6 du présent règlement, à l'exception de ceux exigés pour une mine, doivent être transmis à la Commission au moins quatre (4) semaines avant le début des travaux.

SECTION IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UNE MINE

8. En plus des informations exigées par les articles 5 et 6, les plans et devis d'architecte ou d'ingénieur attestant de la conformité aux règlements de toute construction nouvelle d'une mine ou de toute modification aux installations ou équipements existants dans une mine, doivent être transmis à la Commission, accompagnés des informations suivantes :

a) la description des travaux souterrains indiquant pour chaque étage les méthodes d'exploitation minière, les galeries et travers-bancs ainsi que les puits et cheminées, les abris, les sorties de secours et toute voie de communication avec d'autres mines, notamment les sections verticales illustrant la position des travaux souterrains par rapport à la surface du sol et à celle de la roche de fond; et

b) les illustrations sur les sens et le volume des principaux déplacements d'air, de l'emplacement des ventilateurs, des coupe-feux, des portes de contrôle et des barrages d'aération.

9. Toute personne qui utilise les services d'un travailleur dans une mine ou tout propriétaire d'une mine doit transmettre à la Commission les plans, devis et informations exigés par l'article 8, quatre (4) semaines avant l'ouverture d'une mine ou le début des travaux.

10. Des plans et devis d'architecte ou d'ingénieur accompagnés des informations visées à l'article 8, attestant de la conformité aux règlements et reflétant l'état de la mine au 31 décembre de l'année précédente, doivent être transmis annuellement à la Commission par la personne qui utilise les services d'un travailleur dans une mine en exploitation ou par le propriétaire d'une mine, au plus tard le 1^{er} février de chaque année.

SECTION V ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication dans la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de son texte définitif ou à toute autre date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

ANNEXE A

A) MINES MÉTALLIQUES

1) *Placers d'or*

Établissements dont l'activité principale est l'extraction d'or alluvionnaire par traitement hydraulique ou par d'autres procédés. Cette catégorie comprend les établissements dont l'activité principale est la préparation et l'enrichissement du minerai et la production de lingots à la mine même.

2) *Mines de quartz aurifère*

Établissements dont l'activité principale est l'exploitation de mines d'or filonien. Cette catégorie comprend les établissements dont l'activité principale est la préparation et l'enrichissement du minerai et la production de lingots à la mine même.

3) *Mines d'uranium*

Établissements dont l'activité principale est l'extraction de minerais d'uranium ou de radium, ainsi que la préparation et l'enrichissement de ces minerais.

4) *Mines de fer*

Établissements dont l'activité principale est l'extraction de minerais de fer, ainsi que la préparation et l'enrichissement de ces minerais.

5) *Mines métalliques diverses*

Établissements dont l'activité principale est l'extraction de minerais métalliques non classés ailleurs, ainsi que la préparation et l'enrichissement de ces minerais. Entrent dans cette catégorie les mines d'argent, de cuivre-or-argent, de nickel-cuivre, d'argent-cobalt, d'argent-plomb-zinc, de molybdénite, de chromite, de manganèse, de mercure, de tungstène, de titane, de cérium, de terres rares, de columbium, de tantale, d'antimoine, de magnésium et de béryllium.

B) COMBUSTIBLES MINÉRAUX

1) *Mines de charbon*

Établissements dont l'activité principale est l'extraction du charbon (anthracite, charbon bitumineux ou lignite). Cette catégorie comprend les établissements où l'on broie, lave, trie ou prépare le charbon pour qu'il soit propre à servir de combustible, que ces établissements soient exploités par une entreprise de charbonnage ou qu'ils soient exploités sous contrat.

2) *Industrie du pétrole brut et du gaz naturel*

Établissements dont l'activité principale est l'exploitation de puits de pétrole ou de gaz naturel, ou de schistes pétrolifères et de sables bitumineux de surface. Les établissements dont l'activité principale est la récupération de naphte contenu dans le gaz naturel entrent aussi dans cette catégorie. Ces établissements produi-

sent du pentane et d'autres hydrocarbures liquides plus lourds et des gaz de pétrole liquéfiés tels que du butane, du propane, et des mélanges butane-propane. Dans certains cas, ils obtiennent également du soufre élémentaire. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de gaz de houille, lorsqu'ils ne sont pas exploités conjointement avec un haut fourneau ou une usine de produits chimiques, sont classés au paragraphe R-2, tandis que les établissements dont l'activité principale est la distribution du gaz manufacturé ou naturel aux consommateurs par un réseau de canalisation sont exclus.

C) MINES NON MÉTALLIQUES (sauf mines de charbon)

1) Mines d'amiante

Établissements dont l'activité principale est l'extraction et le traitement des fibres d'amiante.

2) Tourbières

Établissements dont l'activité principale est la récupération et le traitement de la tourbe.

3) Mines de gypse

Établissements dont l'activité principale est l'extraction du gypse. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits du gypse et qui extraient aussi du gypse sont classés au paragraphe Q-9.

4) Mines non métalliques diverses

Établissements dont l'activité principale est l'extraction et le traitement de minerais non métalliques non classés ailleurs. Entrent dans cette catégorie les mines de stéatite et de talc, de barytine, de terre à diatomées, de mica, d'ocre et d'oxyde de fer, de feldspath, de syénite néphélinique, de quartz, de silice, de spath-fluor, de sel, de potasse, de sulfate, de sodium, de lithine, de magnésite, de brucite, de gemmes, de pierre ponce, de poussière volcanique, de blanc d'Espagne, de pouzzolane, de cyanite, de natronalium, de carbonate de sodium, de sulfate de magnésium, d'actinote, de serpentine, de strontium, de graphite, de phosphate et de pyrite.

D) FORÊT

1) Exploitation forestière

Établissements dont l'activité principale est l'abattage et le tronçonnage, l'empilage, le cubage, l'expédition et le chargement de grumes et établissements dont l'activité principale est la récupération des billes perdues, y compris des billes immergées. Les établissements dont l'activité principale est le transport du bois par camions grumiers, ainsi que le flottage, le guidage, le tri, le flottage en trains et le remorquage du bois entrent dans cette catégorie (sauf s'il s'agit d'établissements détenant

une licence de transporteur public), de même que les établissements d'écorçage qui s'occupent de la production de bois à pâte complètement ou partiellement écorcé.

E) INDUSTRIE DU BOIS

1) Scieries, ateliers de rabotage et usines de bardeaux

Établissements dont l'activité principale est la production de sciages (planches, poutres, bois de dimension), bois à bobines, bois de déroulage et autres produits de façonnage du bois tels que bardeaux, bois de tonnellerie et planchettes pour la confection de caisses à partir de billes ou de grumes; du rabotage et du travail des sciages en vue de leur transformation en produits standard, rainés ou de dimension. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits destinés à la confection de parquets en bois dur et de produits autres que des sciages sont classés au paragraphe 3. Les usines d'écorçage du bois à pâte sont classées au paragraphe D-1.

2) Fabriques de placages et de contre-plaqués

Établissements dont l'activité principale est la production de placages et de contre-plaqués.

3) Industrie des portes, châssis et autres bois ouvrés

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits façonnés tels que châssis, portes, cadres de portes et de fenêtres, boiseries, moulures et parquets en bois dur. Cette catégorie comprend les établissements dont l'activité principale est la production de maisons préfabriquées à charpente en bois ou de panneaux préfabriqués pour le bâtiment, ou la fabrication d'éléments de charpente ou de structure lamellés. Les établissements dont l'activité principale est la production de sciages bruts, rabotés ou travaillés sont classés au paragraphe 1. Les établissements dont l'activité principale est la production de contre-plaqués ou de placages sont classés au paragraphe 2.

4) Fabriques de boîtes en bois

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de boîtes, de palettes, de caisses et de paniers à fruits et à légumes, en bois. Cette catégorie comprend la fabrication de planchettes pour boîtes à partir de sciages.

5) Industrie des cercueils

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de cercueils et d'autres articles funéraires.

6) Industries diverses du bois

Établissements dont l'activité principale est le traitement protecteur du bois, le tournage sur bois et la

fabrication d'articles en bois, non classés ailleurs, y compris de sciure et de briquettes. Les principaux produits fabriqués sont les fournitures d'apiculture et d'aviculture, la laine de bois, les articles de ménage en bois (épingles à linge, planches à laver, escabeaux, seaux et baquets), l'ébénisterie sanitaire et les panneaux agglomérés. Cette catégorie comprend la tonnellerie ou fabrication des barils, fûts, tonneaux et autres contenants faits de douves. Les établissements dont l'activité principale est la préparation du bois de tonnellerie sans fabrication de tonnellerie sont classés au paragraphe 1.

F) INDUSTRIE DU PAPIER

1) Usines de pâtes et papiers

Fabriques de pâtes chimiques ou mécaniques, ainsi que les usines fabriquant à la fois de la pâte et du papier, du papier journal, du papier d'imprimerie et du papier à écrire, du papier d'emballage Kraft et du carton ou des panneaux pour le bâtiment et pour l'isolation. Les établissements dont l'activité principale est la transformation du papier sont exclus, tandis que les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'articles en papier sont classés au paragraphe 3.

2) Fabricants de papier de couverture asphalté

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de bardeaux et feuilles saturées d'asphalte, de feutres et revêtements de toiture et de rouleaux de papier-toiture à surface lisse ou minéralisée.

3) Fabricants de boîtes en carton et de sacs en papier de 50 travailleurs et plus

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de boîtes ou caisses d'emballage en carton-fibre ondulé ou compact; de boîtes pliantes ou montées en papier ou en carton; de sacs en papier, de cylindres en fibre; de boîtes en carton décorées et recouvertes de motifs de fantaisie et de contenants en papier ou en carton non classés ailleurs. De nombreux établissements de cette catégorie fabriquent des sacs et autres contenants en matières synthétiques et en papier métallique.

G) INDUSTRIE DU MEUBLE ET DES ARTICLES D'AMEUBLEMENT

1) Industrie des meubles de maison

Établissements dont l'activité principale est la fabrication des meubles de ménage de toutes sortes et de toutes matières. Cette catégorie comprend les ateliers de capitonnage, d'ébénisterie et de réparation de meubles.

2) Industrie des meubles de bureau

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de meubles de bureau tels que pupitres, chaises, tables, classeurs, de toutes sortes et de toutes matières.

3) Industrie des articles d'ameublement divers

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de mobilier et d'articles d'ameublement de toutes sortes et de toutes matières pour magasins, pour édifices publics et pour certaines professions. Cette catégorie comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de matelas et sommiers. La fabrication des meubles en pierre est classée au paragraphe Q-3.

H) INDUSTRIE DES ALIMENTS ET BOISSONS

1) Industrie de la viande et de la volaille

Établissements dont l'activité principale est l'exploitation d'abattoirs et/ou le conditionnement de la viande. Cette catégorie comprend les établissements dont l'activité principale est l'abattage, l'viscération, le conditionnement ou la mise en conserve de la volaille. Les principaux produits des établissements classés dans cette catégorie sont les viandes fraîches, réfrigérées ou congelées (y compris la volaille); les viandes traitées, fumées, en saumure et en salaison; la saucisse fraîche ou les spécialités de saucisse; les conserves de viande; les huiles et les graisses animales; les sous-produits d'abattoir tels que la farine d'os, la farine de sang, la farine de plumes, la farine de viande, la base de colle animale et la farine de viande étuvée séchée.

Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de boyaux synthétiques à saucisse sont classés au paragraphe J-2. Les établissements dont l'activité principale est la vente en gros de viande et de viandes préparées, à l'inclusion des produits de la volaille, sont exclus.

2) Industrie de la transformation du poisson

Établissement dont l'activité principale consiste à conserver, à mettre en filets, à congeler, à saler, à fumer ou à traiter poissons, mollusques et crustacés. Cette catégorie comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de farine ou d'huile de poisson ou d'huile d'animaux marins, ou le ramassage et le séchage de produits végétaux de la mer.

3) Préparation de fruits et de légumes

Établissements dont l'activité principale est la conservation de fruits et de légumes. Les principaux produits des établissements classés dans cette catégorie sont les fruits et légumes en boîte, congelés ou conservés par un autre procédé, les jus de légumes et de fruits, les soupes, les cornichons, les confitures, les gelées, les marmelades, le cidre, les sauces et le vinaigre.

4) Industrie laitière

Établissements dont l'activité principale est la transformation de crème et de lait crus. Les principaux produits des établissements classés dans cette catégorie

sont le lait et la crème pasteurisés et conditionnés; le fromage naturel et fondu, la crème de fromage, le fromage à tartiner et les fromages frais; le lait et la crème concentrés, traités par évaporation, ou en poudre; le beurre laitier, le beurre fondu, le beurre de petit lait; les crèmes glacées, les préparations pour crème glacée, et les crèmes glacées de fantaisie; les desserts congelés tels que sorbets et glaces. Les établissements qui pasteurisent et conditionnent du lait sont classés dans cette catégorie, qu'ils vendent leur lait au détail ou non. Les établissements dont l'activité principale est l'achat de lait conditionné en vue de la revente aux consommateurs sont exclus de même que ceux dont l'activité principale est l'achat de lait en vue de la revente aux transformateurs.

5) *Meunerie et fabrication de céréales de table*

Établissements dont l'activité principale est la transformation de blé et d'autres céréales en farine et en semoule; le mélange des farines, ou la fabrication, à partir de céréales, de préparations de céréales, cuites ou non, destinées à la consommation humaine. Parmi les sous-produits de ces activités, on trouve des criblures et des issues qui sont transformées, dans certains cas, en produits concassés pour l'alimentation des animaux.

6) *Fabrication d'aliments pour les animaux*

Établissements dont l'activité principale est la production d'aliments complets et prémélangés, ou d'aliments concentrés destinés à la volaille, aux porcs, aux bovins, aux animaux à fourrure, aux chiens et aux chats. Les aliments pour animaux contiennent des grains moulus ou en flocons, de la moulée, des protéines animales et végétales, des minéraux, des vitamines essentielles et des antibiotiques. Cette catégorie comprend le mélange local et la mouture à forfait des grains (moulins à provende).

7) *Boulangerie et pâtisserie (fabrication)*

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de biscuits, de gâteaux secs, de bretzels et d'autres produits « secs » de boulangerie-pâtisserie, ainsi que de pain, de gâteaux et d'autres produits « périssables » de boulangerie-pâtisserie. Cette dernière catégorie d'établissement vend ses produits directement aux consommateurs ménagers dans les locaux mêmes où ils sont fabriqués, par livraison à domicile ou dans des points de vente distincts. Dans chacun de ces cas, on classe parmi les établissements de fabrication toutes les installations de distribution lorsque les marchandises y sont comptabilisées à leur prix de vente final (c'est-à-dire où il n'y a pas de majoration pour tenir compte séparément des moyens mis en oeuvre pour la distribution). Les établissements dont l'activité principale est la revente de produits de boulangerie-pâtisserie aux consommateurs sont exclus, qu'ils vendent surtout aux détaillants, restaurateurs et autres consommateurs autres

que ménagers ou qu'ils vendent surtout aux consommateurs ménagers. Certaines catégories d'établissements dont l'activité principale consiste à confectionner pour la consommation sur place un seul genre de produits, tel que des beignes, à partir d'un mélange acheté, sont considérés comme des restaurants et sont exclus.

8) *Industries alimentaires diverses*

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de bonbons, de chocolats, de produits à base de cacao, de gomme à mâcher et d'autres produits de confiserie tels que noix salées et maïs soufflé; de sucre de canne ou de betterave, de sucre inverti; de sirop de saccharose, de mélasse et de pulpe de betteraves; d'huiles végétales et de leurs sous-produits, tels que l'huile de lin, de colza, de soya et de coco, la farine de tourteaux et la farine de lin; d'huiles pour la cuisson et pour la salade, de bicarbonate de soude, d'extraits d'aromates et de sirops de malt, de riz moulu, de macaronis et de spaghettis, d'amidon et de ses produits, de gelée en poudre, de levure, de noix de coco préparée, d'oeufs en poudre ou congelés, d'aliments naturels, de beurre d'arachides, de chips et d'autres spécialités alimentaires non comprises ailleurs. Les établissements dont l'activité principale est la torréfaction de café, le mélange de thé ou la mouture et le conditionnement d'épices sont classés dans cette catégorie.

9) *Industrie des boissons*

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de boissons alcooliques telles que whisky, brandy, rhum et gin; bière, ale, porter, stout et autres boissons maltées; vins de toutes sortes; ainsi que les établissements dont l'activité principale est la fabrication de boissons non alcooliques et d'eaux minérales gazeuses, ou de concentrés et de sirops destinés à la fabrication de boissons gazeuses. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'alcool éthylique sont classés dans cette catégorie, que l'alcool qu'ils produisent soit ou non destiné à la fabrication de boissons, tandis que les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'autres types d'alcool tels que méthyliques, butyliques ou isopropyliques sont classés au paragraphe 5-7. Les établissements dont l'activité principale est l'embouteillage d'eau naturelle de source sont exclus.

I) INDUSTRIE DU TABAC

1) *Fabricants de produits du tabac*

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de cigarettes, de cigares et de tabac à pipe, à priser ou à chiquer.

J) INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC ET DE PRODUITS EN MATIÈRE PLASTIQUE

1) *Industrie des produits en caoutchouc*

Établissements dont l'activité principale est la fabrication des marchandises en caoutchouc, tels que pneus et chambres à air pour automobiles, machines et matériel; chaussures et bottes entièrement en caoutchouc, bottes de bûcherons, couvre-chaussures en matière plastique avec ou sans revêtement intérieur de tontisse, et chaussures ou bottes à semelle moulée, en caoutchouc ou en matière plastique et tige de toile; tissus caoutchoutés, articles en caoutchouc à usage mécanique, couvre-sol en caoutchouc, et articles divers en caoutchouc. Cette catégorie comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de rubans adhésifs, y compris en cellulose. Les établissements dont l'activité principale est la production de caoutchouc synthétique sont classés au paragraphe S-7. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de vêtements caoutchoutés sont exclus.

2) *Fabrication d'articles en matière plastique, n.c.a.*

Établissements dont l'activité principale est la transformation de résines synthétiques non classées ailleurs et produites ailleurs par moulage, extrusion ou tout autre moyen (qui leur donne l'apparence et la forme de base de matières plastiques) ou d'articles de cette matière pouvant difficilement être classés dans une autre catégorie, à l'inclusion des boyaux synthétiques à saucisse, des bouteilles et des conteneurs en matière plastique, ainsi que des auvents en matière plastique et en fibre de verre. Parmi les établissements classés dans cette catégorie, un grand nombre fabriquent des pièces spéciales en matière plastique destinées à l'automobile, aux appareils ménagers, etc. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'articles en matière plastique tels que jouets, boutons, brosses à dents et tous les autres articles spécifiquement mentionnés dans une autre catégorie sont exclus. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits tels que des pellicules et des feuilles plastiques et des articles obtenus par extrusion ou d'une manière analogue à partir de résines de leur propre fabrication sont classés au paragraphe S-2.

K) INDUSTRIE TEXTILE

1) *Filature et tissage du coton*

Établissements dont l'activité principale consiste à filer, retordre, enrouler ou bobiner du fil de coton et à fabriquer des tissus entièrement ou principalement en coton, tels que du coton, de la toile pour draps, des imprimés, du tissu éponge, des étoffes pour dessus de lit et pour linge de table, du tissu à rideaux et du tissu d'ameublement.

2) *Fabrication de fibres, filés et tissus artificiels et synthétiques*

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de fibres textiles artificielles et synthétiques (y compris en fibre de verre), de filés, de fils ainsi que de tissus larges. Cette catégorie comprend les établissements dont l'activité principale est l'extrusion de fibres synthétiques et artificielles à partir de résines achetées. Les établissements dont l'activité principale est la production de matières brutes synthétiques sous forme de liquides, de granules, de poudre ou de flocons sont classés au paragraphe S-2.

L) PREMIÈRE TRANSFORMATION DES MÉTAUX

1) *Sidérurgie*

Quatre établissements sont classés dans cette catégorie: 1) ceux dont l'activité principale est la fabrication de saumons de fonte et de ferro-alliages; 2) les aciéries qui fabriquent surtout des lingots et des pièces moulées et tout le coulage de l'acier continu; 3) les laminoirs dont l'activité principale est le laminage à chaud ou à froid de l'acier pour en faire des profilés primaires; 4) les cokeries associées à de hauts fourneaux. Dans certains cas, le haut fourneau, l'aciérie, la laminerie et la cokerie sont associés par groupe de deux ou plus formant un ensemble intégré où la transformation peut s'effectuer au-delà du laminage.

2) *Fabriques de tubes et tuyaux d'acier*

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de tubes et tuyaux soudés ou sans soudure. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de tuyaux rivés sont classés au paragraphe M-2; la fabrication de tuyaux en fonte est classée au paragraphe 3 et les établissements dont l'activité principale est la fabrication de ponceaux en métal sont classés au paragraphe M-4.

3) *Fonderies de fer*

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de pièces moulées en fer et de tuyaux et raccords en fonte moulée.

4) *Fonte et affinage*

Établissements dont l'activité principale est la fonte de minerais de métaux non ferreux et l'affinage de ces métaux. Aux établissements qui assurent la fonte et l'affinage sur les lieux mêmes de l'extraction, on demande autant que possible de fournir une déclaration distincte sur l'extraction minière et une autre sur la fonte et l'affinage (sauf pour l'extraction d'or). Dans le cas des mines d'or, la production de lingots d'or sur le carreau de la mine est classée avec les mines au paragraphe A-1 ou au paragraphe A-2.

5) *Laminage, moulage et extrusion de l'aluminium*

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de profilés en aluminium, tels que barres, baguettes, plaques, tôles et pièces moulées, ou de fabrication de poudre d'aluminium. Le moulage sous pression de l'aluminium est classé au paragraphe 7 et l'extraction de l'aluminium du minerai est classée au paragraphe 4.

6) *Laminage, moulage et extrusion du cuivre et de ses alliages*

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de profilés en cuivre ou en alliages de cuivre tels que barres, baguettes, plaques, tôles et pièces moulées ou de la fabrication de poudre de bronze. Le moulage sous pression des alliages de cuivre est classé au paragraphe 7 et l'extraction du cuivre du minerai est classée au paragraphe 4.

7) *Laminage, moulage et extrusion des métaux, n.c.a.*

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de métaux non ferreux, non classés ailleurs, tels que zinc, étain, plomb, nickel et titane et leurs alliages sous forme de barres, baguettes, plaques, tôles et pièces moulées. En plus, cette catégorie comprend les établissements dont l'activité principale est le moulage sous pression de tous les métaux non ferreux et de leurs alliages et la récupération des déchets de métaux non ferreux.

M) FABRICATION DE PRODUITS EN MÉTAL (SAUF MACHINES ET ÉQUIPEMENT DE TRANSPORT)

1) *Industrie des chaudières et des plaques*

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de chaudières de chauffage et énergétiques (à l'exception des chaudières de chauffage en fonte par éléments), de réservoirs de stockage, de réservoirs sous pression, de cheminées en tôle pour usines, d'ouvrages en tôle forte et d'autres produits analogues de chaudronnerie. Les chaudières de chauffage en fonte par éléments sont classées au paragraphe 7.

Certains établissements de cette catégorie s'occupent à la fois de fabrication et d'installation de leurs produits. Chaque fois que tel est le cas, l'établissement est classé d'après son activité principale, c'est-à-dire, selon qu'il s'occupe surtout de fabrication, ou surtout de montage. Les établissements qui installent surtout des produits de fabrication propre sont considérés comme s'occupant principalement de fabrication et sont classés dans cette catégorie. Les établissements qui s'occupent surtout du montage de chaudières et de cheminées achetées en tôle pour usines sont exclus. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication et l'installation de gros réservoirs de stockage devant être

montés sur place sont classés au paragraphe 2 et les établissements dont l'activité principale est la fabrication de réservoirs en tôle mince sont classés au paragraphe 4.

2) *Fabrication d'éléments de charpente métallique*

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de gros éléments de charpente en acier ou autre métal ou alliage. Les produits de cette catégorie comprennent les profilés pour ponts, bâtiments, pylones de distribution, grands réservoirs et autres ouvrages semblables. Les établissements de cette catégorie peuvent ériger des bâtiments, des ponts et des grands réservoirs en plus d'en fabriquer les éléments métalliques, mais leur activité dominante consiste en la fabrication. Les établissements dont l'activité principale est l'érection de bâtiments, ponts et grands réservoirs avec des éléments métalliques achetés sont exclus.

3) *Industrie de produits métalliques d'architecture et d'ornement*

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'ornements métalliques, d'escaliers de sauvetage ou autres, de grilles, de balustrades, de fenêtres métalliques (hermétiquement scellées et autres), portes et cadres métalliques et de cloisons métalliques. Les établissements de cette catégorie peuvent faire l'installation de leurs propres produits mais la fabrication constitue leur activité dominante. Les établissements dont l'activité principale est l'érection ou l'installation d'ouvrages en métal achetés sont exclus.

4) *Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement de métaux*

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'articles en tôle mince tels que capsules de bouteilles, protecteurs de talons, lattes et boîtes métalliques. Cette catégorie comprend les établissements dont l'activité principale est de fabriquer par emboutissage des produits tels que des ustensiles de cuisine ou d'hôpital et d'autres ustensiles et contenants. Cette catégorie comprend aussi les établissements dont l'activité principale est le revêtement des métaux et articles en métal tel que l'émaillage, la galvanisation et la galvanoplastie, sauf le revêtement en métal précieux. Elle comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de boîtes en fer-blanc et d'autres articles de fer-blanterie ou de tôlerie tels qu'auvents métalliques, canalisations de chauffage, produits de couverture et gouttières. Le travail de ferblanterie et de tôlerie dans les chantiers du bâtiment est exclus. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'articles émaillés pour salles de bain tels que baignoires et lavabos sont classés au paragraphe 9.

5) *Industrie du fil métallique et de ses produits*

Établissements dont l'activité principale est l'étrépage de baguettes pour en faire du fil, ainsi que la fabrication de clous, chevilles, crampons, boulons, écrous, rivets, vis, rondelles, clôture métallique, grillage, toile métallique, fil barbelé, chaînes pour pneus, fils et câbles non isolés, articles de cuisine et autres en fil métallique. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de fil ou de câble isolé sont classés au paragraphe P-7.

6) *Fabricants de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie*

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de taillanderie, d'outillage à main, de coutellerie et de quincaillerie. Les principaux produits de cette catégorie sont les haches; les burins; les matrices y compris les moules pour l'extrusion et d'autres outils pour le travail des métaux; les marteaux, pelles, hoes, râtaux, limes, scies, les fournitures de quincaillerie pour le bâtiment et la navigation, les rasoirs mécaniques et les lames, la coutellerie de table et de cuisine et divers autres articles ordinairement considérés comme « quincaillerie » et non classés ailleurs. Cette catégorie comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de mèches, forets (sauf pour percer le roc qui sont classés au paragraphe N-2), ainsi que d'autres outils de coupe pour machines ou pour outils portatifs à moteur. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de machines-outils ou d'outils portatifs à moteur sont classés au paragraphe N-2. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de coutellerie en argent massif ou plaqué sont exclus, de même que ceux dont l'activité principale est la fabrication d'instruments de mesure de précision à l'usage des mécaniciens.

7) *Fabricants d'appareils de chauffage*

Établissements s'occupant principalement de la fabrication de matériel commercial pour la cuisson et de gros appareils de chauffage tels que calorifères, brûleurs à mazout, à gaz, appareils de chauffage à la vapeur et à l'eau chaude et équipement de chauffage non classés ailleurs. Cette catégorie comprend les établissements qui s'occupent principalement de la fabrication de chaudières de chauffage en fonte par éléments de radiateurs en fonte ou chauffant par convection. Les établissements qui s'occupent surtout de la fabrication de matériel ménager pour la cuisson, électrique ou non, sont classés au paragraphe P-2.

8) *Ateliers d'usinage*

Ateliers d'usinage dont l'activité principale est la fabrication de pièces et de matériel mécaniques, autres que des machines complètes, pour l'industrie. Cette catégorie comprend les ateliers d'usinage qui font des travaux à façon et des réparations. Les établissements

dont l'activité principale est la remise à neuf de moteurs, de boîtes de vitesse et d'arbres pour automobiles sont classés dans cette catégorie. Les établissements dont l'activité principale est la remise à neuf ou la réparation de génératrices, de moteurs de démarreurs et d'alternateurs pour automobiles sont exclus, de même que les établissements dont l'activité principale est la remise à neuf de pièces d'automobiles telles que pompes à essence, pompes à eau, sabots de frein, embrayages, bobines et régulateurs de tension.

9) *Fabrication des produits métalliques divers*

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits en métal non classés ailleurs tels que bourrelets, fusils, tubes repliables, pièces de machines, articles de plomberie (y compris émaillés), coffres-forts et chambres fortes, et pièces forgées telles que chaînes (sauf pour pneus qui sont classés au paragraphe 5), ancres et essieux. Cette catégorie comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de barres et de baguettes pour le béton armé, ainsi que ceux dont l'activité principale est le traitement à chaud des métaux.

N) FABRICATION DE MACHINES (SAUF ÉLECTRIQUES)

1) *Fabricants d'instruments aratoires*

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de matériel agricole tel que charrues, batteuses, lieuses, épanduses d'engrais, trayeuses et faucheuses. Cette catégorie comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de tracteurs. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de tracteurs routiers sont classés au paragraphe O-2. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de tracteurs industriels de manutention utilisés dans les usines, les entrepôts et les ports sont classés au paragraphe 2. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'outils à bras tels que hoes, râtaux et pelles sont classés au paragraphe M-6.

2) *Fabricants de machines et équipement divers*

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de machines et de matériel spéciaux pour le bâtiment et pour l'extraction minière, y compris les machines et le matériel de terrassement et le matériel de creusage et de forage de la terre et du roc à l'inclusion de forets pour percer le roc; établissements dont l'activité principale est la fabrication d'autres machines propres à une industrie, sauf les machines agricoles, comme par exemple: des machines et appareils pour les industries textiles, pour l'industrie de la pâte et du papier, pour l'imprimerie et pour les industries alimentaires; établissements dont l'activité principale est la fabrication de machines et de matériel non destinés à une industrie particulière ni classés ailleurs, comme par exemple: des moteurs de marine, des moteurs à usage

général, du matériel de pompage, du matériel de transmission d'énergie mécanique, de matériel de ventilation, d'aération et de dépoussiérage, des convoyeurs, des ascenseurs et des machines de levage et de hissage.

Cette catégorie comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de tracteurs industriels de manutention devant servir dans les usines, les entrepôts et les ports. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de machines servant au travail du bois et de machines-outils mues par un moteur et munies d'un instrument tranchant pour le travail des métaux sont classés dans cette catégorie. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de mèches, de forets et d'autres outils tranchants pour les machines ou pour les outils portatifs à moteur sont classés au paragraphe M-6.

3) *Fabricants d'équipement commercial de réfrigération et de climatisation*

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de matériel frigorifique commercial, électrique ou non, tels que vitrines, comptoirs et armoires pour la conservation de produits congelés, ainsi que des groupes réfrigérants pour installations particulières ou incorporées. Cette catégorie comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de groupes autonomes de climatisation (sauf les climatiseurs d'appartement) et le matériel de climatisation pour installations particulières ou incorporées.

4) *Fabricants de machines pour le bureau et le commerce*

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de machines pour le bureau et le commerce telles que machines à écrire, caisses enregistreuses, distributeurs automatiques, machines à calculer et balances. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de calculatrices électroniques, d'ordinateurs et de dispositifs de contrôle s'y rapportant sont classés dans cette catégorie.

O) **FABRICATION D'ÉQUIPEMENT DE TRANSPORT**

1) *Fabricants d'aéronefs et de pièces*

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'avions, de planeurs, de dirigeables et de pièces d'aéronefs, telles que moteurs, hélices et flotteurs. La réparation est comprise dans cette catégorie, de même que les établissements dont l'activité principale est la fabrication de pièces pour missiles guidés et véhicules spéciaux. Les fabricants de véhicules à coussin d'air sont classés au paragraphe 8. La fabrication d'instruments aéronautiques est exclue sauf en ce qui concerne les instruments électroniques de navigation qui sont classés au paragraphe P-5.

2) *Fabricants de véhicules automobiles*

Établissements dont l'activité principale est la construction et le montage de véhicules automobiles complets, tels que voitures particulières, voitures utilitaires, autobus, autocars, camions et véhicules automobiles à usages spéciaux tels qu'ambulances et taxis.

3) *Fabricants de carrosseries de camions et remorques*

Établissements dont l'activité principale est la construction de carrosseries de camions, d'autobus et d'autocars, mais non la construction de camions, d'autobus et d'autocars complets. Cette catégorie comprend les établissements dont l'activité principale est la construction de remorques pour camions, pour voitures particulières et pour le transport de voyageurs.

4) *Fabricants de pièces et accessoires d'automobiles*

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de pièces détachées d'automobiles (sauf carrosseries de camions, d'autobus et autocars) et d'accessoires d'automobiles, tels que moteurs, freins, embrayages, essieux, boîtes de vitesse, transmissions, roues, châssis, radiateurs, ressorts, quincaillerie d'automobiles, chauffage, klaxons et miroirs. La fabrication de pneus et chambres à air est classée au paragraphe J-1; la fabrication de glaces d'automobiles, au paragraphe Q-6 et la fabrication d'accumulateurs est classée au paragraphe P-8. La fabrication d'accessoires en tissu pour l'automobile est exclue.

5) *Fabricants de matériel ferroviaire roulant*

Établissements dont l'activité principale est la construction et la réparation de locomotives de tous genres et écartements, ainsi que de voitures et de wagons (y compris les châssis et pièces) pour le transport des personnes et des marchandises.

6) *Construction et réparation de navires*

Établissements dont l'activité principale est la construction et la réparation de tous genres de navires jaugeant plus de 5 tonnes.

7) *Construction et réparation d'embarcations*

Établissements dont l'activité principale est la construction et la réparation d'embarcations de tous genres. Cette catégorie s'occupe en majeure partie de petites embarcations telles que bateaux à moteur, à voiles, à rames, chaloupes de sauvetage et canots.

8) *Fabricants de véhicules divers*

Établissements dont l'activité principale est la construction de matériel de transport non classé ailleurs, ce qui comprend les motoneiges, les véhicules à coussin d'air et les véhicules à traction animale, à l'inclusion des traîneaux, ainsi que les pièces de ces mêmes véhicules.

P) FABRICATION DE PRODUITS ÉLECTRIQUES**1) Fabricants de petits appareils électriques**

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de petits appareils électriques tels qu'aspirateurs, ventilateurs, grille-pain, fers à repasser et chauffe-eau. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de réfrigérateurs ménagers et de congélateurs agricoles et ménagers, de cuisinières et de fourneaux, de machines à laver et de machines à coudre sont classés au paragraphe 2.

2) Fabricants de gros appareils (électriques ou non)

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de machines et appareils ménagers tels que fourneaux, réfrigérateurs, congélateurs ménagers et agricoles, climatiseurs de fenêtre, machines à laver et machines à coudre. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de petits appareils électroménagers sont classés au paragraphe 1.

3) Fabricants d'appareils d'éclairage

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'appareils électriques d'éclairage. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de lampes et de lampes à pied électriques et d'abat-jour sont exclus.

4) Fabricants de radiorécepteurs et de téléviseurs ménagers

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de récepteurs de radio et de télévision. Cette catégorie comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'appareils et de pièces servant à l'enregistrement et à la reproduction par disques et par bandes. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de disques, de bandes et d'autres supports destinés à l'enregistrement de la voix ou de musique instrumentale sont exclus.

5) Fabricants d'équipements de télécommunication

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'émetteurs de radio et de télévision, de matériel radar, de matériel de télévision en circuit fermé, d'aides électroniques à la navigation, de matériel de sonorisation extérieure, ainsi que des pièces et du matériel qui s'y rapportent. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de matériel et de pièces pour la téléphonie et la télégraphie ou pour des appareils électriques ou électroniques de signalisation sont compris dans cette catégorie. Sont compris les établissements dont l'activité principale est la fabrication de tableaux électroniques de commande et de dispositifs similaires. La réparation et la révision de matériel électronique (sauf à usage ménager) sont classées dans cette catégorie.

6) Fabricants d'équipement électrique industriel

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de moteurs, de génératrices et autre matériel électrique destinés à la production, au transport et à la mise en oeuvre d'énergie électrique. Les principaux produits de cette catégorie sont: les turbines génératrices à vapeur, les moteurs électriques (sauf pour locomotives, automobiles et avions), les génératrices, les transformateurs, les appareils de commutation, les accessoires de lignes aériennes, les appareils à souder électriques et les compteurs électriques. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de fils et de câbles électriques sont classés au paragraphe 7.

7) Fabricants de fils et de câbles électriques

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de fils et de câbles électriques isolés ou armés et non isolés. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de fil métallique non électrique et de ses produits sont classés au paragraphe M-5.

8) Fabricants de produits électriques divers

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits électriques non classés ailleurs tels que: lampes (ampoules) et tubes de toutes sortes (pour l'éclairage), lampes à filament, à vapeur, fluorescentes, lampes-éclair et projecteurs pour la prise de vues, accessoires de câblage, tableaux (distribution, éclairage et habitation), tableaux de commutation à basse tension, électrodes en carbone ou graphite, conduites et raccords. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'accumulateurs et de piles humides ou sèches sont classés dans cette catégorie. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de calculatrices électroniques, d'ordinateurs et de dispositifs de contrôle s'y rapportant sont classés au paragraphe N-4 et ceux dont l'activité principale est la fabrication d'appareils d'éclairage sont classés au paragraphe 3.

Q) FABRICATION DE PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES**1) Fabricants de produits en argile**

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de briques d'argile, de dalles et de carreaux de céramique pour le revêtement des sols et des parois, de tuyaux d'égout ainsi que d'autres matériaux de construction en argile. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits en argile tels que poterie, vaisselle et isolateurs en porcelaine sont compris dans cette catégorie. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits réfractaires en argile sont classés au paragraphe 9.

2) *Fabricants de ciment*

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de ciment hydraulique, y compris de ciment Portland, de ciment naturel et de pouzzolane.

3) *Fabricants de produits en pierre*

Établissements dont l'activité principale est la taille, le façonnage et le polissage de la pierre pour le bâtiment et pour d'autres usages. Parmi les principaux produits de cette catégorie, on trouve les monuments et les pierres tombales, les pierres de taille pour le bâtiment, les tableaux en ardoise et les meubles en pierre. Les établissements qui extraient de la pierre dont ils assurent parfois le façonnage et le polissage sont exclus. Les établissements dont l'activité principale est l'achat et la vente de monuments et de pierres tombales même lorsqu'ils se chargent d'inscriptions et de polissage sont exclus.

4) *Fabricants de produits en béton*

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits en béton tels que blocs, agglomérés, tuyaux d'égout, réservoirs, poteaux, fosses septiques. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de blocs et de briques silico-calcaires sont compris dans cette catégorie. Les établissements dont l'activité principale est la construction d'ouvrages en béton sont exclus. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication et la livraison de béton préparé sont classés au paragraphe 5.

5) *Fabricants de béton préparé*

Établissements dont l'activité principale est la fabrication et la livraison du béton préparé.

6) *Fabricants de verre et d'articles en verre*

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de verre plat; de glaces; de récipients en verre; d'articles en verre; de verrerie culinaire à feu; de briques en verre, d'articles en fibre de verre (sauf isolants et tissus); de miroirs; de verre coloré, vitraux, ornements en verre; verroterie et autres articles en verre. Cette catégorie comprend les établissements dont l'activité principale est la gravure et la peinture sur verre ou verrerie. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de lentilles d'optique et de verres correcteurs sont exclus. Les établissements dont l'activité principale est la filature et le tissage de fibres de verre sont classés au paragraphe K-2.

7) *Fabricants d'abrasifs*

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de moules à l'émeri, au carborundum et à d'autres abrasifs naturels ou artificiels; d'affiloirs, de pierres à affûter, de papier et de tissu abrasifs et de meules à polir. Cette catégorie comprend la fabrication d'abrasifs primaires tels que l'alumine fondue et le carbure de silicium.

8) *Fabricants de chaux*

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de chaux vive et de chaux hydratée.

9) *Industrie des produits minéraux non métalliques divers*

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits minéraux non métalliques divers, non classés ailleurs, tels que les produits réfractaires en argile et autres; les produits du gypse; les produits en laine minérale; les produits en amiante; les produits en mica; les produits en vermiculite expansés, les produits en perlite expansés, le gravillon de couverture ainsi que la dolomie frittée. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits dérivés du pétrole et du charbon sont classés au paragraphe R-1 ou R-2.

R) FABRICATION DE PRODUITS DU PÉTROLE ET DU CHARBON

1) *Raffineries de pétrole*

Établissements dont l'activité principale est le raffinage de pétrole brut et la production d'essence, de mazout et de diesel, d'huile lubrifiante, de pétrole lampant et d'autres produits pétroliers. Cette catégorie comprend les établissements dont l'activité principale est le mélange d'huiles et de graisses lubrifiantes achetées.

2) *Fabricants et dérivés divers du pétrole et du charbon*

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits du pétrole et du charbon non classés ailleurs tels que briquettes, bitume émulsionné pour le revêtement des routes et asphalte pour la couverture. Cette catégorie comprend les cokeries exploitées indépendamment d'une usine sidérurgique ou chimique.

S) INDUSTRIE CHIMIQUE

1) *Fabricants d'engrais composés*

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'engrais composés, y compris à façon. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits chimiques pouvant non seulement servir d'engrais mais ayant également d'autres possibilités importantes d'utilisation industrielle, comme c'est le cas pour le nitrate d'ammonium, sont classés au paragraphe 7.

2) *Fabricants de matières plastiques et de résines synthétiques*

Établissements dont l'activité principale est soit la fabrication de résines synthétiques sous forme par exemple de poudre, de granules, de flocons, ou sous forme liquide, soit la combinaison de résines synthétiques dans le but de les rendre susceptibles de moulage. Ces établissements fabriquent parfois des pellicules et

des feuilles de matière plastique, des produits obtenus par extrusion et d'autres produits du même genre, à partir de résines de leur propre fabrication. Les établissements dont l'activité principale est le moulage, l'extrusion et d'autres types de façonnage de matières plastiques ou d'articles à partir de résines fabriquées par d'autres sont classés au paragraphe J-2. Ceux dont l'activité principale est l'extrusion de filaments textiles sont classés au paragraphe K-2. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits chimiques entrant dans la composition des résines synthétiques sont classés au paragraphe 7.

3) *Fabricants de produits pharmaceutiques et de médicaments*

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de drogues et de médicaments. Cette catégorie comprend les fabricants de médicaments brevetés et de spécialités pharmaceutiques; d'huile de foie de morue; de produits biologiques tels que les antitoxines, les cultures bactériennes, les sérums et les vaccins, ainsi que les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'antibiotiques. Les établissements dont l'activité principale est le broyage de médicaments et d'herbes médicinales sont compris dans cette catégorie.

4) *Fabricants de peintures et vernis*

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de peintures, vernis, laques, émaux et gommes-laques. Cette catégorie comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de mastic, de matières de charge, de couleurs à l'huile et de diluant.

5) *Fabricants de savon et de produits de nettoyage*

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de savon sous toutes ses formes, de détersifs synthétiques, de produits de récurage, de poudre à laver et de produits de nettoyage, y compris de poudre à récurer et de produits pour le nettoyage des mains. Cette catégorie comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits ménagers de blanchiment et d'azurage.

6) *Fabricants de produits de toilette*

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de parfums, cosmétiques, lotions, préparations capillaires, pâtes dentifrices et autres préparations pour la toilette.

7) *Fabricants de produits chimiques industriels*

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits chimiques inorganiques de base à usage industriel, tels que des acides, des alcalis, des sels, des gaz comprimés et d'autres composés inorganiques, ou la fabrication, par un procédé chimique, de produits chimiques organiques à usage industriel. Cette catégorie comprend les établissements dont l'activité

principale est la fabrication de couleurs sèches, de pigments, de céruse, d'oxydes de plomb, d'oxydes de fer, d'anhydride titanique et de teintures. Sont compris les établissements dont l'activité principale est la fabrication de caoutchouc synthétique, de superphosphates et de gaz organiques comprimés, à l'exclusion de gaz de pétrole. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de coke sont classés au paragraphe L-1 ou au paragraphe R-2; les raffineries de pétrole sont classées au paragraphe R-1; les établissements dont l'activité principale est la fabrication de résines synthétiques sont classés au paragraphe 2; les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'engrais composés sont classés au paragraphe 1.

8) *Fabricants de produits chimiques divers*

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits chimiques non classés ailleurs, tels que les explosifs, les munitions, les insecticides, les germicides, les encres, les allumettes, les adhésifs et les substances servant au polissage et à l'apprêt. Cette catégorie comprend les établissements dont l'activité principale est la distillation du goudron et du bois. Sont compris les établissements dont l'activité principale est la fabrication de désodorisants et de désinfectants à usage ménager, collectif ou industriel; de produits de balayage et de solutions pour le nettoyage à sec.

3457-0

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(1979, c. 63)

Services de santé au travail — Projet

Le ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail donne avis conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, sur division, conformément aux paragraphes 1, 28 et 29 de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, le projet de « Règlement sur les services de santé au travail », dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis au gouvernement pour approbation au moins 60 jours après la publication du présent avis.

*Le ministre responsable de l'application
de la Loi sur la santé et la sécurité du travail,*
PIERRE MAROIS.

Règlement sur les services de santé au travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(1979, c. 63, a. 223 1, 28 et 29)

SECTION I CATÉGORISATION

1. Aux fins prévues par le présent règlement, sont établies les catégories d'établissement et de chantier de construction décrites à l'annexe A.

2. Les catégories d'établissement et de chantier de construction décrites à l'annexe A sont réputées modifiées, dans la même mesure, par les mises à jour postérieures à l'entrée en vigueur du présent règlement, apportées aux rubriques correspondantes de la publication intitulée « Classification des activités économiques du Québec » du Bureau de la statistique du Québec, édition de mai 1974 révisée en janvier 1978.

SECTION II SERVICES DE SANTÉ

3. Le travailleur oeuvrant dans un établissement ou un chantier de construction appartenant à une catégorie décrite à l'annexe A du présent règlement a le droit de bénéficier de services de santé préventifs et curatifs en

fonction des risques auxquels il peut être exposé, des ressources attribuées par la Commission à cet effet au centre hospitalier où existe un département de santé communautaire desservant le territoire dans lequel se trouve l'établissement ou le chantier de construction et des programmes de santé au travail en vigueur.

SECTION III ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de son texte définitif ou à toute autre date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

ANNEXE A

A) Bâtiment et travaux publics

- 1) Entrepreneurs généraux ou chantiers de construction ou ils oeuvrent.

Cette catégorie comprend les entreprises générales de construction, ainsi que les chantiers de construction où elles oeuvrent, dont l'activité principale est la construction de bâtiments, routes et grands ouvrages d'art tels que les installations maritimes et fluviales, les barrages et les centrales hydro-électriques. Les établissements qui s'occupent accessoirement de construction mais dont l'activité économique dominante s'exerce dans un autre domaine, tel que l'exploitation d'un service d'utilité publique, la fabrication, ou l'extraction minière, sont exclus.

a) Bâtiment

Entreprises générales de construction, ainsi que les chantiers de construction où elles oeuvrent, dont l'activité principale est la construction ou la rénovation et la réparation de bâtiments, maisons, bâtiments de ferme et édifices publics, industriels et commerciaux. Cette catégorie comprend également les entreprises générales de construction, ainsi que les chantiers de construction où elles oeuvrent, dont l'activité principale est la construction de bâtiments dans un but de spéculation.

b) Construction de ponts et de voies publiques

Entreprises générales de construction, ainsi que les chantiers de construction où elles oeuvrent, dont l'activité principale est la construction et la réparation de routes, d'échangeurs routiers, rues, ponts, viaducs et aéroports. Les entreprises générales de construction, ainsi que les chantiers de construction où elles oeuvrent, dont l'activité principale est l'entretien de routes et de

rues (asphalte, arrosage, comblement de nids de poule, déneigement) sont exclus.

c) Autres travaux de construction

Entreprises générales de construction, ainsi que les chantiers de construction où elles oeuvrent, dont l'activité principale consiste en travaux d'adduction d'eau, de construction, de canalisation de gaz, égouts, centrales hydro-électriques, lignes de transport d'énergie, lignes téléphoniques, canalisations électriques, barrages, digues, ports et canaux (y compris le dragage), quais et môles, dans la réalisation d'autres travaux maritimes et fluviaux, la construction de pylones de radio, voies ferrées et ouvrages ferroviaires, et d'autres ouvrages d'art non classés ailleurs.

2) Entrepreneurs spécialisés ou chantiers de construction où ils oeuvrent

Cette catégorie comprend les entreprises spécialisées de construction, ainsi que les chantiers de construction où elles oeuvrent. Les entrepreneurs spécialisés exécutent seulement une partie des travaux habituellement exécutés par un entrepreneur général au titre d'un marché. Tout sous-traitant qui participe aux travaux d'entreprise générale est classé dans cette catégorie, de même que les travaux à forfait exécutés directement pour le compte des propriétaires. Les entrepreneurs spécialisés font souvent sur place des travaux de réparation et d'entretien de bâtiment de tous genres. Cependant, les travaux d'entretien ou de réparations exécutés par le personnel même de l'établissement où s'effectuent ces travaux ne sont pas compris dans cette catégorie. Les entreprises spécialisées de construction, ainsi que les chantiers de construction où elles sont seules à oeuvrer, qui s'occupent principalement d'une autre activité telle que la fabrication d'éléments de charpente en acier, mais qui assurent également le montage au chantier sont exclus. Les entreprises spécialisées de construction classées dans cette catégorie, y compris les chantiers de construction où elles oeuvrent, comprennent celles qui s'occupent des domaines suivants: briquetage, menuiserie-charpente, travail du ciment, installation électrique, lattage, plâtrage, crépissage, peinture, décoration, plomberie, chauffage, installation de climatisation, toiture, pose de terrazzo, montage de charpente d'acier, excavation, planchéage, pose de vitres, de matériaux isolants, de bourrelets isolants, démolition de bâtiments, forage de puits d'eau, tôlerie, pose de moquette, pose de carrelages, pose de marbre et de pierre.

B) Industrie chimique

1) Fabricants d'engrais composés

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'engrais composés, y compris à façon. Les

établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits chimiques pouvant non seulement servir d'engrais mais ayant également d'autres possibilités importantes d'utilisation industrielle, comme c'est le cas pour le nitrate d'ammonium, sont classés au paragraphe 7.

2) Fabricants de matières plastiques et de résines synthétiques

Établissements dont l'activité principale est, soit la fabrication de résines synthétiques sous forme par exemple de poudre, de granules, de flocons, ou sous forme liquide, soit la combinaison de résines synthétiques dans le but de les rendre susceptibles de moulage. Ces établissements fabriquent parfois des pellicules et des feuilles de matière plastique, des produits obtenus par extrusion et d'autres produits du même genre, à partir de résines de leur propre fabrication. Les établissements dont l'activité principale est le moulage, l'extrusion et d'autres types de façonnage de matières plastiques ou d'articles à partir de résines fabriquées par d'autres sont exclus, de même que ceux dont l'activité principale est l'extrusion de filaments textiles. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits chimiques entrant dans la composition des résines synthétiques sont classés au paragraphe 7.

3) Fabricants de produits pharmaceutiques et de médicaments

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de drogues et de médicaments. Cette catégorie comprend les fabricants de médicaments brevetés et de spécialités pharmaceutiques, d'huile de foie de morue, de produits biologiques tels que les antitoxines, les cultures bactériennes, les sérums et les vaccins, ainsi que les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'antibiotiques. Les établissements dont l'activité principale est le broyage de médicaments et d'herbes médicinales sont également compris dans cette catégorie.

4) Fabricants de peintures et vernis

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de peintures, vernis, laques, émaux et gommes-laques. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est la fabrication de mastic, de matières de charge, de couleurs à l'huile et de diluant.

5) Fabricants de savon et de produits de nettoyage

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de savon sous toutes ses formes, de détergents synthétiques, de produits de récurage, de poudre à laver et de produits de nettoyage, y compris de poudre à récurer et de produits pour le nettoyage des mains.

Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits ménagers de blanchiment et d'azurage.

6) Fabricants de produits de toilette

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de parfums, cosmétiques, lotions, préparations capillaires, pâtes dentifrices et autres préparations pour la toilette.

7) Fabricants de produits chimiques industriels

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits chimiques inorganiques de base à usage industriel, tels que des acides, des alcalis, des sels, des gaz comprimés et d'autres composés inorganiques, ou la fabrication, par un procédé chimique, de produits chimiques organiques à usage industriel. Cette catégorie comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de couleurs sèches, de pigments, de céruse, d'oxydes de plomb, d'oxydes de fer, d'anhydride titanique et de teintures. Sont également compris les établissements dont l'activité principale est la fabrication de caoutchouc synthétique, de superphosphates et de gaz organiques comprimés, à l'exclusion de gaz de pétrole. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de coke sont exclus, de même que les raffineries de pétrole. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de résines synthétiques sont classés au paragraphe 2 et les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'engrais composés sont classés au paragraphe 1.

8) Fabricants de produits chimiques divers

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits chimiques non classés ailleurs, tels que les explosifs, les munitions, les insecticides, les germicides, les encres, les allumettes, les adhésifs et les substances servant au polissage et à l'apprêt. Cette catégorie comprend aussi les établissements dont l'activité principale est la distillation du goudron et du bois. Sont également compris les établissements dont l'activité principale est la fabrication de désodorisants et de désinfectants à usage ménager, collectif ou industriel; de produits de balayage, et de solutions pour le nettoyage à sec.

C) Forêt et scierie

1) Exploitation forestière

Établissements dont l'activité principale est l'abattage et le tronçonnage, l'empilage, le cubage, l'expédition et le chargement de grumes et établissements dont l'activité principale est la récupération des billes perdues, y compris des billes immergées. Les établissements dont l'activité principale est le transport du bois par camions

grumiers, ainsi que le flottage, le guidage, le tri, le flottage en trains et le remorquage du bois entrent également dans cette catégorie (sauf s'il s'agit d'établissements détenant une licence de transporteur public), de même que les établissements dont l'activité principale est l'écorçage, qui s'occupent de la production de bois à pâte complètement ou partiellement écorcée.

2) Services forestiers

Établissements privés ou publics, dont l'activité principale consiste à patrouiller les forêts, à les inspecter en vue de la prévention des incendies, à lutter contre les incendies, et à s'occuper de pépinières forestières, de reboisement et d'autres services forestiers. Les établissements dont l'activité principale est de fournir des services de conseil forestier sont exclus.

3) Scieries, ateliers de rabotage et usines de bardeaux

Établissements dont l'activité principale est la production de sciages (planches, poutres, bois de dimension), bois à bobines, bois de déroulage et autres produits du façonnage du bois tels que bardeaux, bois de tonnellerie et planchettes pour la confection de caisses à partir de billes ou de grumes, du rabotage et du travail des sciages en vue de leur transformation en produits standard, rainés ou de dimension. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits destinés à la confection de parquets en bois dur et de produits autres que des sciages sont exclus. Les établissements dont l'activité principale est l'écorçage du bois à pâte sont classés au paragraphe 1.

D) Mines, carrières et puits de pétrole

1) Mines métalliques

a) Placers d'or

Établissements dont l'activité principale est l'extraction d'or alluvionnaire par traitement hydraulique ou par d'autres procédés. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est la préparation et l'enrichissement du minerai et la production de lingots à la mine même.

b) Mines de quartz aurifère

Établissements dont l'activité principale est l'exploitation de mines d'or filonien. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est la préparation et l'enrichissement du minerai et la production de lingots à la mine même.

c) Mines d'uranium

Établissements dont l'activité principale est l'extraction de minerais d'uranium ou de radium, ainsi que la préparation et l'enrichissement de ces minerais.

d) Mines de fer

Établissements dont l'activité principale est l'extraction de minerais de fer, ainsi que la préparation et l'enrichissement de ces minerais.

e) Mines métalliques diverses

Établissements dont l'activité principale est l'extraction de minerais métalliques non catégorisés ailleurs, ainsi que la préparation et l'enrichissement de ces minerais. Entrent dans cette catégorie les mines d'argent, de cuivre-or-argent, de nickel-cuivre, d'argent-cobalt, d'argent-plomb-zinc, de molybdénite, de chromite, de manganèse, de mercure, de tungstène, de titane, de cérium, de terres rares, de columbium, de tantale, d'antimoine, de magnésium et de béryllium.

2) Combustibles minéraux

a) Mines de charbon

Établissements dont l'activité principale est l'extraction du charbon (anthracite, charbon bitumineux ou lignite). Cette catégorie comprend les établissements où l'on broie, lave, trie ou prépare le charbon pour qu'il soit propre à servir de combustible, que ces établissements soient exploités par une entreprise de charbonnage ou qu'ils soient exploités sous contrat.

b) Industries du pétrole brut et du gaz naturel

Établissements dont l'activité principale est l'exploitation de puits de pétrole ou de gaz naturel, ou de schistes pétroliers et de sables bitumineux de surface. Les établissements dont l'activité principale est la récupération de naphte contenu dans le gaz naturel entrent aussi dans cette catégorie. Ces établissements produisent du pentane et d'autres hydrocarbures liquides plus lourds et des gaz de pétrole liquéfiés tels que du butane, du propane, et des mélanges butane-propane. Dans certains cas, ils obtiennent également du soufre élémentaire. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication du gaz de houille, lorsqu'ils ne sont pas exploités conjointement avec un haut fourneau ou une usine de produits chimiques sont exclus de même que les établissements dont l'activité principale est la distribution de gaz manufacturé ou naturel aux consommateurs par un réseau de canalisations.

3) Mines non métalliques (sauf mines de charbon)

a) Mines d'amiante

Établissements dont l'activité principale est l'extraction et le traitement des fibres d'amiante.

b) Tourbières

Établissements dont l'activité principale est la récupération et le traitement de la tourbe.

c) Mines de gypse

Établissements dont l'activité principale est l'extraction du gypse. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits du gypse et qui extraient aussi du gypse sont exclus.

d) Mines non métalliques diverses

Établissements dont l'activité principale est l'extraction et le traitement de minerais non métalliques non classés ailleurs. Entrent dans cette catégorie, les mines de stéatite et de talc, de barytine, de terre à diatomées, de mica, d'ocre et d'oxyde de fer, de feldspath, de syénite néphélinique, de quartz, de silice, de spath-fluor, de sel, de potasse, de sulfate de sodium, de lithine, de magnésite, de brucite, de gemmes, de pierre ponce, de poussières volcaniques, de blanc d'Espagne, de pouzzolane, de cyanite, de natronalume, de carbonate de sodium, de sulfate de magnésium, d'actinote, de serpentine, de strontium, de graphite, de phosphate et de pyrite.

4) Carrières et sablières

a) Carrières

Établissements dont l'activité principale est l'extraction et le broyage de roches ignées (telles que le granit), et de roches sédimentaires (pierre à chaux, marbre, schiste, ardoise et grès). Les établissements dont l'activité principale est la taille, le façonnage et le polissage de la pierre sont exclus.

b) Sablières et gravières

Établissements dont l'activité principale est l'extraction, le broyage et le criblage du sable et du gravier des sablières ou des gravières.

5) Services miniers

a) Forage de puits de pétrole à forfait

Établissements dont l'activité principale est le forage à forfait de puits de pétrole ou de gaz. Cette catégorie comprend les établissements qui se spécialisent dans le commencement du forage des puits et dans le montage la réparation et le démontage des installations de forage.

b) Autre forage à forfait

Établissements dont l'activité principale est le forage au diamant à forfait.

c) Services miniers divers

Établissements dont l'activité principale consiste à fournir les services nécessaires à l'exploitation des gisements de pétrole et de gaz, tels que: descendre, couper et retirer les tuyaux, le tubage et les tiges; cimenter les puits; dynamiter les puits; perforer le tubage; effectuer

des traitements à l'acide ou à d'autres produits chimiques; nettoyer, vider et pomper à vide les puits; forer des puits pour l'injection d'eau. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services aux exploitants de mines métalliques et de mines non métalliques, comme le traçage, y compris l'enlèvement du mort-terrain et le fonçage des puits. On classe dans cette catégorie la prospection du type traditionnel, mais les relevés géophysiques, les levés par gravimétrie et les levés sismographiques sont exclus.

E) Fabrication de produits en métal

1) Industrie des chaudières et des plaques

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de chaudières de chauffage et énergétiques (à l'exception des chaudières de chauffage en fonte par éléments), de réservoirs de stockage, de réservoirs sous pression, de cheminées en tôle pour usines, d'ouvrages en tôle forte et d'autres produits analogues de chaudronnerie. Les chaudières de chauffage en fonte par éléments sont classées au paragraphe 7.

Certains établissements de cette catégorie s'occupent à la fois de fabrication et d'installation de leurs produits. Chaque fois que tel est le cas, l'établissement est classé d'après son activité principale, c'est-à-dire, selon qu'il s'occupe surtout de fabrication, ou surtout de montage. Les établissements qui installent surtout des produits de fabrication propre sont considérés comme s'occupant principalement de fabrication et sont classés dans cette catégorie, alors que les établissements qui s'occupent surtout du montage de chaudières et de cheminées achetées en tôle pour usines sont classés au paragraphe A 1 c. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication et l'installation de gros réservoirs de stockage devant être montés sur place sont classés au paragraphe 2 et les établissements dont l'activité principale est la fabrication de réservoirs en tôle mince sont classés au paragraphe 4.

2) Fabrication d'éléments de charpente métallique

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de gros éléments de charpente en acier ou autre métal ou alliage. Les produits de cette catégorie comprennent les profilés pour ponts, bâtiments, pylones de distribution, grands réservoirs et autres ouvrages semblables. Les établissements de cette catégorie peuvent ériger des bâtiments, des ponts et des grands réservoirs en plus d'en fabriquer les éléments métalliques, mais leur activité dominante consiste en la fabrication. Les établissements dont l'activité principale est l'érection de bâtiments, ponts et grands réservoirs avec des éléments métalliques achetés sont exclus.

3) Industrie des produits métalliques d'architecture et d'ornement.

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'ornements métalliques, d'escaliers de sauvetage ou autres, de grilles, de balustrades, de fenêtres métalliques (hermétiquement scellées et autres), portes et cadres métalliques et de cloisons métalliques. Les établissements de cette catégorie peuvent faire l'installation de leurs propres produits, mais la fabrication constitue leur activité dominante. Les établissements dont l'activité principale est l'érection ou l'installation d'ouvrages en métal achetés sont exclus.

4) Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement des métaux

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'articles en tôle mince tels que capsules de bouteilles, protecteurs de talon, lattes et boîtes métalliques. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est de fabriquer par emboutissage des produits tels que des ustensiles de cuisine ou d'hôpital, et d'autres ustensiles et contenants. Cette catégorie comprend aussi les établissements dont l'activité principale est le revêtement des métaux et articles, en métal tel que l'émaillage, la galvanisation et la galvanoplastie, sauf le revêtement en métal précieux. Elle comprend également les établissements dont l'activité principale est la fabrication de boîtes en fer-blanc et d'autres articles de ferblanterie ou de tôlerie tels qu'auvents métalliques, canalisations de chauffage, produits de couverture et gouttières. Le travail de ferblanterie et de tôlerie dans les chantiers du bâtiment est exclus. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'articles émaillés pour salles de bain tels que baignoires et lavabos sont classés au paragraphe 9.

5) Industrie du fil métallique et de ses produits

Établissements dont l'activité principale est l'étrépage de baguettes pour en faire du fil, ainsi que la fabrication de clous, chevilles, crampons, boulons, écrous, rivets, vis, rondelles, clôture métallique, grillage toile métallique, fil barbelé, chaînes pour pneus, fils et câbles non isolés, articles de cuisine et autres en fil métallique. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de fil ou de câble isolé sont exclus.

6) Fabricants de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie.

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de taillanderie, d'outillage à main, de coutellerie et de quincaillerie. Les principaux produits de cette catégorie sont les haches; les burins; les matrices y compris les moules pour l'extrusion, et d'autres outils pour le travail des métaux; les marteaux, pelles, hoes, râpeaux, limes, scies, les fournitures de quincaillerie pour le bâtiment et la navigation, les rasoirs mécaniques

et les lames, la coutellerie de table et de cuisine et divers autres articles ordinairement considérés comme « quincaillerie » et non classés ailleurs. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est la fabrication de mèches, forets (sauf pour percer le roc qui sont exclus), ainsi que d'autres outils de coupe pour machines ou pour outils portatifs à moteur. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de coutellerie en argent massif ou plaqué sont exclus de même que ceux dont l'activité principale est la fabrication de machines-outils ou d'outils portatifs à moteur et ceux dont l'activité principale est la fabrication d'instruments de mesure de précision à l'usage des mécaniciens.

7) Fabricants d'appareils de chauffage

Établissements s'occupant principalement de la fabrication de matériel commercial pour la cuisson et de gros appareils de chauffage tels que calorifères, brûleurs à mazout, à gaz, appareils de chauffage à la vapeur et à l'eau chaude et équipement de chauffage non classés ailleurs. Cette catégorie comprend les établissements qui s'occupent principalement de la fabrication de chaudières de chauffage en fonte par éléments, de radiateurs en fonte ou chauffant par convection. Les établissements qui s'occupent surtout de la fabrication de matériel ménager pour la cuisson, électrique ou non, sont exclus.

8) Ateliers d'usinage

Ateliers d'usinage dont l'activité principale est la fabrication de pièces et de matériels mécaniques, autres que des machines complètes, pour l'industrie. Cette catégorie comprend les ateliers d'usinage qui font des travaux à façon et des réparations. Les établissements dont l'activité principale est la remise à neuf de moteurs, de boîtes de vitesse et d'arbres pour automobiles sont exclus, de même que les établissements dont l'activité principale est la remise à neuf ou de la réparation de génératrices, de moteurs de démarreurs et d'alternateurs pour automobiles et les établissements dont l'activité principale est la remise à neuf de pièces d'automobiles telles que pompes à essence, pompes à eau, sabots de frein, embrayages, bobines et régulateurs de tension.

9) Fabrication de produits métalliques divers

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits en métal non classés ailleurs tels que bourrelets, fusils, tubes repliables, pièces de machines, articles de plomberie (y compris émaillés), coffres-forts, chambres fortes et pièces forgées telles que chaînes (sauf pour pneus, qui sont classés au paragraphe 5, ancrés et essieux. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est la fabri-

cation de barres et de baguettes pour le béton armé, ainsi que ceux dont l'activité principale est le traitement à chaud des métaux.

3457-o

Errata

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Règlement

— Modifications

— Errata

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 112^e année, numéro 63 du 30 décembre 1980, page 7121 et suivantes.

« Règlement modifiant de nouveau le Règlement sur les impôts » (Décret 3926-80, 17 décembre 1980).

Dans ce règlement, il faut lire les corrections suivantes :

1. Le décret qui a adopté ce règlement est du 17 décembre 1980 et non du 22 du même mois ;

2. À l'article 130R2, à la deuxième ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5, une virgule est ajoutée après le mot « puits » ;

3. À l'article 152R7, à la dernière ligne, « qu'elles » au lieu de « qu'elle » ;

4. À l'article 360R7, à la dernière ligne de la page 7124, « n'excédant » au lieu de « n'exédant » ;

5. À l'article 17 du règlement de modification modifiant l'article 360R21, à la deuxième ligne du paragraphe *b*, « ; et » au lieu de « ; « et » » ;

6. À l'article 360R37.1, à la troisième ligne, « articles » au lieu de « article » ;

7. À l'article 451R2, à la sixième ligne, insérer le mot « à » après le mot « ou » ;

8. À l'article 31 du règlement de modification, insérant un nouveau chapitre, « Chapitre I » au lieu de « Chapitre I » ;

9. À l'article 818R1, à la sixième ligne du paragraphe *t*, « l'excédent » au lieu de « l'exédent » ;

10. À l'article 818R15, à la première ligne du paragraphe *c*, « autres » au lieu de « atures » ;

11. À l'article 818R17, à la première ligne du paragraphe *a*, « valeur » au lieu de « veleur » ;

12. À l'article 818R24, à la deuxième ligne, « et » au lieu de « ET » ;

13. À l'article 818R25, à la troisième ligne du paragraphe *a*, « décrit » au lieu de « écrit » ;

14. À l'article 840R1, à la première ligne du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, « cas » au lieu de « cadre » et à l'avant-dernière ligne du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *h*, « le » au lieu de « la » ;

15. À l'article 840R2, à la cinquième ligne, supprimer, avant le chiffre « 840R1 », le mot « de » ;

16. À l'article 840R18, à l'avant-dernière ligne, insérer, après le mot « cas », le mot « où » ;

17. À l'article 33 du règlement de modification, introduisant un « Chapitre XII », dans l'intitulé de ce chapitre, « RÉPUTÉS » au lieu de « RÉPUTÉ ».

3455-o

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Règlement

— Modification

— Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 11 du 18 mars 1981, page 1296.

« Règlement modifiant le Règlement sur les impôts » (Décret 871-81 du 11 mars 1981).

Dans le libellé de l'article 2 du règlement de modification introduisant l'article 1015R1 du règlement, il faut lire à sa deuxième ligne « 1015R1 » au lieu de « 1015F1 ».

3455-o

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Règlement

— Modifications

— Errata

Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 26 du 17 juin 1981.

« Règlement modifiant de nouveau le Règlement sur les impôts » (Décret 1535-81 du 3 juin 1981).

1. Au sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 de l'article 130R2, à la dixième ligne, il faut lire « de moins de » au lieu de « d'au moins »

2. Au sous-paragraphe *n* du paragraphe 1 de cet article 130R2, à la sixième ligne, il faut lire « emmagasiner » au lieu de « emmaganiser »

3. Au sous-paragraphe *d* du paragraphe 8 de ce même article 130R2, à la huitième ligne, il faut lire « ses » au lieu de « des ».

3455-o

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

| Règlements — Lois | Page | Commentaires |
|--|------|--------------|
| Accidents du travail, Loi sur les... — Normes de cotisation pour certains employeurs (L.R.Q., c. A-3) | 3703 | Projet |
| Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail..... (Loi sur la santé et la sécurité du travail, 1979, c. 63) | 3693 | Avis |
| Bureaux d'enregistrement, Loi sur les... — Tarifs d'honoraires d'enregistrement (L.R.Q., c. B-9) | 3689 | N |
| Camionnage en vrac (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12) | 3679 | M |
| Coiffeur (Hommes et dames) — Roberval..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2) | 3691 | A |
| Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Étudiants étrangers — Frais de scolarité..... (L.R.Q., c. C-29) | 3683 | N |
| Communications, Loi sur le ministère des... — Signature de certains actes du ministère (L.R.Q., c. M-24) | 3681 | N |
| Eaux usées des résidences isolées (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2) | 3649 | N |
| Enseignement privé, Loi sur l'... — Étudiants étrangers — Frais de scolarité additionnels..... (L.R.Q., c. E-9) | 3686 | N |
| Environnement, Loi sur la qualité de l'... — Eaux usées des résidences isolées .. (L.R.Q., c. Q-2) | 3649 | N |
| Étudiants étrangers — Frais de scolarité (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29) | 3683 | N |
| Étudiants étrangers — Frais de scolarité additionnels..... (Loi sur l'enseignement privé, L.R.Q., c. E-9) | 3686 | N |
| Habitation et de la protection du consommateur, Loi sur le ministère de l'... — Entrée en vigueur du 2 ^e alinéa de l'article 28 le 22 juillet 1981 (1981, c. 10) | 3701 | Proclamation |
| Impôts, Loi sur les... — Règlement (Mod.) (L.R.Q., c. I-3) | 3723 | Erratum |
| Impôts, Loi sur les... — Règlement (Mod.) (L.R.Q., c. I-3) | 3723 | Erratum |
| Impôts, Loi sur les... — Règlement (Mod.) (L.R.Q., c. I-3) | 3724 | Erratum |

| Règlements — Lois | Page | Commentaires |
|--|------|--------------|
| Ministère de l'habitation et de la protection du consommateur, Loi sur le... — Entrée en vigueur du 2 ^e alinéa de l'article 28 le 22 juillet 1981 (1981, c. 10) | 3701 | Proclamation |
| Ministère des communications, Loi sur le... — Signature de certains actes du ministère (L.R.Q., c. M-24) | 3681 | N |
| Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Eaux usées des résidences isolées ... (L.R.Q., c. Q-2) | 3649 | N |
| Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail..... (1979, c. 63) | 3693 | Avis |
| Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Services de santé au travail (1979, c. 63) | 3716 | Projet |
| Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Transmission des plans et devis ... (1979, c. 63) | 3704 | Projet |
| Services de santé au travail (Loi sur la santé et la sécurité du travail, 1979, c. 63) | 3716 | Projet |
| Tarifs d'honoraires d'enregistrement (Loi sur les bureaux d'enregistrement, L.R.Q., c. B-9) | 3689 | N |
| Timbres, Loi sur les... — Tarifs d'honoraires d'enregistrement (L.R.Q., c. T-10) | 3689 | N |
| Transports, Loi sur les... — Camionnage en vrac..... (L.R.Q., c. T-12) | 3679 | M |

